PD-ABP-205 94301

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE

FOR INTERNATIONAL AFFAIRS

Final Report

NIGER

USAID Grant No:
624-0282-G-00-5049-00

September 1995 to November 1996

Final Report
NIGER
USAID GRANT NO. 624-0282-G-00-5049-00

I. Executive Summary 1

II. Background 2

III. Previous NDI Activity in Niger 6

IV. Program Activities 8

V. Accomplishments 10

VI. Appendices

A. Baseline Assessment of Niger's Second Legislature
B. Program Agenda -- *Journées Parliamentaires d'Orientation*
C. Report on Reform in Nigerien Assembly's Rules of Procedure
D. Brochure on National Assembly Role and Function
E. Program Agenda -- Domestic Election Monitor Training
F. Program Agenda -- Training of Trainers for Candidate Pollwatchers
G. Niger Observer Manual
H. Pre-Election Period Observation Questionnaire
I. Campaign Period Complaint Form
J. Extracts from "Niger Watch"
K. NDI Statement on Presidential Election in Niger
L. ONE Observation Report of July 7-8 Presidential Elections

I. EXECUTIVE SUMMARY

With a grant from the United States Agency for International Development (USAID) mission in Niger, NDI established a field office in Niamey in October 1995 to conduct a program to support the consolidation and more effective functioning of democratic institutions in the post-election period.

After three weeks of logistical preparation, NDI conducted introductory meetings with a wide range of local civic organizations and the entire leadership of the National Assembly, and began a baseline assessment of the Nigerien legislature during its two-month budget session. After commencing the baseline assessment, NDI organized a parliamentary orientation session for the newly elected deputies comprising over half of the total membership of the fledgling legislature. In the months following the orientation, NDI continued to consult with parliamentary staff and deputies from all political persuasions.

NDI also focused on promoting closer working relations between major Nigerien civic organizations and parliamentarians in order to facilitate improved interaction between constituents at the grassroots level and their elected representatives. The program called for conducting a series of parliamentary outreach and monitoring activities, the first of which was the organization of citizen forums. In December 1995, as advance missions and other preparations were underway to hold citizen forums throughout the country, a renewed political crisis emerged, leading soon thereafter to the *coup d'état* of January 27, 1996.

As was widely reported by independent sources, the January *coup d'état* was in large measure applauded by Nigeriens who had grown weary of political institutions and leaders who had failed to meet the aspirations of the citizenry. In the period leading up to the *coup d'état*, many Nigeriens deeply distrusted their elected representatives, claiming that they often prioritized personal ambition over promoting the general well-being of the country. Once the *coup d'état* took place, many Nigeriens, while remaining steadfast in their hopes to build a truly democratic society, expressed the belief that there were few alternatives to overthrowing the government in order to overhaul the political system.

Then-Colonel Ibrahim Mainassara Bare, the leader of the *coup d'état*, stated his intention to first revise Niger's constitutional and election system and then hand over power to a civilian government elected through the democratic process. Despite the fact that Niger's new transition had been started by an illegal and undemocratic act, NDI felt it necessary to remain in Niger, and to continue supporting democratic elements within society who were committed to promoting the transparency of the election process.

In response to many requests from Nigeriens, NDI changed the focus of its program in order to provide assistance to Nigerien civic organizations that were interested in monitoring the pre-election process, election day proceedings and the immediate post-election atmosphere. NDI concentrated its efforts on supporting Nigerien civil society because it had already established professional relationships with many of Niger's most viable civic groups prior to the *coup d'état*. This was also consistent with NDI's belief that it is the responsibility of Nigeriens to judge the

validity of their own election process. By assisting civic groups in Niger, NDI also sought to promote the increased involvement the citizenry in the electoral process.

II. BACKGROUND

Niger, a former French colony, gained its independence in 1960. Before the arrival of the French in the late 19th century, the territory that is today the Republic of Niger comprised a succession of small kingdoms and sultanates that depended economically on the trade caravans that plied their way across the vast Saharan desert of north central Africa. For many centuries, Niger's central location made it an important economic crossroads linking the trading routes of central Saharan Africa. Today, numerous ethnic groups live in Niger, the most predominant among them being the Hausa, Zarma, Fulani, Tuareg and Beri Beri. At least 85 percent of the Niger's population would categorize themselves as Muslim. However, ancient indigenous beliefs and practices still exist.

Nationalist politics began to emerge in Niger after World War II. At a conference held in Bamako, Mali in 1946, members of West Africa's educated elite formed a pan-African movement called the *Rassemblement Démocratique Africaine* (RDA). The Nigeriens who attended returned home to establish an RDA affiliate called the *Parti Progressiste Nigerien* (PPN), one of the first political parties formed in Niger. Other major parties that emerged after the World War II were the *Union Progressiste Nigerienne* (UPN) and the *Union Nigerienne des Independants et Sympathisants* (UNIS) -- both offshoots of the PPN. UNIS came to dominate politics after winning the 1948 legislative election. The more radical *Sawaba* ("Freedom") Party, led by Djibo Bakary, called for independence from France and a no vote on the constitutional referendum of 1958. French authorities applied considerable effort to the 1958 vote and succeeded in outmaneuvering the Sawaba Party, which lost control over the legislative assembly. Over the next two years, Sawaba was systematically suppressed, and the PPN regained its ascendancy in the legislature. The PPN was able to extend its control over the unions and the media to such a degree that Niger became a *de facto* one-party state. By the time full independence was granted to Niger on August 3, 1960, the PPN, as the ruling party, had eliminated all political opposition.

Since independence, Niger has been governed by three regimes. The first, headed by the PPN's Hamani Diori, lasted from 1960 until 1974, when a group of military officers staged a *coup d'état* and toppled the regime. Growing economic problems, the failure of rural development programs, severe drought, and student and labor unrest contributed to the regime's demise. Opponents of Diori's government objected to its excessive dependence on French advisors and accused it of widespread corruption. An ill-advised defense pact with Libya negotiated without consultations with the military also contributed to Diori's downfall.

The *Conseil Militaire Supreme* (CMS), an arrangement created following the April 15, 1974 coup, administered the second government. The 12-officer council was headed by Lt. Colonel Seyni Kountche, chief of staff of the Armed Forces. The CMS suspended the constitution, dissolved the National Assembly and banned all political parties. A body named the

Conseil National de Developpement (CND) replaced the legislature. Although heavily dominated by Zarma officers, including Kountche, the CMS also included Tuareg officers and some Hausa cabinet members. A highly personalized regime evolved over the next two years, and Kountche succeeded in holding power by balancing military and civilian interests. He managed to keep students and organized labor at bay through a strategy of co-optation and repression. In 1978, the government released political prisoners from the previous regime, including Diori and Bakary.

Largely as a result of the economic strains of the mid-1980s, Kountche called for the adoption of a national charter, which Niger's educated groups hoped would represent the first step toward constitutional government and political liberalization. The June 17, 1987 referendum on the National Charter was the first time Nigeriens had voted in 17 years. They ratified the charter, but would have to wait several more years for the democratization process to commence.

After a long period of ill-health, Kountche died in a hospital in France in November 1987. The CMS immediately designated Colonel Ali Saibou, Army Chief of Staff, head of state and chairman of the CMS. By August of 1988, Saibou announced the formation of the *Mouvement National pour une Société de Developpment* (MNSD) which he intended to be "the final step in normalizing Niger's politics." However, Saibou was not yet prepared to permit the establishment of a multiparty system. Saibou clearly intended the MNSD to serve as the single forum within which differing opinions and ideological views could be expressed. At its first party congress, the MNSD elected Saibou president and 67 military and civilian figures as members of the new *Conseil Supérieur d'Orientation Nationale* (CSON), which replaced the CMS. Nigeriens approved a new constitution in 1989. In December 1989, the Saibou government's restructuring program culminated in Niger's first direct, albeit single-party, elections since independence.

Throughout the following year, growing student unrest led to violent clashes with the police. The trade unions organized strikes against government-imposed austerity measures such wage increase restrictions introduced in May 1990. In November 1990, a general strike halted uranium production, closed public offices and disrupted transportation. Participants called for a relaxation of harsh economic policies and a transition to multiparty politics. Saibou capitulated on both issues, finally agreeing to open the political system to multiparty competition.

Following President Saibou's agreement to permit the emergence of a pluralistic political system, interim procedures were established to allow the registration of political parties. The constitution was amended accordingly. A national conference on political reform was planned to convene in mid-1991, with municipal and legislative elections proposed for later in the year. It was anticipated that Saibou would remain president.

In July 1991, the National Conference was convened in Niamey. More than 1,200 delegates represented 24 newly registered political parties as well as professional, women's and

student organizations. The National Conference declared itself sovereign, and voted to suspend the constitution, dissolve the legislature and disband the CND. It decided to allow Saibou to remain interim president, under its supervision. The National Conference also assumed control over the armed forces and the police, and replaced key officers. The military came under particular criticism for its violent suppression of a Tuareg rebellion in 1990. The Conference established a special committee to investigate abuses of political or economic power alleged to have occurred since independence.

The Conference designated Amadou Cheifou, formerly a regional official of the International Civil Aviation Organization, to lead a transitional administration, which would relinquish the reins of government control in early 1993 to democratically elected officials. It named Andre Salifou, who had presided over the Conference since August, to chair the interim legislative body, the *Haut Conseil de la République* (HCR). The HCR was given responsibility for implementing resolutions adopted by the Conference, supervising the head of state and drafting a new constitution. After passing a charter governing the activities of the newly formed political parties, the Conference disbanded in November 1991.

By the end of September 1992, the transitional legislative body completed work on a draft constitution. On December 26, the constitution was approved by 89 percent of the electorate by a referendum. Despite some problems in the administration of the referendum, the results were viewed as legitimate by most Nigeriens. On February 14, 1993, the people of Niger elected representatives to the 83-member national assembly. A total of 569 candidates contested those elections for seats in the new legislature. On February 27 and March 27, 1993, in rounds of voting for presidential elections, Mahamane Ousmane was elected as the new president. Ousmane was the leader of an alliance of parties opposed to the candidate of the former ruling party. These elections, which were the first competitive elections since the country's independence, were the culmination of Niger's transition to a multiparty system. The process of conducting and competing in the elections was generally professional, transparent and without fraud; the results were accepted by all the parties.

In the later half of 1994, then-Prime Minister Mahamadou Issoufou disagreed with President Ousmane over various policy issues. These disagreements developed into a full blown political crisis in September 1994 with the resignation of Prime Minister Issoufou after his party, the *Parti Nigerien pour la Démocratie et le Socialisme* (PNDS), withdrew from the parliamentary majority coalition. The withdrawal of the PNDS left President Ousmane's former majority alliance with only 37 of the 83 seats available in the National Assembly. An attempt by President Ousmane to select a new prime minister from within the ranks of what remained of the alliance failed after a motion of no confidence was passed by the new parliamentary majority comprised of deputies from the former ruling party MNSD and the PNDS. Three days later, on October 15, 1994, President Ousmane dissolved the parliament and scheduled new legislative elections as provided for under the Nigerien constitution.

After several postponements because of logistical difficulties, the legislative elections were held January 12, 1995. Final results of these elections gave the PNDS/MNSD coalition 43 seats, a slim majority in the 83-seat National Assembly. This result was accepted by all parties as well as international and domestic observers and was validated by the Supreme Court of Niger. Niger thus entered a period of *cohabitation* in which the narrow majority within the legislature did not include the president's party.

As could be expected in a fledgling democracy, this cohabitation arrangement generated considerable political stress, thrusting Niger into a state of complete political paralysis. With a president and prime minister beholden to competing camps, even minimal cooperation within the executive branch -- as required in the French semi-presidential system adopted in Niger -- could not be achieved.

Tensions began to rise soon after the legislative election when the prime minister named, without the president's consent, various directors of state-run companies. Niger braced itself for this first political crisis when the prime minister sent the armed forces to certain state-owned companies to enforce the change of directors. Confrontations continued soon thereafter, as the president refused to preside over the cabinet meeting. For several months cabinet meetings were not held and no political decisions were made. At one point, the president used his Republican Guard to block the meeting of ministers from taking place when the prime minister expressed his intent to conduct the meeting without him. The Supreme Court intervened during the Summer of 1995 when it ruled that it was the president's obligation to preside over ministerial meetings and that no governmental decisions may be made without his consent. Thus, by the end of 1995 cabinet meetings had resumed leaving reason to believe that the political tension characterizing Niger's experience with cohabitation was abating. It was during this period that NDI returned to Niger to begin a long-term program to help strengthen the country's nascent democratic institutions.

1996 brought renewed political crisis when, on January 3, the parliament approved a budget which the president sent back to the parliament for a second reading without seeking the consent of the prime minister. Consequently, the president of the National Assembly rejected the request citing an article in the Constitution which indicated that all acts of the president (with certain exceptions) must be co-signed by the prime minister. The president, on the other hand, asserted that it was his Constitutional prerogative to request and receive a second deliberation on any law. A Supreme Court ruling on the matter indicated that all requests from the president for a second reading on a bill must be co-signed by the prime minister. In the context of Niger's difficult cohabitation within the executive branch, this ruling basically undermined the president's veto power. As tensions in Niamey mounted, Nigeriens braced themselves for a second dissolution of the National Assembly -- recognizably the only recourse remaining for the president to try to exert his control over the legislature.

Other key events coincided with the constitutional crisis, catalyzing the eventual downfall of Niger's Third Republic. The first issue dealt with whether Mahamane Ousmane should be

allowed to serve as president of the republic as well as president of his party, the CDS. Opposing this dual role, the prime minister requested that the Supreme Court rule that the president's party be dissolved. The other matter concerned a letter sent to the Supreme Court by the president of the National Assembly requesting that the president be declared unfit. The Constitution stipulated that, in this case, the head of state's authority was to be given to the president of the National Assembly.

On January 27, then-Colonel Ibrahim Mainassara Bare led the Nigerien Armed Forces based in Niamey to storm the *Palais des Congrès* where the President and the CDS were holding a party meeting. President Ousmane, the prime minister, the president of the National Assembly and several key political party leaders were arrested and kept under house arrest. Bare then announced on state-owned television and radio that there had been a *coup d'état*. The Constitution of 1992 as well as all political parties were suspended, the National Assembly was dissolved and a state of emergency was instituted throughout the country. Bare attempted to justify the *coup d'état* by pointing to the disfunctioning of Niger's democratic institutions, clientelism among its political class, and the "total chaos" instituted in Niger since the transition to democracy.

Bare repeatedly stated his intentions to institute a more workable political system and quickly return the country to constitutional rule through democratic elections. The CSN initially publicized a transition calendar providing for a National Forum to take place in March and elections to be held from October to December, 1996. After being revised several times, the final timetable called for the National Forum to take place from April 1 to 7, the constitutional referendum to be held on May 12, and the presidential elections slated for July 7.

The run up to the presidential elections was characterized by serious logistical difficulties. The Independent National Election Commission (CENI), although having made three requests to postpone the election, was forced to maintain the July 7 date. Only the day before the election, the military government decided to extend the voting until July 8 in certain areas where voting materials had not yet been delivered.

III. PREVIOUS NDI ACTIVITY IN NIGER

Since November 1991, NDI has played an active role in assisting Niger's transition to multiparty democracy. In November 1991 and March 1992, Niger was one of four African countries in which NDI conducted its first series of seminars on election monitoring. These programs trained leaders of civic organizations and political parties on the mechanics of observing elections and played an important role in enhancing the capabilities of domestic monitors during competitive elections in the region. In addition, NDI organized two three-day seminars in Niamey and Zinder in October 1992. These seminars were designed to train political parties in grassroots organizing, candidate selection and constituency mobilization. Also the president of the Nigerien election supervisory commission, Adamou Kombo, was a member of NDI's international observer delegation to the September 1992 national elections in Romania.

Kombo later participated in an NDI sponsored training seminar in South Africa prior to the elections of April 1994. He was also a member of NDI's recent assessment mission to Haiti and served as one of NDI's field representatives to the legislative elections of March 1995 in Benin. A number of other Nigeriens, who are leaders of civic organizations such as GERDDES-Niger, the Nigerien Association of Women Jurists and the Human Rights League, have participated in NDI programs in South Africa and Benin in April and August 1994, respectively.

In 1992, NDI received a request from the Government of Niger to observe the legislative and presidential elections of February and March 1993. Given the demands that had been placed upon NDI to conduct observation-related programming in other countries in that same time period, NDI developed an innovative approach to ensure the quality of international observation efforts for all three national elections. NDI worked with the United Nations Development Project (UNDP) to coordinate the monitoring effort by providing staff expertise, preparing briefing materials, designing a common deployment plan for all international observers and organizing joint briefing and de-briefing sessions. The program had as its broad objectives to encourage transparency and adherence to the electoral laws and assess the credibility of the process. It also sought to limit the prospect of widely inconsistent assessments based on a lack of information by observer groups, avoid duplication of efforts and facilitate the effective use of limited resources.

In January 1994, NDI conducted a three-day legislative training seminar in Niamey. The seminar was a regional forum designed to bring together parliamentarians from Benin, Burkina Faso, Mali and Niger. The seminar topics included: political parties in parliament; legislative relations with the executive and the judiciary; legislative oversight and access to information; and constituency relations. Forty-eight Nigeriens participated in this seminar, including 40 deputies representing all political parties in parliament, six senior staff members of the Nigerien National Assembly and two representatives of the Nigerien Association of Women Jurists. The Niamey seminar was an effort by NDI to help strengthen multiparty legislatures that emerged from the democratic elections of 1993.

Most recently, at the request of the newly created independent National Election Commission, NDI provided assistance to Niger in support of the legislative elections held on January 12, 1995. NDI assistance centered around the design and implementation of a training of trainers program held in Niamey and subsequently repeated in the two regional capitals of Zinder and Tahoua. These seminars, attended by domestic monitoring groups, political party representatives and election commission officials, were designed to help ensure a legitimate electoral process. Approximately 250 Nigeriens attended the three seminars. At the conclusion of the training, participants were encouraged to organize subsequent training programs across the country at the grassroots level. A small team of NDI staff and advisors remained in the country through election day. The team observed the activities of political parties and civic organizations in the pre-election period as well as informally assisting the Election Commission and the UNDP with the briefing and deployment of international and domestic election monitors.

IV. PROGRAM ACTIVITIES

Civic Organizing and Parliamentary Outreach

Recognizing that the January 12, 1995 legislative election in Niger was an important step toward the consolidation of the fragile democratization process underway, NDI developed a multi-faceted program and opened an office in Niamey to implement its program. The focus of the program was to help strengthen domestic civic organizations, increase the capacity of the legislature to respond to citizen's concerns and promote the institutionalization of constructive relationships between the National Assembly and civil society. By promoting citizens' involvement in the political process and helping to establish new relationships between Nigerien civic organizations and the National Assembly, NDI hoped to facilitate the more effective functioning of these institutions, thereby promoting a more viable democratization process in Niger.

NDI Parliamentary Work

After establishing a field office in Niamey in October 1995, NDI's two field staff members began an extensive baseline assessment of the Nigerien National Assembly. By observing parliamentary plenary sessions, attending committee meetings normally closed to the public, conducting interviews with deputies from across the political spectrum and discussing parliamentary functioning with members of Nigerien civil society and the media, NDI began to develop a sound understanding of the intricacies of the Nigerien legislature's functioning. The information gathered in the baseline assessment allowed NDI to refine further its parliamentary assistance program to the specific needs of the Nigerien National Assembly.

From December 5 to 7, 1995, NDI held an orientation seminar entitled "*Journées Parlementaires d'Orientation*" for recently-elected members of the Assembly. Forty-one of 45 deputies elected for the first time after the January 1995 legislative election participated in the program. Two international trainers were invited to deliver presentations on legislative functioning in their own countries. The overall objective of the program was to provide a forum through which Nigerien deputies could exchange experiences and learn about the intricacies of the functioning of the Nigerien parliament. At the same time, by providing an international comparative perspective, NDI was able to stimulate further reflection among Nigerien deputies on how they could improve upon their legislative procedures and the functioning of the legislature.

The orientation session emphasized the need for continuous interaction between more experienced Nigerien deputies -- who gave presentations on the various seminar topics -- and their newly elected colleagues. In addition, the Nigerien parliament's former Secretary General and a representative from civil society gave presentations, complementing the exchange among the deputies. By including these eight Nigerien trainers, NDI was able to encourage a training ethic within the Nigerien parliament so that following future legislative elections, such

orientation programs could be conducted with little outside assistance. Another advantage of involving local as well as international trainers was that newly elected deputies were able to depart from presentations based on comparative international norms, while at the same time dealing with experiences grounded in the political and economic realities in Niger.

The two international trainers were: François Froment-Meurice, member of the European Parliament; and Edward Errante, professor of Anglo-American Law at the University of Paris, France. The remaining six Nigerien trainers were chosen based upon observations of parliamentary proceedings throughout the October budget session. NDI consulted with the secretary general and the president of the National Assembly to ensure that each parliamentary group was adequately represented. The parliamentary leadership met and approved the proposed Nigerien trainers. Apart from the four more experienced Nigerien deputies, the representative of Nigerien civil society was invited to give a presentation on the intellectual resources available to parliamentarians when developing and drafting legislation. The former Secretary General of the Assembly based his presentation on the evolution of Nigerien Assembly rules of procedure. In preparation for the seminar, the former secretary general produced a study of the different phases of reform in the rules of procedure. A copy was distributed to each participating deputy.

NDI Assistance to Civic Organizations

During the October session of parliament, NDI began an intensive series of meetings with local NGOs to become better acquainted with these groups' interests and activities, and to present and further define activities designed to increase deputies' constituent outreach capacity. NDI developed and distributed a survey designed to elicit this baseline information. The information compiled from the baseline study reinforced NDI's initial decision to work in partnership with four Nigerien civic organizations because of their capacity to conduct viable programming, and the similarity of their mandates and NDI's program objectives. These organizations were: *Association des Femmes Jurists du Niger* (AFJN), *Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Démocratie et le Développment Economique et Sociale* (GERDDES-Niger), *Réseau d'Integration et de Diffusion du Droit en Milieu Rural* (RIDD-FITILA) and *Association Nigerienne de Défense des Droits de l'Homme* (ANDDH).

Following the selection of these four NGOs, NDI staff then conducted several roundtable meetings with their respective leaders. During the roundtable meetings, NDI presented several program options such as: conducting citizen forums at the grassroots level between deputies and their constituents; monitoring and reporting legislative activity by NGOs; and providing support to deputies in the development and drafting of legislation. Both sides then agreed on the specific activities to be conducted and the groups that would be best suited to carry them out, as well as the implementation timetable.

Because of their recognized country-wide networks of members, RIDD-FITILA and ANDDH decided to develop a joint proposal to NDI to conduct two rounds of citizen forums. The proposal called for two teams -- each comprised of one NDI representative, one

representative from RIDD-FITILA or ANDDH and one representative of the Assembly Secretariat -- to be dispatched simultaneously at the appropriate time so as to complete all citizen forums in approximately a two week time period. ANDDH and RIDD-FITILA developed a brochure, with NDI field staff assistance, on the structure and functioning of the Nigerien parliament, which was to be distributed to all forum participants. A strategy and implementation meeting with representatives from both civic organizations, the National Assembly and NDI was to be held in Niamey just prior to the forums, where a moderator's implementation guide would be developed.

The AFJN and GERDDES, for their part, agreed to write a joint proposal to NDI for a series of activities during the National Assembly's March ordinary session. AFJN and GERDDES' program involved: organizing study missions whereby citizens would come to Niamey from various regions of the country to visit parliament in session and study its operations; developing a weekly "parliamentary watch" newsletter which would be distributed to civic organizations, the international community, deputies and parliamentary staff; and assisting deputies to research, plan and develop legislation.

In December 1995, RIDD-FITILA and ANDDH, along with NDI field staff, conducted the advance missions for the citizen forums in all seven regions of the country including Niamey. The principal objectives of the advance mission were to: identify regional coordinators from the local chapters of ANDDH, RIDD-FITILA and the local administrative units; meet with and inform the regional administrators of the planned activities; meet with representatives of regional civic organizations, other members of civil society and regional leaders of political parties represented in parliament in order to discuss possible forum themes; and designate official invitees and set the date, time and place of the forum. Roundtable meetings were organized in each department to discuss some possible themes for the citizen forums taking into account the particularities and specific needs of each region of the country. Some of the themes repeatedly mentioned were: further defining the rural code; resolving conflict between farmers and herders; insecurity; decentralization; increasing the participation of women in politics; and management of local cooperatives. Unfortunately, the renewed political crisis brought on by President Ousmane's attempt to send the budget back to the National Assembly for a second reading, and the ensuing extraordinary Assembly session, required the postponement of the citizen forums. The *coup d'état*, which was staged soon thereafter, precipitated their cancellation.

Promoting Greater Collaboration Among Nonpartisan Groups Within Nigerien Civil Society

Bare's control of the entire transition process in 1996 raised many questions about the ultimate fairness and legitimacy of the elections. Given that the transition process was triggered by an illegal act, many political actors within Niger felt it necessary to have a credible and comprehensive monitoring effort. Soon after the *coup d'état*, NDI held another roundtable meeting at its office with its Nigerien partners to encourage the early formation of a domestic

monitoring coalition. NDI's four partner NGOs as well as several other groups interested in monitoring the election process attended the roundtable.

After several weeks of internal meetings, all of the organizations involved in the NDI roundtable came together to form the *Collectif des Associations de Defense de Droits de l'Homme et de la Promotion de Democratie (Collectif ADDHPD - Observatoire National des Elections).* The *Collectif* comprised the following Nigerien organizations: *l'Union des Syndicats des Travailleurs de Niger* (USTN); *l'Association Nigérienne pour la Défense de Droit de l'Homme* (ANDDH); *l'Association des Femmes Juristes du Niger* (AFJN); *La Ligue Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme* (LNDH Garkwa Dan Adam); *Le Reseau d'Integration et de Diffusion du Droit en Milieu Rural (RIDD-FITILA)*; and *Le Rassemblement Démocratique des Femmes du Niger* (RDFN).

Members of the *Collectif* defined their mandate as working to develop a democratic culture and to create an environment in Niger in which the citizenry would gain an understanding of democratic values. The short-term objective during the transition process was to achieve transparency and social peace during the electoral period and to work to establish a system of good governance. Member organizations hoped to establish an enduring coalition that would enhance prospects for democratization in Niger. The coalition also wanted to conduct civic education activities and to train domestic monitors in preparation for the presidential elections in July.

Training of Domestic Election Monitors and Candidate Representatives[1]

The *Collectif* determined its greatest needs were of a technical and financial nature. Assistance in these areas would allow them to conduct a comprehensive domestic election monitoring effort to increase public confidence and transparency in Niger's election process. After working closely with the *Collectif* to develop and finalize their proposals, NDI provided the coalition with two subgrants. The first subgrant allowed the *Collectif* to conduct a series of training seminars at the local and subregional levels and to cover the necessary start-up and administrative costs. The second subgrant met the *Collectif's* continued administrative and public affairs needs, and allowed them to mobilize and deploy all of their trained monitors.

In order to train as many domestic observers as possible, NDI co-organized with the *Collectif* a national training seminar in Niamey and three regional seminars in Tahoua, Zinder, and Dosso. Through the first NDI subgrant, the *Collectif* then continued the training at the

---

[1]The first subgrant to the Collectif for the 13 sub-regional training seminars was provided by reprogrammed AREAF funds, slotted for the training of domestic monitors for the 1995 legislative elections in Niger. The second subgrant covering administrative, public relations and deployment costs on election day came out of funds remaining in the original USAID-Niger grant to NDI. The national training seminar, the three regional seminars and the follow-on candidate representative training of trainers program as well as all materials development was also funded by USAID.

subregional level in every region of the country. Including the four catalytic seminars co-organized by NDI and the *Collectif*, 17 seminars were held allowing for a total of 840 Nigerien monitors to be trained. After training the monitors from around the country, NDI collected the names and addresses of the trainees and entered them into a data base, which was later provided to the *Collectif* for future use.

NDI contributed substantially to the development of materials for use during the training sessions, as well as during the observation mission itself. The national seminar had been organized in such a way that the *Collectif* had an opportunity to develop their own plan of action and various observation materials. During the last day of the national seminar, executive members of the *Collectif* participated in an inter-active session in which they developed a pre-election day questionnaire, a campaign period complaint form, and a workable deployment plan. Prior to the training seminars, NDI developed a French manual for domestic observers and political party pollwatchers. In addition, NDI compiled fundamental Nigerien laws applicable to election observation and had translated several other NDI training materials into French for use in Niger. The observer manual and all other materials, including a United Nations election day checklist (the *Collectif* opted to use the standard UN form), were distributed to seminar participants.

In addition to the domestic election monitor training, NDI provided ongoing technical assistance such as: organizing a pre-election day press conference; encouraging the *Collectif* to observe the pre-election period, the establishment of election lists, the validation of candidacies and the post-election climate; and ensuring that all nonpartisan monitors were accredited and mobilized on election day. On election day and despite tremendous logistical difficulties, all of the *Collectif's* observers were at the polls to observe the proceedings. Shortly after the election, the *Collectif* developed and widely distributed their observation report, criticizing the numerous electoral irregularities. The report summed up the election process as follows: "because of the logistical insufficiencies and the non-transparency of the election held on July 8, the presidential elections of July 7 and 8, 1996 have lost all credibility."

Responding to requests from several of the political parties that fielded presidential candidates, NDI and the *Collectif* co-organized a half-day training of trainers workshop in Niamey for candidate representatives a week prior to the election. NDI invited each of the five presidential candidates to send 16 representatives. In this way, each candidate would be able to send two trained representatives to each of Niger's eight regions to train other local party leaders. In addition to NDI field staff, two executive members of the *Collectif*, who had been trained during the national seminar, served as trainers for the workshop session. NDI distributed another one thousand copies of the observer manual during that workshop. Many of the participants left Niamey immediately after the workshop and traveled to the regions to conduct further training sessions.

V. ACCOMPLISHMENTS

The first and perhaps most significant achievement is that prior to and following the *coup d'état*, NDI encouraged NGOs with similar objectives and mandates to form partnerships, pool resources and collaborate on various projects. In December 1995, NDI facilitated the creation of a partnership between RIDD-FITLA and ANDDH as the two organizations submitted a joint proposal to NDI for the conduct of two rounds of citizen forums. At NDI's request and with the active assistance of NDI field staff, the two organizations conducted several meetings together in order to develop a convention that outlined their future collaboration. While the *coup d'état* forced the suspension of the two organization's project activities related to the NDI subgrant, much of the preparation work for these programs did take place. NDI made office space available to RIDD-FITILA and ANDDH throughout December and most of January as preparations were being made for advance missions to all regions of the country. The two organizations also worked together in developing materials, such as the parliamentary brochure, which was to be used during the citizen forums. One representative from the National Assembly also accompanied the advance teams to the regional capitals, facilitating closer collaboration between RIDD-FITILA and ANDDH and the Nigerien legislature.

The formation of the *Collectif* also represented a positive contribution NDI made to collaborative efforts by civic groups in Niger. Early in the transition process, NDI held roundtable meetings at its office with members of the four partner civic organizations as well as other groups interested in monitoring the democratic process to encourage the early formation of an NGO coalition. While there has, in fact, been a precedent in Niger for the formation of a coalition to observe elections, NDI was able to promote the formation of the *Collectif*, which has a mandate extending beyond the election process to include democratization work in the post-election period as well.

The citizen forums would have been a welcome opportunity for the deputies to explain fully their role in a democracy. Although the *coup d'état* interrupted the planning for the citizen forums, it was an achievement to involve civic groups, grassroots organizations, political parties and deputies in the planning stages of the project, as they all understood the overall technique and the principal that it is in everyone's interest to have direct and regular contact between constituents and their elected representatives.

The baseline assessment of the Nigerien National Assembly identified many weaknesses as well as strengths of parliamentary functioning. Despite the fact that the National Assembly had been dissolved and will soon be replaced by a new one, much of the information regarding the institutional functioning of the legislative branch will remain relevant, and could be used as a yard stick by which future legislative institutions will be measured. The information in the

assessment contributes to a greater understanding of how the Nigerien parliament functioned, it also is indicative of general trends and the level of development of legislative bodies in the sub-region.

The prominent role that Nigerien deputies and others played as trainers for the parliamentary orientation session represented one of the major achievements of that program. Just as newly-elected legislators in the U.S. often participate in orientation sessions, NDI was able to encourage this kind of training ethic from within, by including a large group of more experienced Nigerien trainers so that such programs can be conducted in the future with little outside assistance. The inclusion of parliamentary staff to help organize the orientation session also provided the Nigerien legislature with valuable institutional experience.

NDI provided continuous assistance to the NGOs with which it worked, in the design, development and daily management of two separate sub-grants[2]. This assistance served to build the capacity of these local groups to undertake large projects and to adhere to USAID guidelines for reconciling expenses and maintaining files and records. While working on the subgrants NDI further encouraged its partner NGOs to develop their own support documents for the domestic monitoring mission and to conduct more varied activities in the post-election period. Regardless of the regime in power or recent political developments in Niger, the skills these Nigerien NGOs have acquired after being involved in NDI's project will remain with them in the future, strengthening Nigerien civil society's ability to affect positive change in the country.

NDI was also able to have a positive impact on the overall quality and depth of its partner civic organizations' programs. The 14 seminars conducted by the *Collectif*, with NDI technical and financial assistance, helped to expand and solidify the coalition's network of volunteers. In addition, the *Collectif* was able to mobilize nearly one thousand volunteers on election day. By organizing this exhaustive observation effort, the *Collectif* created an opportunity for the more active political participation of Nigeriens at the grassroots level.

NDI has maintained close contact with its partner civic organizations even though the Institute closed its office in Niamey due to a limited political space. Throughout its relationship with organizations comprising the *Collectif* and other local groups, NDI has encouraged them to reevaluate their role given the new political context prevailing in Niger. Many of these groups have expressed an interest in reorganizing and strengthening their internal structure during the post-election period. The *Collectif*, for example, has conducted post-election missions involving its local coordination committee offices in all departments of the country. The purpose of these missions was to revise and update the *Collectif's* membership lists, identify those volunteers with a continued interest toward conducting democratization activities, and more generally, to re-energize and strengthen the local coordination committees. During each mission, *Collectif*

---

[2]The funds for one of these subgrants had been reprogrammed from the earlier AREAF grant to assist local groups to train observers for the 1995 legislative elections.

representatives held day-long educational sessions on local members' role in conducting further civic activities and the need to inculcate a spirit of volunteerism. The *Collectif's* desire and ability to continue its activities without outside assistance suggests that NDI's work with such local groups helped strengthen a civil society in Niger that is more active and working to become self-sustaining.

NIGERIEN NATIONAL ASSEMBLY

BASELINE ASSESSMENT

Introduction

The program conducted by the National Democratic Institute for International Affairs (NDI) in Niger prior to the coup d'état focused primarily on promoting increased public participation in the national decision-making process and strengthening the links between local NGOs and parliamentarians. NDI had hoped to achieve this objective by conducting programs to promote transparency, accountability and accessibility within the National Assembly; and by working with NGOs on the national and local levels to monitor the legislature, report back to constituencies on new or pending legislation, and play an advocacy role on behalf of Nigeriens at the grassroots level. The coup d'état which took place in Niger on January 27, 1996, forced NDI to temporarily discontinue this program.

This baseline assessment of the Nigerien National Assembly, begun prior to the coup and finished afterward, was NDI's first step toward documenting the functioning of the Assembly and identifying its strengths and weaknesses. The information compiled in this report was derived from a variety of sources, including: previously produced NDI documents on Niger, the constitution and parliamentary rules of procedure, personal observations during the October 1995 budget session, and interviews with Assembly personnel and deputies themselves.

The coup d'état, while by no means an auspicious event, has provided interested Nigeriens and the international community with an occasion to reflect on Niger's initial experience with multi-party, competitive democracy and perhaps take away some lessons. This assessment, for its part, does not attempt to provide insight into how the military may be dissuaded from entering the political arena in the future; nor does it identify the specific reasons behind the coup d'état in Niger. But it is hoped that this base-line assessment may provide some general information about the National Assembly's role as defined by fundamental laws and the degree to which in practice it was a functioning institution. Although future legislative institutions in Niger may have different rules of procedure or even be elected through a different election system, the National Assembly prior to the coup d'état has nonetheless set precedents by which progress and improvements within Niger's legislative branch may be judged.

Legislative History

The earliest structures of modern representative government in Niger date from July 1922 when the territory achieved colonial status according to French law. A Consultative Council, which included senior French civil servants and prominent French and Nigerien citizens, was established to advise the governor. The first formal representative Assembly was created in October 1946, consistent with the reorganization of France's African holdings. It comprised a 30-member General Council, divided into two colleges: one, made up of 10 councilors, was concerned with national issues; the second, a 20-member college, addressed more local issues.

In February 1952, the General Council was transformed into a Territorial Assembly. Each of the existing chambers was enlarged; the first college to 15, the second to 35. In 1956, a unicameral 50-seat Territorial Assembly was elected on the basis of universal suffrage, although its legislative competence was circumscribed to internal issues under the supervision of governors appointed by Paris. Two major political parties vied for seats in this first assembly. The leftist Sawaba party called for severing all ties with France. Sawaba drew its support primarily from the Hausa, Niger's largest ethnic group. The *Parti Progessiste Nigerien* (PPN) favored maintaining strong political and economic ties to France. The PPN found most of its support among the Zarma in the southwest regions of the country.

In a September 1958 referendum, Nigeriens approved the constitution of the Fifth French Republic and elections for a new 60-seat Territorial Assembly were organized for December 14, 1958. The PPN won a majority of seats, and Hamani Diori, a deputy in the French National Assembly and Secretary General of the party, was named prime minister. Shortly afterwards, Diori outlawed Sawaba, whose leaders immediately took up armed opposition. In February 1959, this Assembly, after voting to become an autonomous state within the French Community, adopted the first constitution of Niger. The constitution established a parliamentary regime with strong executive power concentrated in the president of the Council of Government (the prime minister), who would be elected by the Assembly. Governmental accountability to the legislature, however, did not last long in Niger. The stipulation in the 1959 constitution (Article 29) that the legislature could compel the resignation of the government, and the holding of new elections, by adopting a vote of no confidence by two-thirds majority, disappeared within a few months of independence.

Niger gained its independence from France on August 3, 1960, and with French assistance, Diori was elected as Niger's first president. The new constitution of November 8, 1960 further consolidated Diori's political dominance by making the government fully responsible to the president. Even the legislature lost nominal power to oversee the executive branch. As the PPN extended its control over the unions and the media, Niger *de facto* became a one-party state. Legislation in September 1965 reduced the size of the National Assembly from 60 seats to 50, which took effect two months later following elections held in November. A third legislature was elected in 1970 in which the PPN won slightly more than 97 percent of the votes cast. This legislature failed to complete its five-year term, however, when Lt. Colonel Seyni Kountché staged a coup d'état on April 15, 1974, leading to the abolition of the constitution, the legislature and other institutions.

For the next 15 years the country was governed by Lt. Colonel (later President) Kountché and a 12-member Supreme Military Council, without a constitutional framework or the oversight of a legislative institution. In November 1987, Kountché died and was succeeded by Col. Ali Saibou, one of Kountché's senior aides. Saibou consolidated his power base by appointing political foes to ambassadorial posts overseas, thus removing them from the national political arena. However, Saibou promised a return to constitutional order and formed the *Mouvement National pour la Société de Developpement* (MNSD) as the single political party through which differing opinions and ideologies could be expressed. A September 1989 referendum confirmed Niger's return to constitutional rule -- and the Second Republic was born -- though Niger remained under military

17

control. Three months later in December, 99 percent of Nigeriens voters endorsed a single list of pre-approved MNSD deputies for a 93-seat National Assembly.

Growing student unrest, trade union strikes and increased pressure from the international community forced Saibou to take further steps to re-establish multiparty democracy by convening a National Conference in Niamey on July 29, 1991. The National Conference declared itself sovereign and suspended the one-party state constitution of 1989, dissolved the legislature and set up transitional institutions to draft a new constitution for the country. After adopting a charter allowing for the free formation of political parties, and establishing an interim governing constitution, the conference disbanded in November 1991. By the end of September 1992, the transitional legislative body completed work on a draft constitution, borrowing heavily from that of France. A referendum was held on December 26, 1992, and the constitution was approved by 89 percent of the electorate. Despite some problems in the administration of the referendum, the results were viewed as legitimate by most Nigeriens.

On February 14, 1993, Nigeriens elected representatives to an 83-member, multi-party National Assembly. A total of 569 candidates contested the elections for seats in the new legislature. Following the legislative elections, two rounds of presidential elections were held on February 27 and March 27, 1993. Mahamane Ousmane, leader of the *Convention Démocratique et Sociale* (CDS) was elected president after the first round of voting, when he was able to lead an alliance of parties against the former single-party MNSD called the *Alliance des Forces de Changement* (AFC). Because the AFC parties together secured an overall majority of seats in the National Assembly, they were able to form a broad-based government despite the fact that the MNSD had obtained more seats in the National Assembly than any other party. These elections, the first competitive elections since the country's independence, marked the culmination of Niger's transition to a multiparty democratic system. The process of conducting and competing in both the legislative and presidential elections was generally professional, transparent and without fraud; the results were accepted by all the parties.

The AFC was a fragile coalition of ethnic groups and differing political ideologies, and the eventual split in the coalition came as little surprise. Disagreements regarding the constitutional prerogatives of the president and prime minister developed into a full blown political crisis in September 1994 with the resignation of Prime Minister Issoufou after his party, the PNDS, withdrew from the AFC coalition. The withdrawal of the PNDS left President Ousmane's alliance with only 37 of the 83 seats in the National Assembly. An attempt by the president to appoint a new prime minister from those who remained failed after a motion of no confidence was passed by the new parliamentary majority comprised of deputies from the MNSD and the PNDS. Three days later on October 15, 1994, President Ousmane dissolved the 18-month old National Assembly as permitted under the Nigerian constitution and scheduled new legislative elections.

After several delays in voting because of logistical and administrative problems, Nigeriens went to the polls once again on January 12, 1995. Twelve of Niger's 18 registered parties competed, putting forward a total candidate list that comprised over 500 accredited candidates. Final results of these elections gave the MNSD/PNDS coalition 43 seats, a slim majority in the 83-seat National

Assembly. This result was accepted by all parties as well as international and domestic observers, and was validated by the Supreme Court of Niger.

Niger thus entered into a period of *cohabitation* in which the narrow majority within the legislature did not include the president's CDS party. Recognizing that he would need to select his prime minister from within the new majority in the Assembly, President Ousmane eventually was forced to chose Hama Amadou, vice president of the MNSD.

With a president and prime minister from opposing parties, an institutional crisis erupted in the summer of 1995, testing the strength and longevity of Niger's nascent democracy. The crisis, which revolved around a dispute over executive appointments, resulted in President Ousmane's refusal to preside over the Council of Ministers' meeting. This action effectively blocked the work of the government, as the president, according to the Nigerien constitution, must preside over the Council of Ministers' meetings for the decisions reached to be binding. The matter was turned over to the Supreme Court, which in August ruled that the president must convene government meetings and that he and the prime minister must reach some consensus on the Council of Ministers' agenda.

After the Supreme Court decision, tension subsided and the October budget session of the National Assembly was held with little incident, until on January 3, 1996, President Ousmane sent the budget back to National Assembly for a second reading. The constitution gave the president the right to demand a second reading on any legislation. However, in September 1995, the Supreme Court had ruled that this must be done with the consultation and countersignature of the prime minister. President Ousmane did not consult the prime minister nor did he receive his countersignature prior to sending the budget back to the Assembly for a second reading. The prime minister protested this action and petitioned the Supreme Court, which ruled in his favor -- nullifying the president's veto. On January 27, 1996, most reports indicate that President Ousmane was about to exercise his constitutional right to dissolve the Assembly for a second time in just over one year and call for new elections, when the Nigerien Armed Forces intervened

Composition of the Second National Assembly of the Third Republic[1]

There were nine political parties represented in the 1995-1996 National Assembly. With the exception of the eight special constituencies, representation in the Assembly was proportional to the votes cast in the January 12, 1995 legislative elections. Parties that claimed at least nine deputies were able to form a parliamentary group. A political party charter called upon parties to proscribe "intolerance, regionalism, ethnocentrism, fanaticism, racism, xenophobia, inciting to and/or recourse

[1]Unless otherwise noted in the text, any reference to "the legislature" or "National Assembly" hereafter concerns Niger's most recent legislature elected on January 12, 1995 and dissolved on January 27, 1996 as a result of the coup d'etat. In addition, other references to constitutional powers, limitations and legislative rules of procedure concern those in effect during this same, most recent Nigerien legislature.

to violence in all forms." In fact, however, certain parties have been closely associated with particular regions or ethnic groups as noted below.

Majority Coalition (46 seats):

• *Movement National pour la Société de Devéloppement* (MNSD-Nassara) was the party holding the most seats in the National Assembly and the main party within the majority coalition. The MNSD draws its support from all departments of Niger, but its base lies in the department of Tillabery and Niamey. The MNSD was created in 1989 by the military-civilian government that was in power at the time and remained as the single state party until the National Conference of 1991 mandated a transition to multiparty politics. The prime minister prior to the coup d'état, Hama Amadou, is the party's secretary general. (29 seats)

•*Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme* (PNDS-Tarraya) was aligned with the CDS and seven other parties after the first legislative elections in 1993, but quit this coalition to form a new parliamentary majority with the MNSD in September of 1994. Mahamadou Issoufou, the last president of the National Assembly, is the president of the PNDS. The PNDS, which defines itself as a leftist party, attracts teachers and other well-educated intellectuals with leaders who hold positions in the labor movement and mineral industry. (12 seats)

• *Party Progressite Nigérien, Section du Rassemblement Démocratique Africain* (PPN-RDA) founded in 1946 as Niger's first political party and headed by Hamani Diori who ruled the country from independence in 1960 to 1974. This party broke from the *Alliance des Forces de Changement* (AFC) just before the legislative election in 1995 to join forces with the majority coalition. The party's platforms calls for the preservation of Nigerien sovereignty and the "strengthening of national cohesion." (1 seat)

• *Union des Patriotes Démocrates et Progressites* (UPDP-Chamoua) whose secretary general, André Salifou, was president of the *Haute Conseil de la République*, the interim legislative body during the transition to democratic rule. The UPDP's only deputy in the National Assembly was aligned with the majority coalition. (1 seat)

Alliance des Forces de Changement (37 seats):

• *Convention Démocratique et Sociale* (CDS-Rahama) is the core party in the opposition coalition or AFC. The AFC is also sometimes referred to as the *Mouvance Presidentielle* because President Mahamane Ousmane is also president of the CDS. The CDS draws its support primarily from the department of Zinder which is predominately a Hausa region of Niger. However, the CDS is the only party outside of the MNSD that draws its support from every region of the country. The CDS is a leftist party that advocates social democratic principles as the basis for development in Niger. (24 seats)

• *Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrés* (ANDP-Zaman Lahiya) was founded by Moumouni Adamou Djermakoye just before the 1993 legislative elections when he and his supporters split from the MNSD. Djermakoye was president of the National Assembly before it was dissolved in October 1994. (7 seats)

•*Parti Social Démocrate Nigérien* (PSDN-Alheri) is a social democratic party with views similar to that of the CDS and consequently was aligned with the parliamentary opposition. (2 seats)

• *Union pour la Démocratie et le Progrès Social* (UDPS-Amana), a centrist party which draws its membership almost exclusively from the Tuareg people, a traditionally nomadic ethnic group that constitutes about 8 percent of the population and is concentrated in the north and west of the country. The UDPS actively pursues a political strategy of establishing federalism within Niger. Although technically in the opposition, Prime Minister Hama Amadou awarded this party one ministerial portfolio, primarily to appease the radical Tuareg fringe. (2 seats)

• *Parti pour l'Unité Nationale et la Développement* (PUND-Salama), is another party which draws its membership principally from the Tuareg people. Aligned with the opposition AFC, the PUND's parliamentary strength was diminished when the party's member from the department of Tillabery shifted to the majority coalition in October 1995. (3 seats)

The Power of the Legislature[2]

Legislative power in Niger is exercised by a unicameral parliament called the National Assembly. Parliamentarians are given the title of deputy. The duration of each legislature is defined constitutionally as five years. In reality, however, Niger's two legislatures since the transition to multi-party, competitive democracy have not served their full terms: The first legislature lasted 18 months, while the most recent legislature was dissolved 12 months after its creation by the military after the coup d'état.

The Nigerien legislature retains certain constitutional authority vis-à-vis the other two branches of government in several strictly non-legislative functions. Upon the nomination of a new government, the prime minister must present his program before the Assembly. At this time, deputies have the right to either reject or accept the government's program. Deputies may also initiate a vote of no confidence with the signature of at least one-tenth of the total number of deputies. When passed by a majority of deputies, the government is automatically dissolved and the Head of State must then nominate another prime minister and form a new government.

Individual ministers may be nominated from within the Assembly, but it is not a requirement. Ministers are not personally accountable to the legislative branch; rather, they answer to the head of state who nominates and discharges all ministers, in consultation with the prime

[2]References to the constitution concern, unless otherwise stated in the text, Niger's constitution of 1992.

minister. In exceptional cases, the legislature is supposed to play a judicial role according to the constitution. A High Court of Justice was foreseen in the constitution comprised solely of deputies. While the nomination of Supreme Court justices was reserved solely for the president, this High Court of Justice, was to retain the power to judge the president or government ministers in the case of high treason or violations of human rights, etc. Prior to the most recent coup d'état, this court was not installed.

There are several means outlined in the constitution of Niger's third republic by which the legislature may control executive action. Parliament may interpellate the prime minister or any other member of the government. Deputies may also form investigatory committees. The principal method by which Nigerien deputies control governmental action, however, is through oral and written questions. During the October 1995 budget session, deputies from both the minority and majority used this procedure to question ministers. According to the parliamentary rules of procedure, every Saturday is supposed to be devoted to oral questions for the government ministers. In reality, however, oral questions take place only two or three times in any one ordinary session. This is because the legislative calendar is usually too ambitious, and when faced with the choice to act as legislators or to oversee governmental action, the parliamentary leadership tends to prioritize the former. Given the Nigerien legislature's history as a rubber stamp of executive decision, it is not surprising that this multiparty legislature has not yet become fully accustomed to its role as a check on the government's power. In addition, there is great pressure, both from within Niger and from without, for the legislature to pass laws with the intent of improving the condition of society.

Constitutional Limitations on Legislative Power

The primary mechanism for the executive to limit the legislature is dissolution. The Nigerien Head of State has the power to dissolve the National Assembly after consulting with the prime minister and the president of the National Assembly. The constitution does not specify the circumstances under which the president may exercise this power -- a source of some debate during Niger's second and last legislature prior to the coup d'état. In addition, the constitution is ambiguous concerning a related article which requires that the president not "proceed with a new dissolution in the twelve months which follow the elections." There was some question during the most recent legislature as to when the president could dissolve the National Assembly for a second consecutive time. Some people argued that the constitution allowed the president this power one year after the date on which the last legislative elections were held (January 12, 1996), while others argued that the president would need to wait until one year after the official announcement of election results by the Supreme Court (January 27, 1996).

Another and less drastic measure to limit legislative authority is the presidential veto. The President of the Republic may ask for a second reading of any bill adopted by the Assembly. While the constitution states clearly that this demand "may not be refused," in practice this has not been the case. During the last legislature, the president of the National Assembly refused to accept a demand by the president for a second reading of the national budget. This action was later upheld by the Supreme Court and the budget was promulgated. In principal, however, the Assembly may

adopt or amend a bill supported by a two-thirds majority once it is returned by the Head of State for a second reading. The president may also require that the Assembly vote on the bill a second time only when the Assembly reconvenes for the following ordinary session. During the 1995-1996 legislature, the president utilized this prerogative a number of times. However, this may be due to the fact that the president did not control a majority in the Assembly.

There are two cases in which legislative power may be exercised by the executive. The first is the president's constitutional power to rule by decree. This may be done only under exceptional circumstances such as when the institutions of the country, the independence of the nation or the national territorial integrity are in danger. In order to claim these exceptional powers, the president must consult with the prime minister, president of the National Assembly and the president of the Supreme Court. Since the establishment of multi-party democracy in Niger, the president has never ruled by decree. However, during the institutional crisis of the summer of 1995 when the meetings of the Council of Ministers were not held, there was some apprehension that the president would invoke these powers. The second possibility allows for the government to pass laws by ordinance, allowing it to more effectively execute its program. The National Assembly, however, must provide its authorization to the government by passing a law defining the limits that this mandate would take.

Nigerien Assembly Infrastructure

Partially renovated with financial assistance from the German government, the Nigerien National Assembly plenary chamber is now equipped with new furniture, a sound system, air conditioning, an interpretation system and a public gallery. The plenary chamber of the National Assembly, dormitories for the deputies and two committee meeting rooms are located within the same complex in the center of town. Because renovations to the National Assembly are supposed to be ongoing, the Assembly secretariat is temporarily located in an annex building in another part of town, along with five other committee meeting rooms. The overall accessibility of the Assembly suffers from the separate locations of its different structures, particularly since the main National Assembly building has neither a receptionist nor telephone.

The National Assembly staff comprises approximately 150 persons. The large proportion of staff is communal and therefore is available to all deputies regardless of political affiliation. Each of the Assembly's seven committees has a two to three person advisory staff. The rest of the general staff is broken down into various services (i.e., documentation, legislation, courier and financial affairs). In addition, the president of the National Assembly and the parliamentary leadership have a secretariat as well as the secretary general and his deputy. One individual assistant is provided to each parliamentary group.

The Nigerien National Assembly is in dire need of material assistance. The parliamentary library is nearly non-existent, consisting of only a few books donated by the World Bank and other funding agents. Office space and telephones are reserved for deputies in parliamentary leadership positions. In addition, each parliamentary group is provided a separate office and telephone, but individual deputies have no formal office space. If one wanted to contact a deputy directly, one

would be forced to pass through the Assembly staff or drop off a letter with the Assembly courier service.

It is clear that the lack of resources impinges on the productivity and efficiency of the National Assembly. The National Assembly has two only stenography machines, both of which are broken. Assembly personnel have indicated that they neither have the capability to repair these machines, nor the staff with proper knowledge of how to use them. The legislative record therefore is taken laboriously by hand and is only a summary of legislative debate rather than a verbatim account of plenary proceedings. The result is that considerable time in plenary is devoted to the reading, debate and adoption of the previous summary legislative record. Assembly staff does seem to have adequate office space and some computer equipment and photocopiers.

The constitution provided for an economic, social and cultural council with powers to advise the president, government and the National Assembly. Although never installed, this body was supposed to examine all bills of economic, social and cultural character and give its advice to the National Assembly. This council could not review the national budget, but its involvement in all bills proposed by the government was to be obligatory. Finally, the council was supposed to have the power to conduct its own studies to be submitted to the government. Such an advisory body has been recognized by many Nigeriens as an essential element in the legislative process and there is reason to believe that some more informal and less costly institution -- such as a council of elders -- may be set up following future elections.

Profile of Legislators

To fully comprehend the overall experience of Nigerien deputies one must note that the entire political class in Niger emanates from years of a centralized military regime followed by one-party rule. Only in 1993 did Nigeriens first go to the polls to elect legislators in multi-party competition. After the January 1995 legislative elections, 44 deputies out of the 83-seat Assembly were elected for the first time. Consequently, even the more "experienced" deputies during the last Assembly session had only been legislators for two years while over half were completely new to the institution. Compounding this lack of experience among the political class in Niger is the lack of institutional training or support the National Assembly provides to its new deputies. Due to insufficient funds, no orientation sessions are held nor is thought given to providing ongoing training. The international community does play a role in this area, however, as deputies are sent on USIS training and exchange programs and NDI held an orientation session for new deputies after the October 1995 budget session.

Deputies in the Nigerien Assembly tend to come from the social and educational elite. At least one-half of the deputies during the last legislature had been civil service workers prior to being elected. Of these former civil service workers, nearly all were primary school educators, university professors or had worked at state-run companies. The rest of the deputies tended to be successful in business and, therefore, relatively wealthy; in other cases, they were princes or descendants of traditional rulers. For example, opposition leader Sanoussi Jackou, and Moumouni Adamou

Djermakoye, president of the first National Assembly, were both sons of influential traditional chiefs. While a large percentage of deputies are highly educated -- many are trained in France -- there are a handful whose work is limited by lack of education, inability to speak or understand French (the operating language of the National Assembly), and in some cases general illiteracy. One should also note that the National Assembly is overwhelmingly dominated by men; only three women served as deputies during the last legislature. This number was reduced from five female deputies who served during the first legislature.

Legislative Process

The National Assembly has two ordinary sessions per year. The first session begins in March and convenes for a maximum of 90 days, while the second session begins in October and may not exceed 60 days. During the October session, the Assembly's primary task is to debate the budget. An extraordinary session may be called by the president of the National Assembly at the request of the prime minister or two-fifths of the deputies. Extraordinary sessions may last no longer than 15 days. Prior to each ordinary session of the National Assembly, the meeting of presidents -- which includes the parliamentary *bureau* (leadership committee), committee chairmen, and the president of each parliamentary group -- takes place in order to draft the legislative calendar. The calendar must then be adopted by the Assembly. Although there is no strict rule about how often committee meetings and plenary sessions are to be held, in practice they generally alternate on two-week intervals.

The president of the National Assembly presides over all parliamentary debates and the *bureau* organizes and directs all of the Assembly's services. The *bureau* comprises a president, four vice presidents, four secretaries and two questeurs. Deputies from both the parliamentary majority and opposition constitute the *bureau*. The Assembly president is elected for the duration of the legislature. Other *bureau* members are elected each year during the first ordinary session of parliament. A deputy receiving an absolute majority of votes within the Assembly is elected to the designated position. If no candidate receives an absolute majority during the first two rounds of voting, then a third round may be held in which only a simple majority is needed.[3] The parliamentary *bureau* represents the assembly in all of its relations with other national and international institutions. It is also the bureau's responsibility to ensure that all the rules of procedure are respected.

The parliamentary rules require that draft bills be debated first in committee meetings. In the plenary general debate, the committee chairmen and *rapporteurs* are first given the floor to explain any discussions and amendments that were made to the draft legislation by the relevant committee. A list of deputies who want to speak is then compiled by the Assembly president. Deputies from the opposition and majority may speak in intervals with the opposition leader or deputy given first priority. The rules impose a five minute limit on all deputies' interventions, which is generally

[3] In case of a tie in the third round of voting, the rules of procedure indicate that a fourth round of voting may be held, after which, if the tie remains, the eldest candidate wins the position.

respected. After the general debate, a more detailed discussion is held during which time deputies discuss and vote on each article of the draft bill. If the bill is adopted by the Assembly, it is sent to the president who then has fifteen days to promulgate the bill into law or to send the bill back for a second reading. In the case of a second reading, a two-thirds majority vote is required to adopt the bill. The procedure for consideration of the budget is slightly different in that all committees of the Assembly review the sections dealing with the ministry or institution falling within that committee's mandate. The finance committee reviews the specifics of the budget, any new expenditures and the National Assembly's budget and assures that this budget is balanced.

While most deputies appear to understand the rules pertaining to legislative proceedings, debate on varying interpretations of parliamentary rules of procedure tends to consume a substantial amount of the Assembly's sessions. As a result, the effectiveness of the legislature is reduced; deputies have less time to focus their attention on important bills which respond to national or local needs. While this problem may not be uncommon in many new democracies with institutions that are only beginning to test and refine their rules, it is difficult to predict if time alone or familiarity with the rules combined with enhanced mastery of substantive issues, will correct this underlying imbalance.

The vast majority of draft bills in Niger are researched, developed and presented to the Assembly by the government. During the October 1995 session, sixteen draft bills were presented by the government and six by individual deputies. Interestingly, three of these six private bills dealt with the perquisites accorded to deputies reducing further the number of private bills concerned with the well-being of the nation.

Although the constitution states that deputies do have the power to introduce legislation, the Nigerien Assembly has thus far tended to emulate the French tradition in which most bills are government inspired. However, there are several factors specific to Niger that contribute to a deputy's inability to formulate and introduce his or her own legislation. First, deputies lack many necessary resources such as reports, statistics and computers. Deputies wanting to develop their own legislation must generally hand write their bill and then submit it to Assembly personnel to draft on a computer. A second factor is that deputies appear generally unaware of the few resources available to them. For example, during NDI's orientation seminar of December 1995, many deputies stated that they were not aware that the Assembly secretariat had a legislative service available to assist all deputies in drafting legislation. Similarly, many deputies remain hesitant to utilize other potential resources such as assistance from nonpartisan organizations and university professors, and the experiences of their own constituents as the foundation for drafting legislation. Finally, political culture may also account for deputies' hesitancy to formulate and introduce their own legislation. As a result of several decades of rubber-stamp legislatures, the Nigerien National Assembly is still adapting to its new role as a principal vehicle through which legislation is considered and adopted.

The government of Niger has obvious advantages when it comes to developing draft bills, allowing the executive branch to remain active in setting the tone for the Assembly's work. Ministers have their own staff who can focus much of their time in researching an issue and

developing appropriate draft legislation. The government ministries also have secondary resources at their disposal such as having access to foreign *cooperants*. *Cooperants* are permanent foreign specialists on the ministerial staff who are paid for by the corresponding foreign government. These advisors draw from their own experiences and devote substantial time to providing their expertise and advice on developing and drafting legislation.

Although the National Assembly has not yet taken substantial legislative initiative, it is noteworthy that the Assembly's role has expanded greatly from when it simply affirmed executive order. Once a draft bill is developed by the government and introduced in the Assembly, it is often amended substantively and, at times, rejected outright. For example, during the October 1995 session of the National Assembly six bills were rejected or sent back for further consideration. Of these six rejected bills, four were introduced into the Assembly by the government.

Draft bills are generally developed and debated behind closed doors and there is little public debate concerning pending legislation. The reasons for this deficiency are varied and complex. One reason is the short time period in between a bill's development and its consideration in the legislature. Although the law requires that bills must be made public and given to deputies at least seven days prior to their examination in committee, this rule is rarely respected. In most instances, deputies receive a draft bill only a few days or even the day prior to when debate is scheduled to take place. The print media does editorialize and provide comments on specific draft bills, but this usually takes place only when the bill is already under debate, or even after the vote on the bill has taken place. Consequently, legislation is publicly scrutinized, its weaknesses are highlighted and it is generally criticized, while at the same time, the public has neither the opportunity nor the awareness of how to positively influence legislation.

While deputies generally receive draft bills with very little time to study them, the public's access to draft bills, and the process in general, is limited. Assembly personnel tend to treat draft bills as if they are classified information and are therefore extremely reluctant to make copies available to outsiders. NDI staff was able to receive most draft bills during the October 1995 Assembly session, but this was accomplished with some difficulty. Moreover, based on the numerous complaints of various Nigerien civic organizations, it is apparent that most Nigeriens are not accorded the same treatment and may never receive copies of draft bills. In addition, it is clear that Assembly personnel does not adequately keep track of pending, rejected, amended and adopted bills. The effect of this is that any person or organization who otherwise may have been interested in becoming more involved in the process is effectively barred from obtaining the proper documentation, and thus having any influence on the process.

Another hindrance to achieving full public involvement in the legislative process and debate concerns deficiencies that are unrelated to the Assembly's internal functioning. Little more than 20% of Nigerien citizens are literate and have received a formal education. Because the official language of the country as well as the operating language of the National Assembly is French, the consequences on political discourse and public involvement in the legislative process are obvious.

Committees

The parliamentary rules state that each deputy must be a member of one of the seven committees. Each of the parliamentary groups is represented in a particular committee proportionate to its size. The committees, each with a membership of about 11 to 12 deputies, are the following: finance; security and defense; cultural and social affairs; general and institutional affairs; foreign affairs; economic affairs and planning; and rural development and environment. At the beginning of each legislature, a list of candidates for each of the committees is compiled by the parliamentary group presidents. The list is established by the *bureau* and ratified by the entire Assembly. Once committee membership is decided, each committee votes to fill the leadership positions of one chairman, one vice president and two *rapporteurs* (the finance committee also has a general *rapporteur*).

Committee meetings are scheduled only during the two ordinary sessions of parliament. However, under special circumstances defined by the National Assembly, committees may meet between ordinary sessions. Attendance at committee meetings is mandatory; if a deputy misses three consecutive meetings he or she is excluded from the committee for one year. If a deputy must be absent from a committee meeting, the deputy may proxy his or her vote in writing to another deputy. An absolute majority of deputies in any one committee constitutes a quorum. The rules authorize the National Assembly to form ad hoc committees for specific cases outside of the mandate of the seven regular committees. However, no ad hoc committees were formed during the October 1995 session. Committee meetings are closed to the public and their reports are kept confidential. Any individual, including a government minister or private citizen, may be called into a committee meeting to testify.

Role of Political Parties in the Assembly

Parliamentary parties and party discipline in the Nigerien legislature play an important role in legislative procedure. The president of each parliamentary group attends the meeting of presidents prior to each session to determine the legislative calendar. Deputies rarely break ranks with their parliamentary group. Similarly, parliamentary groups tend not to shift alliances depending on the draft bill up for debate. Thus the legislative process remains extremely polarized and tends to be dominated by the parliamentary majority.

There is very little in the parliamentary rules concerning the rights and responsibilities of the opposition. However, during the first legislature in 1993, a deputy from the MNSD attempted and failed to put a bill on opposition rights in the legislative agenda. During the October 1995 session deputies from the CDS and ANDP (then in the opposition) also attempted to put a similar bill on the agenda to no avail. Finally, during a National Forum held in April 1996 after the *coup d'état*, participants drafted an opposition statute, which was promulgated by the military strongman and current head of state, Ibrahim Baré Mainassara. This law clearly defines the opposition, its rights and responsibilities, the nature of its relationship with the government and the perquisites accorded to opposition leaders. Because this law has yet to be tested -- at the time of this report, a new

parliament has yet to be elected -- it is not clear whether it will contribute to its stated objectives of greater political stability, less political polarization and heightened credibility of democratic institutions.

Rights to opposition parties were informally recognized and reflected primarily by apportioning leadership positions within the *bureau* of the Assembly. In a compromise after the legislative elections in 1995, parliamentary rules were changed so that the number of vice presidents in the *bureau* would be increased from three to four. This allowed for the latter two vice presidents to be chosen from among the parliamentary opposition. Similarly, three out of the seven committee chairmen were reserved for the opposition parties. The opposition had refused to fill these positions until the parliamentary majority agreed to elect a member of the opposition in the fourth vice-president position.

At the close of the October 1995 parliamentary session, the Nigerien legislature had three officially recognized parliamentary groups. As mentioned above, parliamentary groups must have one-tenth of the total parliamentary membership (nine deputies) to form a parliamentary group. The status of independent deputies and the formation of parliamentary groups was a major source of contention between opposition and majority parties during the October 1995 budget session. The controversy involved the opposition party ANDP, which prior to the budget session officially held nine seats, enough to form a parliamentary group. An internal crisis, however, split the party when the president of the ANDP parliamentary group and another deputy formed a *Comité de Redressement* (reorientation committee) and announced their intention to shift the ANDP's alliance to the parliamentary majority. The two renegade deputies were then ejected from the party by the ANDP executive committee, who asserted that the ANDP would remain a party in the opposition.

In a show of loyalty to its coalition partner and, in part, self-interest, the CDS attempted to transfer three of its member deputies to the ANDP so that the party could retain its parliamentary group. As required by the rules, the letter requesting this switch to maintain the ANDP parliamentary group was submitted to the president of the National Assembly. As the constitution and parliamentary rules do not prohibit deputies from switching political parties or parliamentary groups, the president accepted the request for the two deputies to switch parliamentary groups. However, he rejected the request for the ANDP to maintain a parliamentary group, citing another article in the rules dealing with the formation of parliamentary groups and independent deputies "marrying" into *(députés apparentés)* another group. The ANDP, the president argued, could only claim seven official deputies, as the three CDS deputies in question would be *députés apparentés*. Opposition deputies argued that they are allowed to form groups by political affinity in whatever manner they saw fit. The reality is that the rules do not clearly define how one could distinguish a *député apparenté* from a deputy member of a parliamentary group, and how this can be applied to the ANDP debacle.

This incident underlines a trend noted during the October 1995 session of parliament in which deputy "nomadism" became a common occurrence. In addition to the ANDP affair, one member of the opposition political party PUND decided to switch his allegiance over to the MNSD

parliamentary group, without any restrictions. Despite the fact that some deputies seem to show a proclivity for switching parties, legislative debate remains extremely polarized and therefore dominated by the parliamentary majority.

Electoral System[4]

Niger uses a proportional representation system to elect its legislature. To compete in a given constituency, a political party is required to present a slate of candidates equal to the total number of seats available in the constituency. The constituencies are drawn along administrative lines (the seven departments and Niamey). In addition, there are eight special, single-seat constituencies which were included to improve the chances of certain groups to secure ethnically localized representation. The range of seats in the regular constituencies is determined by the relative size of the population in each. The seats are divided in the departments as follows: Agadez - 4 seats; Diffa - 4; Dosso - 10; Maradi - 13; Tahoua - 13; Tillabery - 13; Zinder - 14. The city of Niamey is allotted four seats, and the special constituencies of Banibangou, Bankilare, Bermo, Bilma, N'Gourti, Tassara, Tesker and Torodi each have one.

Each party receives the proportion of seats in a constituency equal to the proportion of total votes cast for the party in the constituency. The "largest remainder" system is used to allocate "leftover" seats within a constituency. For the legislative elections of 1993, political parties ranked in advance the candidates on their party lists and selected candidates starting from the top of the list who would fill the number of seats ultimately won.

This aspect of the electoral system was changed, however, for the 1995 legislative elections. Based upon election results in the lowest administrative unit (arrondissement, commune, etc.), the political party is allowed to chose the candidate on its list who won the most votes for the party. This change acknowledges the reality in Niger, which is that candidates tend to campaign in one particular local administrative unit -- usually in relation to where that candidate is from or is most well known -- rather than in the entire constituency. As a result, deputies are more likely to feel an allegiance to their home village and its surrounding area in which they campaigned, rather than to the legally defined constituencies.

Lack of institutional support tends to impede a deputy's ability to fully perform his or her representative function. In principle, during the periods of time when ordinary sessions are not being held (December to February and June to September) deputies have time to contact their constituents. No time is allotted -- nor would it be practical or necessary -- for deputies to contact constituents

---

[4]The Nigerien election code has been changed many times, most recently after the coup d'etat. Future legislative elections will be governed by a slightly different election code adopted in April 1996 and revised several times thereafter. The new system allows for independent candidacies and mostly single member districts whose deputies will be elected in a first past the post system. A few, more populous districts will have more than one seat, in which case a proportional list system will be maintained. Extra votes will be attributed through the "D'hondt system."

during legislative sessions; roads are poor, the country and constituencies are too vast, many areas too remote and ordinary legislative sessions are held only five months out of the year. Along with their salaries, deputies receive a stipend for travel to and from Niamey for ordinary and extraordinary sessions. However, once deputies are in their constituencies, no funds or means of transportation are provided to them to visit their constituents. Fortunately, however, most deputies appear to have their own vehicles. The legislature as an institution provides no funds for district offices but the deputies may generally use *cellules de base* (local political party offices) for this function.

The National Assembly's Relations with Intermediaries

The media in Niger -- both private and government owned -- have access to the National Assembly debates. Seating space is reserved for journalists in the public gallery of the Assembly chamber and key debates are generally broadcast live over the government radio and television. The oral questioning periods of government ministers are also covered live by the government media. Opposition parties have at times been critical of the government's media coverage of Assembly debates, claiming that the media often only broadcasts segments of plenary debate favorable to the majority parties. Deputies in the opposition have also complained that during oral questioning of government ministers, the state media broadcasts the minister's response to questions but not the questions themselves.

Prior to the *coup d'état* the law placed virtually no restrictions on the free press. All newspapers were required to deposit one copy at the *parquet* (public prosecutors department) and the national archives at the time of publication. As a courtesy, two copies of each newspaper were also to be given to the High Council of Communication soon after their publication. This Council was independent of politics and was supposed to help ensure the freedom, independence of the press and equitable access of all political parties, associations and citizens to the state media.

NGOs in Niger are relatively active throughout the country and at the local level. Despite this relative strength, grassroots NGOs in particular have not taken the lead in playing an advocacy role vis-à-vis the national government, opting instead to provide direct assistance to citizens at the local level. These organizations have limited relations with ministries relevant to their concerns as well as with local administrative structures, but generally refrain from trying to influence the legislative or decision-making process on matters which may interest them. NDI's partner civic organizations, and some other groups in the democracy, governance and human rights field, have in some cases conducted limited advocacy on national concerns. For example, GERDDES-Niger provided deputies during the March 1995 session with an analysis of a government amendments to the electoral code. The *Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme* (ANDDH) has attempted to put pressure on government ministers and deputies to adopt laws on protecting human rights. In general, however, lobbying efforts are exceptions, not the rule.

Colonial Era Representative Structures:

1922	***Consultative Council*** comprising French and some Nigeriens (advised French governor)
1946	Consultative Council transformed into ***General Council*** comprising 30 Nigeriens
1952	General Council is transformed into ***Territorial Assembly*** comprising 50 Nigeriens (Territorial Assembly has limited mandate; is still answerable to French governor)
1958	Territorial Assembly membership is increased to 60 (Votes in 1959 for Niger to become autonomous state)

Post-Independence Era Representative Structures:

1960	Territorial Assembly is transformed into ***National Assembly***
1965	60-seat National Assembly is reduced to 50 seats
1989	MNSD ***one party state National Assembly*** of 93 seats
1993	83-seat, ***multi-party National Assembly***
1995	second multi-party National Assembly

History of Popular Elections in Niger:

1956	Election for 50-seat Territorial Assembly
1958	Referendum held to approve France's Fifth Republic constitution
1958	Election for 60-seat Territorial Assembly (Adopted Niger's First Republic constitution establishing first a "parliamentary" system then a "presidential" system of government in 1960)
1960	Independence achieved and legislative election held for 60-seat National Assembly (Hamani Diori elected president of Niger's First Republic)
1965	Second legislative election held for a 50-seat National Assembly
1970	Third legislative election held for National Assembly (Diori's PPN wins 97.09%)
1989	Referendum held for Niger's constitution of the Second Republic (Allowed for only one-party)
1989	Nigeriens approve single list of MNSD deputies for 93-seat National Assembly
1992	Referendum held for Niger's constitution of the Third Republic (89% approval) (Modeled heavily on the constitution of France with a "semi-presidential" system)
1993	First multi-party legislative elections held for 83-seat National Assembly (Mahamane Ousmane elected president)
1995	Second multi-party legislative election for National Assembly

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS
Fifth Floor, 1717 Massachusetts Avenue, N.W. Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 ■ FAX (202) 939-3166 ■ E-Mail: demos@ndi.org

ORDRE DU JOUR
JOURNEES PARLEMENTAIRES D'ORIENTATION
NIAMEY, NIGER

Mardi, le 5 Décembre

16h30-17h30 **Cérémonie d'Ouverture**
* Introduction et Présentation de l'Ordre du Cérémonial par le NDI
* Mot de Bienvenue de l'Ambassadeur des Etats Unis
* Discours d'ouverture de Son Excellence Mahamadou Issoufou, Président de l'Assemblée Nationale du Niger

18h00 Réception

Mercredi, le 6 Décembre

8h00-8h30 Inscription des Participants

8h30-9h15 **Session Plénière**: *Le Rôle et la Responsabilité d'un Député*
Le Député comme Législateur et Représentant des Populations (Froment-Meurice)
Le Processus Législative aux Etats Unis et l'Independence du Pouvoir Législative (Errante)
Mécanismes de Contrôle du Gouvernement au Niger (Motion de Censure, Interpellation, Enquêtes et les Questions Orales et Ecrites) (Inoussa Ousseini, CDS)

9h15-10h00 Questions/Discussion

10h00-10h30 Pause Café

10h30-11h15 **Session Plénière**: *Un Parlement Efficace*
Les Ressources Intellectuels pour Améliorer le Travail Parlementaire (Dagra Mamadou, GERDDES)
Méthode de Travail: Les Changements du Règlement Intérieur Depuis 1993 (Brigi Rafini)

11h15-12h00 Questions/Discussion

12h00-13h45 Déjeuner

14h00-15h30	**Ateliers**: *Le Rôle et La Fonction des Organes de l'Assemblée Nationale* (Birgi Rafini; Allele Elhadji Habibou, MNSD, Froment-Meurice) Sujets de Discussions: Conférence des Présidents, Commissions, Groupes Parlementaire, Personnel du Parlement
	Ateliers: *Les Ressources Disponible aux Députes*: Personnel du Parlement, ONGs Nationaux et Internationaux, Autres Pouvoirs, Universités (Dagra, Mounkeila Arouna, Errante)
15h30-16h00	Pause Café
16h00-17h30	Changer d'Ateliers

Jeudi, le 7 Décembre

8h30-9h15	**Session Plénière**: *La Transparence et la Responsabilité Individuelle du Député* Pourquoi un Parlement Transparent? (Froment-Meurice) L'Ethique dans le Gouvernement (Errante) L'Ethique et Transparence de l'Assemblée Nationale au Niger (Alat Mogaskia, PNDS)
9h15-10h00	Questions/discussion
10h00-10h30	Pause Café
10h30-12h00	**Ateliers**: *Les Méthodes de Permettre L'Accès Publique aux Travaux du Parlement* (Nana Aichatou Foumakoye CDS; Froment-Meurice) Sujets de Discussions: Compte Rendu, Accès Publique aux Documents de l'Assemblée, Relations avec la Presse, Commissions
	Ateliers: *L'Ethique et la Responsabilité Individuelle dans le Travail Politique* (Sanoussi Jackou, CDS; Errante)
12h15-14h15	Déjeuner
14h15-15h45	Changer d'Ateliers
15h45-16h45	Cérémonies de Clôture
	* Réflexions sur les Sessions Parlementaires Passées Une présentation de dix minutes est donnée par un député nouvel élu de chaque groupe parlementaire. La présentation portera sur les problèmes, les accomplissements, les leçons tirées pendant les sessions parlementaires passées. * Presentation de Froment-Meurice et Errante * Remerciements du NDI

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 26 DÉCEMBRE 1992
DEUXIÈME LÉGISLATURE

JOURNÉES PARLEMENTAIRES D'ORIENTATION
DU 5 AU 7 DÉCEMBRE 1995

Thème : Réformes du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Niger de 1993 à 1995

Documents rassemblés et commentés
par Monsieur BRIGI RAFINI
avec l'assistance
du National Democratic Intitute (N.D.I.)

Décembre 1995

DATES HISTORIQUES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU NIGER

L'evolution vers l'autonomie 1946-1958

1946 Création du Conseil Général portant création d'Assemblées représentatives territoriales (décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946).

Premier Président : M. Moumouni Aouta Djermakoye

1952 : Création de l'Assemblée Territoriale (loi n° 52-130 du 6 février 1952)

Président : M. Fernand Balay

1958 : L'Assemblée constituante, qui vient de remplacer l'Assemblée Territoriale (délibération n° 49-58 du 18 décembre 1958) proclame la République du Niger.

Président : M. Boubou Hama

De l'autonomie à l'Indépendance 1959-1960

1959 : L'Assemblée constituante est érigée en Assemblée Législative le 12 mars 1959

Président : M. Boubou Hama

Première République 1960-1974

1960 : L'Assemblée Législative est remplacée par l'Assemblée Nationale (loi n° 60-43 du 29 juillet 1960)

Président : M. Boubou Hama

Régime d'Exception 1974-1989

1974 : L'Assemblée Nationale est dissoute le 15 avril 1974 avec la prise du pouvoir par les Forces Armées Nationales.

Deuxième République 1989-1991

1989 : Installation de l'Assemblée Nationale le 17 décembre 1989. Le Niger renoue avec un régime constitutionnel le 10 décembre 1989, fondé sur un parti unique.

Président : M. Moutari Moussa

Période de la Transition Démocratique 1991-1993

1991 : Le Haut Conseil de la République (HCR), organe législatif est institué le 29 octobre 1991 (Acte n° XXI du 29 octobre 1991 de la Conférence Nationle ouverte le 29 juillet 1991).

Président :Pr. André Salifou

Troisième République 1993...

1993 : L'Assemblée Nationale est installée le 09 avril 1993, quatre groupes parlementaires y siègent.

Président : M. Moumouni Adamou Djermakoye

1994 : Installée le 09 avril 1993 (première législature : 1993-1998), l'Assemblée Nationale de la troisième République est dissoute le 17 octobre 1994.

1995 : Organisation des élections législatives anticipées le 12 janvier 1995 (suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président de la République le 17 octobre 1995).

Le 6 février 1995, l'Assemblée Nationale est réinstallée (deuxième législature : 1995-2000).

Président : Mr Mahamadou Issoufou

CONTENU DES REFORMES

SOMMAIRE

Réformes du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Niger de 1993 à 1995.

- Contenu des réformes

- Le nouveau texte du Règlement Intérieur et ses modifications depuis 1993

- Annexes

  * Extraits de la Constitution du 26 décembre 1992 (annexe 1)

  * Loi sur le fonctionnement de l'Assemblée Nationale (annexe 2)

  * Projet de résolution du 25 octobre 1995 (annexe 3)

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale résulte, sous sa version actuelle, de la Résolution n°001/AN/ABA du 4 mai 1993, adoptée au lendemain de l'installation de la première Législature de la 3ème République.

Même si son examen a donné lieu à des débats houleux et souvent passionnés au cours des cinq séances qui lui ont été consacrées entre le 29 avril et le 4 mai 1993, le projet de résolution fut adopté à l'unanimité des membres de l'Assemblée.

Depuis sa mise en application, après qu'il ait été déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême le 10 mai 1993, le Règlement Intérieur a fait l'objet de deux réformes :

- l'une en mai 1994, qui a trait à la composition et à la configuration du Bureau de l'Assemblée ,

- l'autre, en juin 1995, qui fait suite à de nombreux amendements proposés par les députés en début de la 2ème législature.

Il faut noter aussi que depuis octobre 1995, un autre projet de résolution se trouve dans le circuit législatif, qui propose quelques réformes particulières.

1 . Réforme de 1994

La Réforme de 1994 résulte de la résolution 006/AN du 30 mai 1994 et concerne les articles 9 et 10 du Règlement Intérieur.

A l'article 9, relatif à la composition du Bureau, le nombre des secrétaires est passé de quatre à six.

Quant à l'article 10, une disposition nouvelle stipule désormais que "le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend des députés de la Majorité et des députés de l'Opposition".

L'on se souvient en effet, qu'au moment de son examen en avril-mai 1993, le projet de règlement intérieur avait suscité de nombreuses discussions au sujet de la question de la configuration du Bureau de l'Assemblée. Les députés de l'Opposition qui soutenaient alors que le Bureau devait refléter la configuration politique de l'Assemblée Nationale n'ont pas eu gain de cause.

L'on se rappelle aussi qu'à la suite d'incompréhension entre les deux tendances, les députés de l'Opposition ont suspendu leur participation aux travaux de l'Assemblée Nationale pour compter du 16 mars 1994. C'est après deux mois d'absence que les députés du groupe MNSD-Nassara ont décidé de reprendre leurs travaux à l'Assemblée Nationale.

La crise qui secouait le Parlement depuis plusieurs mois devait ainsi faire place à une atmosphère devenue plus sereine au sein de l'Assemblée Nationale. C'est dans cet élan de réconciliation que les députés ont adopté les amendements aux articles 9 et 10 du règlement Intérieur, qui ont permis d'attribuer le poste de 3è Vice-Président et les deux nouveaux postes de Secrétaires aux députés de l'Opposition.

2 . Réforme de 1995

En 1995, suite aux élections anticipées du 12 janvier 1995, une nouvelle majorité est formée et la 2è législature fut installée le 6 février 1995.

Au cours de sa première session de l'année 1995, l'Assemblée Nationale a adopté la résolution n°95-001/AN du 5 juin 1995 modifiant et complétant son Règlement Intérieur. Outre les nombreux amendements de pure forme nécessités par la pratique parlementaire, des dispositions nouvelles touchant au fond ont été ajoutées.

Au total 45 articles sur les 107 que comprend le Règlement Intérieur ont été modifiés ou complétés.

Nous relevons ci-après, les réformes qui nous ont paru les plus significatives.

- Composition du Bureau

Cette question est de nouveau remise à débat du fait de la nouvelle configuration politique de l'Assemblée : deux groupes parlementaires se trouvent désormais à la Majorité contre deux à l'Opposition (alors qu'ils étaient 3 à la Majorité et un à l'Opposition pendant la 1ère législature).

L'amendement adopté à l'article 9 consacre la création d'un poste de 4è Vice-Président et la suppression de deux des six postes de Secrétaires.

Ainsi, chaque groupe parlementaire dispose d'un poste de Vice-Président, tandis que les autres postes doivent faire l'objet de consultations entre les différentes tendances.

- Coopération avec d'autres Parlements

L'article 13 relatif aux "pouvoirs du Bureau" est complété par une nouvelle disposition qui consacre une volonté et une pratique que l'on retrouve dans la quasi totalité des Parlements du monde, le développement de la coopération interparlementaire.

- Incompatibilités

L'article 25 nouveau consacre en son alinéa 3, une réalité déjà en application: les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent être membres des bureaux des Commissions.

- Discipline (article 39.6)

L'exclusion d'une commission,, prévue aux articles 27 et 37, est désormais assortie de la perte de la moitié de l'indemnité parlementaire. L' objectif visé est d'améliorer la participation des députés aux travaux des Commissions et de réduire l'absentéisme des parlementaires.

- Ordre du jour

La première phrase de l'article 50 ancien selon laquelle "l'Assemblée Nationale a la maîtrise de son ordre du jour" a été supprimée, car jugée sans objet du fait de la réalité incontournable du caractère prioritaire des projets de lois soumis par le gouvernement.

- Temps de Parole

L'expérience des séances plénière a montré que la non limitation du temps de parole, qui est sans rapport direct avec la qualité du travail parlementaire, présente entre autres inconvénients, celui de ne pas permettre à tous les députés qui souhaitent d'intervenir.

- La "médiatisation" des questions orales

Une importance accrue est reconnue aux questions orales qui seront désormais traitées tous les samedis au cours de chaque session et retransmises à la Radio et à la Télévision (article 91-2, alinéa 7).

Ces séances qui intéressent de plus en plus l'opinion publique sont une occasion offerte aux parlementaires d'exercer une de leurs prérogatives essentielles : le contrôle de l'action du Gouvernement.

- Interpellation (articles 91-3 91-4) nouveaux.

Ce moyen de contrôle de l'action du Gouvernement, prévu à l'article 80 de la Constitution du 26 Décembre 1992 n'était pas défini dans le Règlement Intérieur. Avec la réforme du 5 juin 1995, un Chapitre nouveau est consacré à la définition de l'interpellation ainsi qu'à celle de ses modalités d'application.

Ainsi l'interpellation peut-elle résulter :

- soit d'une question orale d'un député n'ayant pas reçu de réponse par suite d'absences successives du Ministre concerné,

- soit d'une requête d'un député ou d'un groupe de députés, sur une action du Gouvernement dont la gravité et l'urgence appellent une prise de position de l'Assemblée Nationale.

3 . Projet de réforme d'octobre 1995

L'essentiel des préoccupations contenues dans le projet de résolution d'octobre 1995 résulte des difficultés nées de la cohabitation au sein de l'Exécutif.

Ainsi, à l'article 3, une disposition nouvelle est proposée, afin d'instituer un délai maximum de quinze jours pour la tenue de la session extraordinaire en vue de l'installation de l'Assemblée Nationale à l'issue de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives. Cette disposition vise à ne pas lier l'installation et le foncfionnement de l'Institution parlementaire à des contingences politiques ponctuelles.

De même, à l'article 74 (alinéa 1), le projet de réforme vise à préserver la continuité des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale même en cas de conflit au sein de l'Exécutif.

Conclusion

Comme on peut le constater, les réformes apportées au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'ont pas pour seul mobile le souci d'efficacité et de qualité du travail parlementaire. Elles traduisent aussi et souvent des choix politiques en rapport avec l'évolution du contexte politique et social du pays. C'est une oeuvre perpétuelle de prise en compte des changements qui s'opèrent à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Institution Parlementaire.

LE NOUVEAU TEXTE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SES MODIFICATIONS DEPUIS 1993

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
		article 3 : Un alinéa 4 nouveau est prévu pour la convocation, dans un délai de 15 jours après la publication de l'arrêt de validation et de proclamation des résultats par la Cour Suprême, de la première session extraordinaire de l'Assemblée.
	article 4 : Suppression de l'alinéa 1 de l'article 4 ancien qui est une redite de l'alinéa 1 de l'article 3.	

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre Premier
Dispositions générales

Article premier

la Résolution N° 001/AN/PBA du 04 mai 1993 modifiée par la Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Chapitre II
Dénomination des membres et sessions de l'Assemblée Nationale

Article 2

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député.

Article 3

1. Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires sur convocation de son Président.

2. La première session s'ouvre la première semaine du mois de mars et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

3. La seconde session dite session budgétaire, s'ouvre la première semaine du mois d'Octobre et ne peut excéder soixante (60) jours. [1]

Article 4 (nouveau)

1. Pour les sessions extraordinaires, la convocation est faite par le Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier Ministre ou des deux cinquièmes (2/5) des députés. [2]

2. Les sessions extraordinaires, hors les cas où elles ont lieu de plein droit, sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. La clôture intervient sitôt l'ordre du jour épuisé.

3. Leur durée ne peut excéder quinze (15) jours. [3]

---

[1] Article 73 de la Constitution
[2] Article 74 de la Constitution
[3] Article 74 de la Constitution

45

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 5 : La dernière phrase de l'alinéa 3 ancien est reformulée de sorte que les débats sous la présidence du doyen d'âge ne peuvent comporter, outre l'élection du Président, que l'interprétation du Règlement Intérieur et non plus l'élaboration et l'adoption de celui-ci.

article 6 : Les modifications concernent l'alinéa 1 et consiste à :

- ajouter que la liste des députés est transmise par le Gouvernement ;

- reformuler le libellé de l'arrêt de la Cour Suprême en ces termes : " ... l'arrêt de la Cour Suprême de validation et de proclamation des résultats définitifs des élections législatives ".

Chapitre III
Bureau d'âge :

Article 5 (nouveau)

1. La première séance de chaque législature est présidée par le plus âgé des députés présents jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale.

2. Les deux plus jeunes députés présents remplissent le rôle de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

3. Aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale ne peut avoir lieu sous la presidence du doyen d'âge. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour l'interprétation du REGLEMENT INTERIEUR de l'Assemblée Nationale.

Chapitre IV
Admission des députés - Démission

Article 6 (nouveau)

1. A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge communique à l'Assemblée Nationale la liste des députés transmise par le gouvernement conformément à l'arrêt de la Cour Suprême de validation et de proclamation des résultats définitifs des élections législatives.

2. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du procès-verbal intégral de la séance.

Article 7

La Communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet, de validation, d'invalidation ou d'annulation rendues par la Cour Suprême est faite par le doyen d'âge ou par le Président de l'Assemblée Nationale, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

Article 8 (nouveau)

1. En dehors des démissions d'office édictées par les textes législatifs sur les incompatibilités et les incapacités, tout député à l'Assemblée Nationale peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée Nationale dans la plus prochaine séance.

2. Lorsqu'un membre de l'Assemblée Nationale aura manqué au cours de son mandat à la totalité des séances de l'une des deux sessions ordinaires, sans excuse valable admise par l'Assemblée Nationale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

3. L'Assemblée Nationale devra toutefois inviter le député intéressé à fournir toute explication ou justification qu'il jugerait nécessaire et lui impartir un délai à cet effet.

4. Ce n'est qu'après examen de ladite explication ou justification ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée Nationale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 8 : Les changements introduits sont : 1°) reformulation de l'alinéa 5 ancien où il est ajouté l'idée que le Président de l'Assemblée demande au Gouvernement, après notification à celui-ci de la démission d'un député, communication du nom de la personne appelée à le remplacer ; 2°) un alinéa 6 nouveau est ajouté, relatif à l'annonce des noms des nouveaux députés à l'ouverture de la première séance de l'Assemblée Nationale. 3°) Un alinéa 7 nouveau est ajouté relatif à l'annonce dans les mêmes conditions des noms des nouveaux Députés élus à la suite d'élections partielles. 4°) Un alinéa 8 nouveau est ajouté, instituant l'insertion au Journal officiel, d'un avis, en cas de communication de noms de nouveaux Députés, intervenue pendant la période hors session. 5°) Un article 8 bis est ajouté, qui prévoit la possibilité donnée aux Députés ne pouvant assister à une séance déterminée, de solliciter un congé, ainsi que les modalités pratiques de ce congé.	
article 9 : la nouvelle composition du Bureau de l'Assemblée porte à six (au lieu de quatre) le nombre de Secrétaires. article 10 : Un alinéa 1er nouveau est introduit, qui stipule que le "Bureau de l'Assemblée Nationale comprend des députés de la majorité et des députés de l'opposition".	article 9 : Une nouvelle composition du Bureau de l'Assemblée qui : - institue un 4è Vice-Président, - et ramène à quatre (au lieu de six) le nombre de Secrétaires.	

48

5. La démission d'un député acceptée ou constatée par l'Assemblée Nationale est immédiatement notifiée au Gouvernement par son Président qui lui demande communication du nom de la personne appelée à le remplacer.

6. Les noms des nouveaux députés élus par application des articles 95 alinéa 3, 98 alinéa 3 et 99 alinéa 1er du Code Electoral sont annoncés à l'Assemblée Nationale par son Président à l'ouverture de la première séance suivant la communication faite par le Gouvernement à laquelle ils prennent part.

7. Il en est de même des noms des députés élus à la suite d'élections partielles en application des articles 98 alinéa 5 et 99 alinéa 3 du Code Electoral.

8. Hors session et dans l'attente de l'annonce prévue aux alinéas précédents, le Président prend acte de la communication du nom des nouveaux élus par un avis inséré au Journal Officiel.

Article 8 bis (nouveau)

1. Tout membre de l'Assemblée Nationale peut s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Il peut solliciter un congé de l'Assemblée Nationale. les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président de l'Assemblée.

2. Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite du membre de l'Assemblée Nationale.

Chapitre V
Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection

Article 9 (nouveau)

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend outre le Président :

- Un (1) premier Vice--Président,
- Un (1) deuxième Vice-Président,
- Un (1) troisième Vice-Président,
- Un (1) Quatrième Vice-Président,
- Un (1) premier Questeur,
- Un (1) deuxième Questeur.
- Quatre (4) Secrétaires ,

Article 10 (Résolution n° 006/AN du 30 Mai 1994)

1. Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend des Députés de la majorité et des Députés de l'opposition.

2. Les candidatures aux différents postes du Bureau de l'Assemblée Nationale sont déposées, au moins une demi heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, par les présidents des différents groupes parlementaires auprès du Président du Bureau d'âge pour le Président de l'Assemblée Nationale et auprès du Président de l'Assemblée Nationale pour les autres membres du Bureau.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 11 : Il est ajouté à l'alinéa 1 les termes "en séance publique" pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

article 12 : Les modifications sont :

1) reformulation de l'alinéa 2 ancien : "les autres membres du Bureau sont réélus chaque année à la première session ordinaire..." au lieu de ... "les autres membres du Bureau sont élus pour un an ..." ;

2) suppression de l'alinéa 4 ancien, relatif au dépôt des candidatures ;

3) introduction d'un alinéa 5 nouveau, qui renvoit aux articles 10 et 11 du Règlement Intérieur, s'agissant des renouvellements et remplacements des membres du Bureau ;

4) un article 12 bis nouveau est ajouté pour la publication au Journal Officiel de la composition et des modifications du Bureau.

Article 11 (nouveau)

1. Le Président et les autres membres du Bureau sont élus, en séance publique, au scrutin uninominal.

2. Le vote est secret et a lieu à la majorité absolue des votants.

3. Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et en cas d'égalité des suffrages, la séance est suspendue pour permettre des consultations. A la reprise si l'égalité persiste après un quatrième tour, le plus âgé des candidats est élu.

4. Trois scrutateurs, tirés au sort parmi les députés dépouillent le scrutin et procèdent au décompte des voix et le président de séance proclame les résultats.

5. Dès que le Président de l'Assemblée Nationale est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

6. Après l'élection et la mise en place des membres du Bureau, le Président de l'Assemblée Nationale fait connaître la composition du Bureau au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et au Premier Ministre.

Article 12 (nouveau)

1. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. [1]

2. Les autres membres du Bureau sont réélus chaque année à la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale, il est procédé à son remplacement à l'une des premières séances qui suivent celle de l'annonce de la vacance.

4. Le membre ainsi élu continue le mandat de celui qu'il remplace.

5. Les renouvellements et les remplacements des membres du Bureau se font dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 12 bis (nouveau)

La composition du Bureau de l'Assemblée Nationale et les modifications qui s'y rapportent sont publiées au ***Journal Officiel***.

Chapitre VI
Bureau de l'Assemblée Nationale : Pouvoirs

Article 13 (nouveau)

[1] Article 71 alinéa 2 de la Constitution

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 13 Les changements apportés sont : 1) interversion des alinéas 2 et 4 anciens ; 2) suppression de l'alinéa 3 ancien, relatif au règlement de comptabilité et son remplacement par une nouvelle disposition : "l'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie finacière" ; 3) ajout d'un aliné 5, relatif aux crédits de fonctionnement de l'Assemblée et à leur mise à disposition ; 4) ajout d'un alinéa 6, relatif aux rapports avec d'autres parlements ou association et organismes parlementaires. article 14 : 1) l'alinéa 3 ancien est éclaté et reformulé pour : - d'une part préciser que le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint sont nommés par le Président de l'Assemblée Nationale et que ceux-ci peuvent assister à la réunion de la Conférence des Présidents ainsi quà celle du Bureau à sa demande ; - d'autre part, pour souligner que le Président donne son avis pour les nominations au sein de l'administration de l'Assemblée Nationale ; 2) ajout d'un alinéa 5 qui prévoit que le Président peut déléguer sa fonction d'ordonnateur du Budget aux Vice-Présidents. article 15 : Un alinéa 2 est ajouté pour prévoir la possibilité de confier aux Vice-Présidents des tâches spécifiques. articles 16 : Suppression de l'alinéa 3 ancien, dont les dispositions se retrouvent pour l'essentiel reprises à l'article 13 nouveau alinéas 3 et 5.	article 13 : Cet article, qui traite des pouvoirs du Bureau de l'Assemblée Nationale, sera modifié et complété comme suit : 1) ajout d'un alinéa 3, qui stipule que le Bureau "donne son avis pour toute nomination à des emplois de l'administration au sein de l'Assemblée Nationale" ; 2) l'alinéa 3 ancien deviendrait l'alinéa 6 nouveau, et l'alinéa 6 ancien deviendrait l'alinéa 7, sans changement. article 14 : Des modifications interviendraient au niveau de : - l'alinéa 3 nouveau qui sera une reprise de l'alinéa 5 ancien ; - un alinéa 4 nouveau qui stipule que le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint sont nommés par le Président après avis du Bureau ; - un alinéa 5 (nouveau) qui stipule que le Président nomme aux autres emplois de l'administration (étant entendu que l'avis préalable du Bureau est prévu à l'article 13, alinéa 3 modifié).

1. Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale, pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

2. Il représente l'Assemblée Nationale à toutes les cérémonies officielles.

3. L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière.

4. Il détermine par un règlement administratif l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale. Il fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services des dispositions du présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée Nationale et les organisations professionnelles du personnel.

5. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont déterminés par elle en rapport avec le Ministre chargé des Finances. Les fonds correspondants sont mis à sa disposition à la demande de l'ordonnateur.

6. Il entretient et développe la coopération avec d'autres parlements et des associations et organismes parlementaires.

Article 14 (nouveau)

1. Le Président préside les réunions du Bureau, la conférence des présidents, les séances solennelles et plénières de l'Assemblée Nationale ainsi que toutes les manifestations officielles au niveau de celle-ci.

2. Il a la haute direction des débats de l'Assemblée Nationale dont il est la plus haute autorité.

3. Il nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint qui assistent à la Conférence des Présidents. Ils peuvent assister à la réunion du Bureau à la demande de celui-ci.

4. Il donne son avis pour toute nomination à des emplois de l'administration au sein de l'Assemblée Nationale.

5. Le Président de l'Assemblée Nationale est ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il peut déléguer cette fonction aux Vice-Présidents.

Article 15 (nouveau)

1. Les Vice-Présidents suppléent le Président de l'Assemblée Nationale en cas d'absence ou d'empêchement et ce dans l'ordre de préséance.

2. Ils peuvent se voir confier par le Bureau des tâches spécifiques.

Article 16 (nouveau)

1. Les Questeurs, sous l'autorité et le contrôle du Bureau, sont chargés de la gestion des services financiers de l'Assemblée Nationale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 17 : La modification :

- introduit la notion de Secrétaires élus, et distingue la notion de compte-rendu sommaire (adoptés en séance plénière) de celle de procès-verbal in-extenso ;

- le rôle des Secrétaires élus est complété comme suit :
  . rédaction des comptes-rendus sommaires ;
  . contrôler les délégations de vote et enregistrer les sanctions disciplinaires ;
  . surveiller la rédaction des procès-verbaux in-extenso.

article 18 : La modification vise à préciser, à l'alinéa 4, que les Présidents de groupes parlementaires peuvent en cas d'empêchement se faire suppléer à la Conférence des Présidents par un membre de leur groupe.

2. Ils préparent sous la haute direction du Président et en accord avec le Bureau le budget autonome de l'Assemblée Nationale qu'ils rapportent devant la Commission des Finances.

Article 17 (nouveau)

Les secrétaires élus dressent le compte-rendu sommaire et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux et constatent les votes à main levée ou par assis et levée, et dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions des articles 37, 38 et 39 du Règlement Intérieur.

Ils surveillent la rédaction des procès-verbaux in-extenso des séances de l'Assemblée Nationale.

Chapitre VII
Les Groupes

Article 18 (nouveau)

1. Les députés peuvent se grouper par affinités politiques. Aucun groupe ne peut comprendre moins du dixième des membres de l'Assemblée Nationale, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

2. Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée Nationale une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du Président du groupe. Ces documents sont publiés au ***Journal Officiel***.

3. Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés au groupe dans les commissions.

4. Tout groupe parlementaire doit élire son Bureau. Les Présidents des groupes parlementaires sont membres de droit de la Conférence des Présidents. Ils peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement par un membre du Bureau de leur groupe.

5. Le Bureau de l'Assemblée Nationale met à la disposition de chacun des groupes parlementaires un Secrétariat administratif.

6. Cependant les groupes peuvent assurer leur service intérieur par un Secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution. Le statut, les conditions d'installation matérielle de ces Secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée Nationale sont fixés par le Bureau de l'Assemblée Nationale sur proposition des Questeurs et des Présidents des groupes.

Article 19

1. Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale :

- sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission ;

- sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation ;

- et sous la double signature du député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

2. Elles sont publiées au ***Journal Officiel.***

Article 20

Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée Nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes.

Article 21

Est interdite la constitution de groupe de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Article 22

Outre les groupes parlementaires, les députés peuvent sous l'égide de l'Assemblée Nationale, s'organiser en groupes sur la base de données objectives afin de promouvoir l'amitié et la coopération avec d'autres parlementaires.

Chapitre VIII
Les Commissions

Article 23

1. Au début de chaque législature, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, sept (7) commissions générales permanentes qui prennent les dénominations suivantes :

1 - Commission des Finances,

2 - Commission de la Défense et de la Sécurité,

3 - Commission des Affaires Sociales et Culturelles,

4 - Commission des Affaires Générales et Institutionnelles

5 - Commission des Affaires Etrangères,

6 - Commission des Affaires Economiques et du Plan,

7 - Commission du Développement Rural et de l'Environnement.

56

2. La Commission des Finances est compétente dans les matières suivantes :

- Activités Financières Intérieures et Extérieures.
- Recettes et Dépenses de l'Etat.
- Exécution du Budget.
- Monnaie et Crédit.
- Domaine de l'Etat et Cadastre,
- Assurances.
- Suivi Financier des Entreprises Publiques.

3. La Commission de la Défense et de la Sécurité est compétente dans les matières suivantes :

- Organisation générale de la défense et de la sécurité,
- Politique de coopération en matière de défense,
- Régime de l'Etat d'urgence et de l'Etat de siège,
- Statut du personnel militaire, des Forces de sécurité publique et assimilées,
- Sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique aux citoyens en leur personne et en leurs biens,
- Lois de programmes et de plans militaires,
- Service national,
- Service militaire,
- Justice militaire.

4. La Commission des Affaires Sociales et Culturelles est compétente dans les matières suivantes :

- Education,
- Santé Publique,
- Promotion de la femme,
- Protection de l'enfant,
- Travail et emploi,
- Arts et lettres,
- Information et Communication,
- Affaires sociales,
- Affaires culturelles, coutumières et religieuses,
- Jeunesse, Sports et Loisirs,
- Sécurité Sociale,
- Famille,
- Populations,
- Pensions Civiles et Militaires.

5. La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles est compétente dans les matières suivantes :

- Lois constitutionnelles organiques et électorales,
- Règlement de l'Assemblée.
- Immunité parlementaire,

Modifications au texte du Règlement Intérieur

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 25 : Deux alinéas nouveaux ont été introduits :

- alinéa 3, qui stipule que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent être membres des bureaux des Commissions ;

- alinéa 4, qui précise que les bureaux des Commissions sont renouvelés chaque année au cours de la première session ordinaire et que les membres sont rééligibles.

10. La délibération portant création d'une commission spéciale d'enquête ou de contrôle fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

11. Les Commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence.

12. Deux ou plusieurs Commissions ou sous-commissions peuvent procéder, au cour de réunions communes, à l'examen de question entrant dans leur compétence.

13. Les Commissions et sous-commissions peuvent valablement siéger en dehors des sessions dans les conditions déterminées par l'Assemblée Nationale.

Article 24

1. La liste des candidats aux différentes commissions est établie par le Bureau sur proposition des Présidents des groupes et soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale.

2. Chaque groupe est représenté dans toute Commission proportionnellement à sa taille.

3. Le Président de l'Assemblée ne peut faire partie des commissions ; toutefois, il peut assister à toutes les séances sans prendre part aux votes.

4. Tout député doit obligatoirement être membre d'une seule commission.

5. La liste des membres des Commissions est publiée au ***Journal Officiel***.

6. En cas de vacance dans une commission il est procédé éventuellement au remplacement du membre manquant dans les conditions prévues à l'aliméa premier.

Article 25

1. Chaque Commission, après sa désignation, est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale à l'effet d'élire son Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Deux Rapporteurs.

2. Seule la Commission des Finances peut nommer un rapporteur général.

3. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent être membres des Bureaux des Commissions.

4. Les Bureaux des commissions sont renouvelés chaque année au cours de la première session ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 26 .

- Le mot "autre" a été ajouté avant "Commission" à l'alinéa 4 pour plus de clarté.

- à l'alinéa 7, la dernière partie de la phrase est modifiée en remplaçant le mot "ressortissent" par le mot "relèvent".

article 27 : (alinéa 1)

Le groupe de mots "en principe" a été suprimé de l'ancienne formulation pour imposer aux Présidents des Commissions un délai impératif pour la convocation de celles-ci.

Article 26 (nouveau)

1. Les Commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.

2. Le renvoi à une Commission spéciale peut être décidé par l'Assemblée Nationale.

3. Dans le cas où une Commission se déclarerait incompétente, ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs Commissions le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée Nationale.

4. Le Président peut demander à une autre Commission générale permanente de donner son avis sur la proposition de loi élaborée par la Commission générale permanente compétente.

5. Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule Commission, les autres Commissions peuvent être saisies pour avis sur la même affaire.

6. Les Commissions saisies pour avis peuvent désigner un de leurs rapporteurs pour exprimer leur avis.

7. Chacune des Commissions Générales Permanentes peut désigner l'un de ses membres qui participe de droit, avec voie consultative, aux travaux de la Commission des Finances pendant l'examen des articles de loi ou des crédits qui relèvent de sa compétence.

8. Les propositions de loi ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée Nationale, obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances.

Article 27 (nouveau)

1. Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur président, quarante huit (48) heures avant leur réunion, sauf cas d'urgence. Ce délai est porté à une semaine pendant les intersessions.

2. Elles ne peuvent pas siéger en même temps que la plénière de l'Assemblée Nationale, sauf cas d'urgence.

3. La présence aux réunions des Commissions est obligatoire ; toutefois, en cas d'empêchement, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre de la Commission.

4. Nul ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

5. Tout Commissaire ayant manqué à trois (3) réunions consécutives sans justification valable adressée au Président de la Commission en sera exclu d'office pendant un an.

6. Tout député a le droit d'assister aux séances des Commissions et de participer à leurs débats ; toutefois, seuls les membres de la Commission ont le droit de participer au vote.

61

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 28 : L'alinéa 2 ancien, relatif à l'obligation d'auditionner le Député incriminé ou son représentant, en cas de demande de levée d'immunité parlementaire : Cette disposition est transférée à l'article 42 (nouveau) alinéa 2.	

7. Les Rapporteurs des Commissions saisies pour avis peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la Commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux des Commissions saisies pour avis.

8. Le President de la République et le Premier Ministre doivent être tenus informés de l'ordre du jour des travaux des Commissions. Les Ministres peuvent assister aux séances des Commissions et se faire entendre par elles. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs [1]

Article 28 (nouveau)

Les Commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur parait utile de consulter et, notamment, les auteurs des propositions de loi ou de résolutions lors de la discussion de celles-ci.

Article 29

1. Les Commissions sont toujours en nombre pour discuter, mais la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote, si un tiers (1/3) des membres présents le demande.

2. Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote la séance est suspendue ; à sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants

3. Le Président d'une Commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 30

1. Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés Les rapports et avis des Commissions doivent être approuvés en Commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

2. En cas d'urgence entraînant discussion immédiate dans les conditions fixées à l'alinéa 1er, les Commissions et, notamment, celles qui sont saisies pour avis, peuvent présenter leurs rapports ou avis verbalement lors de la discussion en séance publique.

Article 31

1. L'Assemblée Nationale publiera un bulletin des Commissions dans lequel seront indiqués notamment les noms des membres presents, excusés et absents, les décisions des Commissions ainsi que les résultats des votes.

2. Seuls les membres de l'Assemblée Nationale et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication sur place des bulletins des Commissions et des documents qui leur ont été remis. Les bulletins ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués à la presse.

---

[1] Article 77 et 79 de la Constitution

Modifications au texte du Règlement Intérieur

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 33 : Suppression des alinéas 2 et 3 anciens relatifs à la nomination du Secrétaire Général (et à l'énumération des Services administratifs de l'Assemblée Nationale	
	article 34 : à l'alinéa 1, il a été ajouté la possibilité de donnée au Président de l'Assemblée Nationale de faire expulser de l'enseinte de l'Assemblée toute personne étrangère à l'Assemblée Nationale qui trouble l'ordre.	

6d

3. A l'issue d'une législature tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée Nationale sont frappés de caducité.

4. A l'expiration de la législature ces bulletins et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée Nationale.

Article 32

1. L'Assemblée Nationale peut octroyer aux Commissions générales ou spéciales, l'autorisation de désigner des missions d'information ou d'enquête sur les questions relevant de leur compétence.

2. L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.

3. La mission doit faire rapport à l'Assemblée Nationale dans le délai qui lui a été fixé par la Commission.

Chapitre IX
Organisation des services administratifs de l'Assemblée Nationale

Article 33 (nouveau)

1. Les services administratifs de l'Assemblée Nationale sont dirigés par un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale.

2. Un règlement administratif déterminera, l'organisation et les règles de fonctionnement des services administratifs ainsi que les rapports entre ceux-ci et les différents organes de l'Assemblée Nationale.

Chapitre X
Police, discipline

Article 34 (nouveau)

1. Le Président a seul la police de l'Assemblée Nationale. Il peut faire expulser de la salle des séances et de l'enceinte de l'Assemblée Nationale ou faire arrêter toute personne étrangère à l'Assemblée Nationale qui trouble l'ordre.

2. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 35

1. Aucune personne étrangère à l'Assemblée Nationale ne peut s'introduire sans autorisation, dans l'enceinte du Palais de l'Assemblée Nationale.

2. Des places peuvent être réservées aux personnes détentrices des cartes spéciales délivrées par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

3. Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

4. Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation est, sur le champ, exclue par les huissiers ayant été chargés du maintien de l'ordre.

5. Il est interdit de fumer dans la salle de plénière comme dans les salles des travaux de Commission.

Article 36

1. Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

2. Si l'Assemblée Nationale est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

3. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Article 37

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La censure ;
- La censure avec exclusion temporaire ;
- L'exclusion des commissions.

Article 38

1. Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président de séance seul. Cela est valable tant pour la plénière que pour les autres Commissions.

2. Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée Nationale en séance plénière ou au cours des travaux des Commissions ou de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier. Lorsqu'un député a été rappelé trois fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, doit consulter l'Assemblée Nationale, à main levée et sans débats, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Article 39 (nouveau)

1. Les peines de censure et de censure avec exclusion temporaire ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée Nationale à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 39 : Un alinéa 6 nouveau a été introduit pour préciser que l'exclusion d'une Commission entraîne la perte de la moitié de l'indemnité parlementaire (Il est à noter cependant que l'article 38 auquel il est fait référence dans cet alinéa ne traite pas du sujet. Il y a plutôt lieu de se référer à l'article 27 nouveau (alinéa 5)).	
	article 40, 41, 42 et 43 : Les modifications de forme ont entraîné des réaménagements dans l'ordre de présentation des alinéas des articles concernés. Ainsi que le déplacement de l'alinéa 2 de l'article 40 ancien qui se retrouve à l'article 46 bis (nouveau).	

Article 43 (nouveau)

La Commission saisie d'une demande de suspension de détention ou de poursuite doit entendre l'auteur ou le premier signataire dans la proposition et le député intéressé ou le collegue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

Article 44

Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée à une majorité des deux tiers (2/3).[1]

Article 45 (nouveau)

1. Aucun député ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale à l'unanimité de ses membres, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées conformément à l'article 44 ou de condamnations définitives.

2. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert à une majorité des deux tiers (2/3).

Article 46

Dans les débats ouverts par l'Assemblée Nationale, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la Commission, le représentant du Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée Nationale le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

Article 46 bis (nouveau)

La levée de l'immunité parlementaire d'un député est obtenue suivant un vote à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

TITRE II
PROCEDURE LEGISLATIVE

Chapitre I
Dépôt des projets et propositions de loi

Article 47 (nouveau)

1. Les projets et propositions de loi doivent être formulés par écrit. Ils sont adressés au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à celle-ci.

[1] Article 70 alinea 3 de la Constitution

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 47 : (suite)

- à l'alinéa 3 nouveau, reformulation de l'article 4 ancien par l'ajout d'un paragraphe relatif à l'annonce en séance publique des projets, propositions ou amendements recevables.

article 48 :

- Suppression de l'alinéa 1 ancien, relatif au dépôt des projets et propositions de loi (c.f article 47.1.) et de l'alinea 3 ancien (c.f article 47.2.).

- L'alinéa 2 nouveau est une reformulation de l'alinéa 4 ancien, qui reprend in-extenso les dispositions de l'article 93 de la Constitution du 26 - 12 - 92.

article 50 : Reformulation de l'ancien texte sur le plan formel, mais aussi suppression du membre de phrase donnant à l'Assemblée Nationale la "maîtrise de son ordre du jour".

article 51 :

- Ajout à l'alinéa 2 de la possibilité pour les Présidents des Commissions de prendre part, à la conférence des Présidents, à la demande de celle-ci ou à leur propre demande.

- Un alinéa 3 nouveau stipule que le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale et le Directeur de la législation assistent à la Conférence des Présidents. Il en est de même pour les Conseillers, sur demande du Président.

2. La censure peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Elle peut être également prononcée contre tout député qui, après un rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ou a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces particulièrement graves.

3. La censure emporte de droit la privation, pendant deux (2) semaines, de la moitié de l'indemnité allouée au député censuré

4. La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée Nationale peut être prononcée contre tout député :

- qui a subi deux fois la sanction de la censure simple,
- qui, en séance publique, a fait appel à la violence,
- qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée Nationale ou son Président, envers le Premier Ministre ou les membres du Gouvernement.

5. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de reparaître dans le Palais de l'Assemblée Nationale pendant les huit (8) jours qui suivent le jour où la mesure a été prononcée.

Elle emporte de droit privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député censuré.

6. L'exclusion d'une commission prévue à l'article 38 entraîne la perte de la moitié de l'indemnité parlementaire.

Chapitre XI
Immunité

Article 40

1. Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. [1]

Article 41 (nouveau)

1. Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale sur proposition de la Conférence des Présidents à la demande du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 47 ci-dessous.

Article 42 (nouveau)

1. Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un député, une commission ad-hoc de quinze (15) membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

2. La Commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

---

[1] Article 70 alinea 1 de la Constitution

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 45 : Une référence à l'article 45 (il s'agit plutôt de l'article 44), s'agissant des poursuites autorisées.

article 46 bis : Vote de la levée d'immunité parlementaire d'un Député (alinéa 2 de l'article 40 ancien).

article 47 :

- Suppression de l'alinéa 1 ancien, relatif au dépôt des projets de loi sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que celui de la déclaration de politique générale et du programme du gouvernement.

- Une reformulation de l'alinéa 3 ancien, pour instituer à l'alinéa 2 nouveau un délai impératif de sept jours (sauf cas d'urgence) pour la distribution des projets et propositions aux Députés ainsi que leur validité.

2. Sauf cas d'urgence, les projets et propositions sont distribués aux députés au moins sept (7) jours avant leur examen en commission. Ces propositions et projets doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante.

3. Les projets, propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, tel qu'il est délimité par l'article 81 de la Constitution, sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas contraire, le dépôt est annoncé en séance publique.

4. En cas de contestation, la Cour Suprême saisie par le Premier Ministre ou le Président de l'Assemblée Nationale statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 48 (nouveau)

1. Les propositions de loi sont immédiatement communiquées au Gouvernement qui doit faire connaître son avis dans les quinze (15) jours, à compter de leur transmission.

2. Les propositions et amendements déposés par les Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. [1]

Article 49

Les propositions de loi rejetées par l'Assemblée Nationale ne peuvent être reprises avant un délai de trois (3) mois.

Chapitre II
Règlement de l'ordre du jour - Organisation des débats

Article 50 (nouveau)

L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

- Les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 74 du présent Règlement Intérieur,

- Les questions orales et les interpellations inscrites dans les conditions prévues par les articles 91 à 91-4 du présent Règlement,

- Les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 51

1. La Conférence des Présidents qui comprend les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale, les Présidents des groupes parlementaires, les Présidents des Commissions Générales

[1] Article 93 de la Constitution

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 52 : à l'alinéa 2, suppression du membre de phrase "attribué à chaque orateur".	
	article 53 : Il est ajouté, à l'alinéa 2, une phrase interdisant aux collaborateurs des Ministres d'intervenir en séance publique.	

Permanentes et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, est convoquée chaque fois que de besoin par le Président de l'Assemblée Nationale au jour et à l'heure fixés par lui. Elle arrête le calendrier et règle l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale en tenant compte des priorités fixées par le Gouvernement.

2. Le Président des Commissions spéciales peuvent prendre part à la Conférence des Présidents à la demande de celle-ci ou à leur propre demande.

3. Le Secrétaire Général et le Directeur de la Législation assistent à la Conférence des Présidents. Les Conseillers peuvent assister à la Conférence des Présidents à la demande du Président.

4. Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée Nationale du jour et de l'heure de la Conférence des Présidents. Il peut y déléguer un représentant.

5. L'ordre du jour et le calendrier établis par la Conférence des Présidents sont immédiatement affichés et notifiés au Gouvernement et aux Présidents de groupes.

6. Les propositions d'ordre du jour de la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Seuls peuvent intervenir le représentant du Gouvernement et, pour une explication de vote, les Présidents des Commissions ou leurs délégués ayant assisté à la Conférence des Présidents, ainsi qu'un orateur par groupe.

7. L'ordre du jour adopté par l'Assemblée Nationale ne peut être ultérieurement modifié que sur une nouvelle proposition de la Conférence des Présidents.

Article 52 (nouveau)

1. L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée Nationale peut être décidée par la Conférence des Présidents.

2. L'organisation du débat indique la répartition du temps de parole.

Chapitre III
Tenue des séances plénières

Article 53

1. Les membres du Gouvernement ont accès à la plénière de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus soit à la demande de celle-ci soit à leur propre demande. [1]

2. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs. [2] Toutefois, ces derniers ne peuvent intervenir en séance plénière.

---

[1] Article 79 de la Constitution

[2] Article 79 de la Constitution

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 54 : à l'alinéa 2, les deux dernières phrases sont ajoutées pour préciser les modalités et les dispositions à prendre lorsque l'Assemblée décide de délibérer à huis clos.

article 55 :

- Suppression de l'alinéa 2 ancien et son remplacement par l'énumération des différentes phases du processus de déroulement des séances publiques.

- Un alinéa 3 nouveau est ajouté, qui impose à deux secrétaires l'obligation d'assister le Président pendant la conduite des travaux.

article 56 :

- Modifications formelles pour substituer les mots "Compte- rendu sommaire" à ceux de "Procès-verbal".

- La signature de l'un au moins des deux secrétaires est requise sur le compte rendu sommaire au lieu des deux, précédement.

Article 54 (nouveau)

1. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

2. Néanmoins, l'Assemblée Nationale peut décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par le Premier Ministre ou par un tiers (1/3) des députés (2). Dans ce cas, la décision est rendue publique au moins 24 heures avant l'ouverture de la séance concernée. Lorsque la décision est prise séance tenante, celle-ci est immédiatement suspendue pour être reprise trente minutes après.

3. L'Assemblée Nationale peut décider ultérieurement si le procès-verbal intégral des débats à huis clos doit être publié.

Article 55 (nouveau)

1. Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

2. Les séances de l'Assemblée Nationale s'organisent comme suit :

- appel nominal des députés ;
- énoncé ou rappel des points de l'ordre du jour ;
- adoption du compte rendu sommaire ;
- communications du Président ;
- examen des points de l'ordre du jour.

3. Deux Secrétaires assistent obligatoirement le Président pendant la conduite des travaux.

Article 56 (nouveau)

1. Au début de chaque séance d'une session le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée Nationale le projet de compte rendu sommaire de la réunion précédente.

2. Le compte rendu sommaire de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale avant que cette séance ne soit levée.

3. La dernière séance d'une session est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du compte rendu sommaire. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du compte rendu sommaire, à un vote sans débat, à main levée.

4. Après son adoption, le compte rendu sommaire est revêtu de la signature du Président ou du Vice-Président qui a présidé la séance et de la signature de l'un au moins des deux (2) secrétaires visés à l'article precédent.

5. En cas de rejet du compte rendu sommaire, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance de la session suivante ; dans ce cas le procès-verbal intégral, signé par le Président et contresigné par l'une au moins des deux (2) secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 57 : Suppression des deux alinéas anciens et leur remplacement par un alinéa unique relatif à la publication au journal officiel des comptes rendus sommaires et du procès-verbal intégral des débats.	
	article 58 :	
	- Suppression des alinéas 2 et 3 anciens, transférés à l'article 6 bis (nouveau).	
	article 59 :	
	- Interversion des alinéas 1 et 2 anciens,	
	- Limitation du temps de parole de chaque orateur à 5 minutes.	
	article 61 : Un alinéa 2 nouveau a été ajouté, relatif à la possibilité pour un membre de l'Assemblée Nationale d'obtenir la parole pour répondre aux interventions des membres du gouvernement et des Présidents et Rapporteurs des Commissions saisies au fond.	

Article 57 (nouveau)

6. Les comptes rendus sommaires et le procès-verbal intégral des débats font l'objet d'une publication au ***Journal Officiel*** de la République du Niger dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée Nationale.

Article 58 (nouveau)

Aucune motion, aucune résolution ou proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée Nationale sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Article 59 (nouveau)

1. Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui donne la parole suivant l'ordre chronologique de leur inscription.

2. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut parler qu'après avoir demandé et obtenu la parole.

3. Le temps de parole de chaque orateur est limité à cinq minutes (5) sauf décision contraire de l'Assemblée Nationale.

Article 60 (nouveau)

1. L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président le rappelle à l'ordre. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront pas au compte rendu sommaire et au procès-verbal intégral.

Article 61 (nouveau)

1. Les membres du gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des commissions saisies au fond, obtiennent la parole quand ils la demandent.

2. Un membre de l'Assemblée Nationale peut toujours obtenir la parole pour leur répondre.

3. Le Président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou y ramener l'orateur.

4. La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée Nationale qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole selon les dispositions du présent Règlement Intérieur.

5. La parole est également accordée mais seulement en fin de séance, et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée Nationale qui la demande pour un fait personnel.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 62 : - à l'alinéa 2, un nouvelle disposition est ajoutée, qui impose à l'orateur ayant obtenu la parole de se limiter à l'objet : la demande contre la clôture. article 63 et 64 : Les articles 64 et 63 anciens sont intervertis pour devenir les articles 63 nouveau et 64 nouveau.	

Article 62 (nouveau)

1. Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée Nationale peut en proposer la clôture.

2. Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq (5) minutes et à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet.

3. Le premier des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription, a la priorité de parole ; à défaut d'orateur inscrit, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier.

4. Le Président consulte l'Assemblée Nationale à main levée, s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé ; si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin public.

5. Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 63 (nouveau)

1. Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou le rejet, il est de droit prononcé sans débat.

2. En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée Nationale peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

3. En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion. Elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Article 64 (nouveau)

1. Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion, elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement avant les amendements.

2. L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le représentant du Gouvernement et le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Article 65 (nouveau)

1. Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes [1].

---

[1] Article 93 de la Constitution

90

2. Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit le renvoi de la discussion.

Article 66 (nouveau)

Les motions touchant à l'ordre du jour ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion.

Article 67 (nouveau)

Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée Nationale de la date, de l'heure ainsi que de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 68 (nouveau)

Les procès-verbaux intégraux des débats sont signés par le Président et conservés au Secrétariat général de l'Assemblée Nationale.

Chapitre IV
Mode de votation

Article 69

1. L'Assemblée Nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour adopter son ordre du jour.

2. La présence de la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

3. Le Bureau déclare cette majorité.

4. Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

5. La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin.

6. La notification doit indiquer le nom du député appelé à voter aux lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

7. A défaut, la délégation est accordée pour une durée de dix (10) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

8. En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
		article 74 : Il est proposé, dans l'alinéa 1, de substituer "le Premier Ministre" au "Président de la République".

Article 70

1. L'Assemblée Nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

2. Il est toujours procédé au vote par scrutin secret lorsqu'il s'agit du choix des personnes

Article 71

1. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.

2. Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Article 72

En toute matière, sous réserve des cas prévus à l'article 70 alinéa 2 et sur demande d'un dixième (1/10) des députés, il est procédé au scrutin public.

Article 73

1. Dans le scrutin public il est distribué à chaque député trois sortes de bulletins nominatifs : oranges, blancs et verts.

2. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, orange s'il est contre, vert s'il désire s'abstenir.

3. Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président prononce la clôture du scrutin.

4. Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat.

5. Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la question mise au voix est rejetée.

Chapitre V
Discussion des projets et propositions de loi

A/ - Discussion immédiate

Article 74

1. A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition de loi peut être demandée par le Président de la République, par la commission compétente ou s'il s'agit d'une proposition de délibération, par son auteur ; la demande est communiquée à l'Assemblée Nationale.

2. Si cette discussion immédiate est demandée par un dixième (1/10) des députés au moins, l'Assemblée Nationale se prononce à main levée et sans débat.

97

3. Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur contre, le rapporteur de la commission et le représentant du Gouvernement sont seuls entendus.

4. Lorsque la discussion immédiate est acceptée par l'Assemblee Nationale, la commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans le délai qui lui est fixé par l'Assemblée Nationale. A l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion au besoin sur un rapport verbal de la commission.

B/ - Discussion ordinaire

Article 75

1. Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante sauf demande contraire de la commission saisie au fond

2. Les projets, les propositions de loi et les propositions de résolution sont discutés en séance publique dans les formes suivantes :

- La discussion des propositions de loi ou de résolution est ouverte par la présentation du rapport de la commission saisie au fond, suivie éventuellement de celle des rapports des commissions saisies pour avis.

- A la demande du Gouvernement, la Commission doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement. [1]

- Dès que le rapporteur a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée Nationale peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande, sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond.

- Si la question préalable est adoptée, la proposition est rejetée. Si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

Article 76

Il est procédé à une discussion générale des projets et des propositions de loi :

- A tout moment, au cours de cette discussion générale, et jusqu'à clôture seulement, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond .

- La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la Commission saisie au fond est de droit si celle-ci le demande ou l'accepte.

Article 77

1. Après clôture de la discussion générale, l'Assemblée Nationale est invitée par son Président à passer à la discussion des articles.

---

[1] Article 94 alinéa 2 de la Constitution

84

2. La discussion des projets et des propositions de loi ou de résolution porte sur le texte présenté par la Commission saisie au fond. [1]

3. Dans tous les cas où l'Assemblée Nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le texte n'est pas adopté.

Article 78

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues aux articles 79 et 80 du présent Règlement Intérieur.

Chapitre VI
Amendements

Article 79

1. Les membres de l'Assemblée Nationale ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée Nationale.

2. Il n'est d'amendements que ceux présentés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par le Président de l'Assemblée Nationale à la commission compétente.

3. Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition de loi.

4. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision de l'Assemblée Nationale. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le représentant du Gouvernement peuvent intervenir.

Article 80

1. Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

2. Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

3. Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

4. L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

---

[1] Article 94 alinéa 1 de la Constitution

5. Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

6. Sont mis en discussion dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence : les amendements de suppression d'un article puis les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte propose et dans l'ordre où ils s'opposent au texte, s'y intercalent et s'y ajoutent.

7. Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

8. Lorsque tous les amendements et sous-amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer un amendement ou un sous-amendement aux alinéas ou articles déjà examinés, à moins que l'Assemblée Nationale n'en décide autrement.

9. Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance ; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, le représentant du Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont seuls entendus.

10. Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le représentant du Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission et un membre de l'Assemblée Nationale d'opinion contraire.

Article 81

1. Avant le vote sur l'ensemble d'une proposition, une demande de seconde lecture ou de renvoi à la Commission saisie au fond pour révision et coordination peut être présentée.

2. La seconde lecture ou le renvoi sont de droit lorsqu'ils sont demandés par la Commission saisie au fond ou acceptés par elle.

3. Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la Commission doit présenter un nouveau rapport. L'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elle au texte précédemment adopté.

Article 82

Lorsqu'il y a lieu à renvoi en Commission pour révision et coordination, la Commission présente sans délai son travail ; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Article 83

1. Le Président de la République peut, avant l'expiration des délais de promulgation qui lui sont impartis par l'article 49, alinéas 2 et 3 de la Constitution, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

2. L'Assemblée délibère selon la même procédure que durant la première délibération. Le vote est acquis à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale. (1)

Article 84

1. Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

2. L'Assemblée Nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si elle se prononce pour cette prise en considération, le contre-projet est envoyé à la commission qui doit présenter des conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée Nationale.

Article 85

Avant l'examen des contre-projets le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Il peut en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets ou amendements.

Article 86

1. Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations des crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice. Aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints, aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

2. Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

3. Les chapitres des différents dossiers dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq (5) minutes.

Article 87

1. Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition.

2. Avant le vote sur l'ensemble, sont admises les explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq (5) minutes par orateur.

Article 49 de la Constitution

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 89 :

- Reformulation de l'alinéa 1 ancien par l'ajout d'une énumération des moyens de contrôle dont dispose l'Assemblée Nationale sur l'action du gouvernement : les questions écrites et orales, l'interpellation et les enquêtes parlementaires.

- Suppression des alinéa 2 et 3 anciens, transférés respectivement aux articles 91 - 3 et 91 (nouveaux).

article 90 : Reformulation de l'article 89 - 2 ancien (sur le plan formel) et transfert de l'objet de l'article 90 ancien aux l'articles 91 et 91 - 1 (nouveaux).

article 91 :

- Ajout d'un alinéa 1 nouveau qui est une reprise de l'article 89, alinéa 3.

- Reprise des alinéa 2 et 3 de l'article 90 ancien.

- Transfert de l'objet de l'article 91 ancien (questions orales) à l'article 91 - 2 (nouveau)

article 91 - 1 :

- Reprise des alinéas 4 à 10 de l'article 90 ancien.

- L'article 5 (nouveau), qui est une reprise de l'alinéa 8 de l'article 90 ancien a introduit une modification : une question écrite n'ayant pas reçu de réponse dans le délai d'un mois, peut être transformé par son auteur en question orale et non plus, en interpellation contre le gouvernement.

- La non reprise de l'idée contenue dans l'alinéa 11 de l'article 90 ancien, relative à la publication au journal officiel des réponses des Ministres aux question écrites.

Article 88

Le Président de l'Assemblée transmet, en cinq (5) exemplaires, au Président de la République, aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

CONTROLE PARLEMENTAIRE ET MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE

Article 89 (nouveau)

1. L'Assemblée Nationale contrôle l'action du Gouvernement au moyen :

- des questions écrites et orales ;
- de l'interpellation ;
- des enquêtes parlementaires.

Article 90 (nouveau)

Les membres de l'Assemblée Nationale ont, à ces occasions comme en tout temps, accès à toutes les informations intéressant la vie de la Nation ; individuellement, ou collectivement ils peuvent interpeller le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement au moyen d'une requête.

Chapitre I
Question écrites et orales

Article 91 (nouveau)

1. Les Députés peuvent obtenir au moyen de questions écrites ou orales, toutes informations sur les actes ou activités du Gouvernement.

2. La procédure prévue au présent chapitre ne s'applique qu'aux questions présentant un intérêt général justifiant la publicité que comporte ladite procédure.

3. Les questions d'ordre personnel ou particulières doivent être traitées par correspondances ou contacts directs entre les députés et les Ministres intéressés.

Article 91-1 (nouveau)

1. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

2. Elles sont inscrites sur des rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et immédiatement transmises au Gouvernement.

3. Les questions écrites sont publiées au ***Journal Officiel*** à la suite du Procès-verbal intégral.

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution

article 91 - 2 :

- Reprise des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 91 ancien.

- Les reformes introduites sont relatives à :

1°) à l'alinéa 4 (nouveau), la possibilité donnée à la Conférence des Présidents de regrouper plusieurs questions orales appelant les mêmes éléments de réponses. Elles sont lues à la tribune par le Député auteur de la première question.

2°) à l'alinéa 6 (nouveau), les conditions du dialogue entre, le Ministre et l'auteur de la question, prévu à l'alinéa 5 (nouveau) sont précisées.

3°) l'alinéa 7 (nouveau) consacre les séances du Samedi aux questions orales et leur retransmission intégrale à la radio et à la télévision.

article 91 - 3 et 91 - 4 : Ces articles définissent l'interpellation du gouvernement et les modalités de sa mise en oeuvre, ce qui n'est pas le cas dans le texte du Règlement Intérieur ancien.

4. Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

5. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en "question orale".

6. Les Ministres peuvent demander, pour rassembler les éléments de réponse un délai supplémentaire qui ne peut excéder quinze (15) jours.

7. Les réponses sont transmises aux auteurs des questions par les soins du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 91-2 (nouveau)

1. Tout député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales, doit remettre celles-ci au Président de l'Assemblée Nationale qui les communique à leur destinataire.

2. Les questions orales sont inscrites sur des rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt.

3. Les alinéas 1 et 3 de l'article 91-1 ci-dessus sont applicables aux questions orales.

4. La Conférence des Présidents peut décider de regrouper plusieurs questions appelant les mêmes éléments de réponse. Dans ce cas, c'est le député auteur de la première question qui en donne lecture à la tribune.

5. L'auteur de la question puis le Ministre disposent seuls de la parole.

6. Après la réponse du Ministre, l'auteur de la question peut demander des précisions ou faire les commentaires que lui inspire la réponse. Il ne peut, sous ce couvert, introduire des faits nouveaux à la question initiale.

7. Au cours des sessions parlementaires, les séances du samedi sont consacrées aux questions orales. Ces séances sont intégralement retransmises à la radio et à la télévision.

8. Lorsque, par suite de deux absences successives d'un Ministre une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le Ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut transformer, séance tenante, en interpellation contre le Gouvernement.

Chapitre II
Interpellation

Article 91-3 (nouveau)

1. Les députés peuvent, individuellement ou collectivement interpeller le Premier Ministre au moyen d'une requête, sur toute action du Gouvernement dont la gravité et l'urgence appellent une prise de position de l'Assemblée Nationale.

2. La Conférence des Présidents saisie à cet effet apprécie la recevabilité de la requête au vu des conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus et mandate le Président de l'Assemblée Nationale pour

communiquer au Premier Ministre l'objet de l'interpellation ainsi que les date et heure de la séance qui y sera consacrée.

3. Cette communication est faite au moins 72 H avant l'ouverture de ladite séance.

4. Le Premier Ministre y défère personnellement ou y délègue un Ministre dont il aura au préalable notifié le nom au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 91-4 (nouveau)

1. Au cours de la séance, le député auteur de l'interpellation ou, dans le cas d'une interpellation collective, l'un des auteurs mandaté par ses pairs, en expose la teneur à la tribune.

2. Après la réponse du Gouvernement, le Président répartit équitablement la parole entre les différents groupes politiques. Un débat est alors ouvert au cours duquel d'autres députés peuvent poser des questions ou faire des commentaires en rapport avec le sujet.

3. A l'issue du débat, la commission permanente compétente ou, à défaut, une commission spéciale peut être créer aux fins de proposer à la plénière un projet de déclaration, de résolution ou de tout autre acte dans les conditions fixées par les dispositions pertinentes du présent Règlement Intérieur.

Chapitre III
Enquête et contrôle

Article 92

La création d'une Commission d'enquête ou de contrôle par l'Assemblée Nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, renvoyée à la Commission Permanente Compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission de contrôle doit examiner la gestion.

Article 93

La Commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition.

Article 94

Les Commissions d'enquête ou de contrôle ne peuvent comprendre plus de dix (10) députés.

Article 95

Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête ou de contrôle les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux d'une commission constituée au cours de la même législature.

Article 96

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée Nationale au Ministre de la Justice, garde de sceaux.

2. Si le Ministre de la Justice fait connaître que des poursuites sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

Article 97

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la Commission, le Président de l'Assemblée Nationale saisi par le Ministre de la Justice, en informe le Président de la Commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 98

Le rapport établi par une Commission d'enquête ou de contrôle est remis au Président de l'Assemblée Nationale. Le dépôt de ce rapport est publié au ***Journal Officiel*** et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée siégeant à huis-clos, le rapport est imprimé et distribué.

Chapitre V
Mise en jeu de la responsabilité gouvernementale

Article 99

1. Lorsque, par application de l'alinéa 1er de l'article 88 de la Constitution, le Premier Ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :

- le programme ou la déclaration sont déposés à l'avance sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et communiqués aux députés ;

- après audition du Premier Ministre, la séance est suspendue ;

- dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence de l'Assemblée Nationale ;

- le Président de l'Assemblée Nationale convoque à cet effet la Conférence des Présidents pour organiser le débat. A la reprise, le Président accorde la parole aux députés qui se sont fait inscrire. Le Premier Ministre a de nouveau la parole pour leur répondre. Après la clôture de la discussion, la séance est à nouveau suspendue ; à la reprise la parole ne peut être accordée que pour des explications de vote de quinze (15) minutes par groupe ;

- le Président met alors aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.

2. Le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 100

1. Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée Nationale, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé "motion de censure" suivi de la liste des signatures d'au moins un dixième (1/10) des députés.

2. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée Nationale notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne lecture à l'Assemblée Nationale.

3. La Conférence des Présidents fixe la date du vote de la motion de censure qui ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après son dépôt.

4. Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la conférence peut décider qu'elles seront discutées en commission sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

5. Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

6. Après une discussion générale la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq (5) minutes.

7. Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.

8. Les députés participent au vote en remettant un bulletin à un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement de la liste des votants au fur et à mesure des votes émis.

9. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

10. L'adoption d'une motion de censure à la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

11. Lorsque en application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la Constitution, le Premier Ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt quatre heures (24 h).

12. Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

13. L'Assemblée Nationale se réunit à l'expiration du délai de vingt quatre (24) heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

14. Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour, à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent.

BEST AVAILABLE COPY

TITRE IV
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 101

1. L'Assemblée Nationale élit en son sein au début de chaque législature et pour la durée de son mandat des juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice. Les juges sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle et au scrutin secret.

2. Les listes des candidats sont établies par les groupes et déposées par leurs Présidents sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au moins vingt quatre (24) heures avant l'heure du scrutin.

3. La Haute Cour de Justice élit sont Président parmi ses membres. [1]

4. La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle [2].

Article 102

1. La mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

2. La mise en accusation des membres du Gouvernement est votée dans les mêmes conditions, à la majorité simple [1].

TITRE V

DU RAPPORT AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 103

1. Le Président de l'Assemblée Nationale peut, à la demande de la commission compétente saisir pour avis le conseil économique social et culturel d'une proposition de loi.

2. En cas d'urgence, le Président peut fixer un délai dans lequel le Conseil Economique. Social et Culturel devra déposer son avis.

3. Le Conseil économique social et culturel peut être invité par la commission compétente à déléguer un de ses membres pour lui exposer son avis sur la proposition de loi dont il aura été saisi.

Article 105 alinéa 2 de la Constitution
Article 105 alinéa 3 de la Constitution
Article 107 alinéa 2 de la Constitution

Modifications au texte du Règlement Intérieur

Résolution N° 006/AN du 30 Mai 1994	Résolution N° 95-001/AN du 5 Juin 1995	Projet de Résolution
	article 107 : Un alinéa (2) est ajouté pour préciser que la proposition de révision du Règlement Intérieur est soumise à l'Assemblée Nationale suivant les conditions fixées à l'article 47, relatif au dépôt des projets et propositions de loi.	

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 104

Une loi fixe le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité et autres avantages alloués aux membres de l'Assemblée Nationale.

Article 105

Il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 106

1. Des insignes sont portés par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

2. Les députés ont également le droit de porter une écharpe aux couleurs du drapeau de la République du Niger à l'occasion des cérémonies commémorant les fêtes de la République.

3. En outre il leur sera attribué des cartes parlementaires, des macarons et des cocardes.

4. La nature de ces insignes, cartes, macarons et cocardes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 107 (nouveau)

1. Le Présent Règlement Intérieur peut être révisé à l'initiative du Bureau sur demande d'au moins un tiers (1/3) des députés.

2. La proposition est soumise à l'Assemblée conformément à l'article 47 du Règlement Intérieur.

3. La proposition de révision est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Délibérée et adoptée en séance publique le 05 juin 1995

Un Secrétaire **Le Président de l'Assemblée Nationale**

OUSSEINI MALLAM ARI **MAHAMADOU ISSOUFOU**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sous les régimes militaires qui se sont succédé au Niger, il n'existait pas d'Assemblée Nationale. Elle a été dissoute au lendemain du coup d'état militaire. Par contre, il y avait un Chef d'Etat ainsi qu'un gouvernement composé de ministres, qui géraient seuls, détenaient seuls le pouvoir, sans aucun contrôle. Ils décidaient seuls de toutes les mesures a prendre.

L'adoption d'une nouvelle constitution le 26 décembre 1992, marque la naissance au Niger d'un régime démocratique qui repartit le pouvoir et les responsabilités pour gérer le pays entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. A l'heure actuelle, le pouvoir législatif comprend uniquement l'Assemblée Nationale qui a trois fonctions principales :

- le vote de la loi;
- le contrôle de l'action gouvernementale;
- exceptionnellement, le jugement des membres du gouvernement et du Président de la République.

L'Assemblée Nationale se compose de 83 élus qu'on appelle députés. Ces élus représentent la nation et ses citoyens. L'Assemblée Nationale symbolise et protège ainsi le caractère démocratique du régime.

LE DEPUTE

Les députés sont des citoyens élus parmi les candidats présentés par les partis politiques, sur une liste, dans les huit circonscriptions électorales ordinaires que sont les sept départements et la Communauté Urbaine de Niamey (CUN). Chaque circonscription comporte un certain nombre de sièges qui est établi en fonction du nombre de ses habitants et unités administratives. D'autre part un député est élu dans chacune des huit circonscriptions spéciales créées pour permettre la représentation à l'Assemblée Nationale de certains groupes de populations locales. Le mandat des députes est de 5 ans. A l'issue de cette période, les populations sont appelées aux élections pour renouveler leur confiance ou remplacer les députés qui ne leur ont pas donné satisfaction. Le mandat des députés ne peut être écourté que par une dissolution anticipée de l'Assemblée Nationale. C'est le Président de la République qui décide de cette dissolution.

COMMENT LES DEPUTES FONT LES LOIS ?

Les députés adoptent des lois pour réglementer certains aspects de la vie des citoyens. Il peuvent seuls concevoir des propositions de lois, les examiner, les adopter et demander au gouvernement de les appliquer. Mais le gouvernement peut également élaborer des projets de lois, et les soumettre aux députés, pour que ces derniers les examinent et adoptent ce qui leur parait devoir être retenu ou les rejettent, en tenant compte de l'intérêt du pays en général et de leurs électeurs en particulier. Par exemple, le gouvernement normalement élabore des projets de loi dans le domaine des impôts. Les députés peuvent considérer que les impôts prévus par le gouvernement constituent une charge trop lourde pour les citoyens ou certains groupes spécifiques, et les modifier. Les députés doivent donc chercher à

connaître les contraintes et l'attente des citoyens qui les ont élus pour répondre à leurs aspirations.

L'ensemble des députés discutent les propositions des lois dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale où chaque député a le droit de donner son point de vue. Afin de faciliter la discussion en plénière, les députés se réunissent d'abord dans de petits groupes dits commissions pour examiner les propositions de lois. Ces commissions ont chacune a sa charge des domaines bien déterminés.

Pour prendre certaines décisions, les députés font souvent recours au vote. C'est la solution à laquelle adhère la majorité qui est retenue. C'est pourquoi les partis politiques s'entendent entre eux pour former au sein de l'Assemblée des groupements solidaires appelés groupes parlementaires en vue d'obtenir une majorité parlementaire. Ce qui leur permet ainsi de faire pencher ces décisions à prendre dans le sens qu'ils souhaitent.

Ce travail dés députés se fait au cours de réunions périodiques appelées sessions. L'Assemblée Nationale tient des sessions ordinaires, au début de mars pour 90 jours et au début d'octobre pour 60 jours (session budgétaire). Les députés peuvent également se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité. La durée de celles-ci ne doit pas dépasser 15 jours.

COMMENT LES DEPUTES CONTROLENT L'ACTION DU GOUVERNEMENT ?

Les députés contrôlent l'action du gouvernement pour que ce dernier conduise la politique de la nation telle que le peuple le souhaite. Ceci constitue une innovation car c'est la 1ère fois que le gouvernement est placé sous le contrôle de l'Assemblée Nationale. Il y a plusieurs façons par lesquelles les députés contrôlent le gouvernement. Ils peuvent, individuellement ou collectivement, demander au Premier Ministre ou à un ministre de s'expliquer sur tel acte commis par le gouvernement, ou telle situation observée dans un département ministériel. Devant la plénière de l'Assemblée Nationale, les députés peuvent également poser des questions orales aux membres du gouvernement afin qu'ils donnent des explications sur le sens d'une disposition d'un projet de loi initié par leur département ministériel. les députés peuvent poser des questions écrites qui appellent des réponses écrites à leurs auteurs. En outre, les députés peuvent former des commissions d'enquêtes pour faire la lumière sur certains événements.

Il faut ajouter que ce sont les députés qui approuvent le programme d'action que se propose de mettre en oeuvre chaque nouveau gouvernement lorsqu'il s'installe. Ils peuvent rejeter le programme présenté par le Premier Ministre s'ils trouvent qu'il contient des mesures qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt des populations.

Les députés peuvent renverser le gouvernement s'ils n'ont plus confiance aux actions qu'il mène.

CONCLUSION

Les députés détiennent donc des prérogatives très importantes. Mais cela se justifie, car il ne faut pas oublier qu'ils représentent avant tout le peuple, au nom duquel le pouvoir est exercé par l'ensemble des acteurs de la vie politique dans un régime démocratique.

C'est une raison suffisante pour que le peuple soit attentif au choix des députés, car il s'agit de conférer des pouvoirs importants à ceux qui vont être élus. C'est la destinée de toute la nation qui va être placée entre leurs mains.

DEFINITIONS

Majorité : le plus grand nombre. A l'Assemblée Nationale du Niger, c'est au minimum 42 députés

Electeur : personne qui dans une circonscription à le droit de vote pendant les élections.

Circonscription : une partie du pays dans laquelle sont élus un ou plusieurs députés.

Candidat : personne qui aspire à être élue

Premier Ministre : Chef du gouvernement constitué par l'ensemble des ministres.

Hémicycle : la grande salle de réunion où se réunissent l'ensemble des députés

Programme d'action : l'ensemble des idées et des actions proposées par le gouvernement pour le développement du pays et le bien être des citoyens

SEMINAIRE DE FORMATION A LA PREPARATION
DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
29-31 Mai 1996
Niamey, Niger

Mercredi, le 29 Mai

8h00 - 8h30 Arrivée des séminaristes et inscription

8h30 - 9h00 Cérémonie d'ouverture:
* Bienvenue du NDI et Introduction des Animateurs Internationaux
* Allocution du Président du Collectif / ADDHPD
* Allocution du Président de la CENI
* Allocution de l'Ambassadeur des E.U.

9h00 - 10h30 Session I -- Aperçu théorique de l'observation des élections
* Pourqoui observer, qui doit observer et qu'est-ce qu'il faut observer?
* l'Environment politique dans un état d'exception et un état de droits (intimidation, libertés politiques et expressions, éducation civique)
* l'Expérience Nigérienne: différences entre les élections passées et celles-ci
* Discussions - Questions et réponses

10h30 - 11h00 Pause café

11h00 - 12h30 Session II -- Examen du code électoral et d'autres textes pertinents
* Inscription sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeurs
* Modalités de la candidature
* Campagne électorale
* Organisation interne de la CENI et ses rélations avec l'administration
* Transmission et proclamation des résultats
* Contentieux électoral
* Discussions - Questions et réponses

12h30 - 14h30 Déjeuner

14h30 - 16h00 Session III -- L'Organisation et le fonctionnement de l'observation nationale
* Relations avec l'extérieur: média, CENI, Ministère de l'Intérieur, candidats et leurs délégués
* Comment les ONG et délégués des candidats recueillent et transmettent leurs observations
* Comment enregistrer les plaintes
* Discussions - Questions et réponses

16h00 - 16h30 Pause café

16h30 - 18h00 Session IV -- Comment se fait l'observation pre-électorale?

* Méthodes pour surveiller l'établissement des listes électorales
* l'Importance de surveiller l'utilisation des médias et les techniques pour le faire
* l'Enregistrement des candidatures et l'observation de la campagne électorale
* Discussions - Questions et réponses

Jeudi, le 30 Mai

9h00 - 10h30 Session V -- l'Observation le jour du scrutin

* La coordination des activités pendant l'élection sur le plan national (rassemblement d'informations, relations avec la presse etc.)
* Le travail d'un observateur local ou délégué d'un candidat sur le terrain (l'acheminement des materiaux, l'organisation du BDV, le vote, la propogande, l'intimidation, le dépouillement, le remplissage du PV, la transmission et l'affichage des résultats)
* Discussions - Question et réponses

10h30 - 11h00 Pause café

11h00 - 12h30 Session VI -- Optimiser l'impact des résultats receuillis

* Les informations quantitatives et celles qualitatives
* Les rapports: differentes sortes, comment les élaborer et les rendre publique
* Discussions - Question et réponses

12h30 - 14h30 Déjeuner

14h30 - 16h00 Simulation -- Les opérations du vote

* Cas pratiques : la propogande, l'intimidation, les votes multiples, bulletins nuls/suffrage exprimé, enregistrement des plaintes, PV, la transmission des résultats etc.

15h30 - 16h00 Pause café

16h00 - 16h30 Cloture du séminaire

* Remarques et évaluations
* Instructions du Collectif et du NDI

Vendredi, le 31 Mai – Journée Préparatoire du Collectif

9h00 - 12h30 Séance de travail et mise au point du plan d'action du collectif
* Examination des questionnaires portant sur la periode pre-électorale
* Examination des fiches d'observations
* Détermination des zones de déploiment
* Transmission des resultats des observations

14h30 - 18h00 Formation de six formateurs qui prendront part dans les séminaires régionaux
* distribution et discussion du programme des séminaires régionaux
* discussion sur le manuel à l'intention des observateurs

SEMINAIRES REGIONAUX DE FORMATION A LA PREPARATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES AU NIGER
4-5 Juin 1996
Dosso, Tahoua, Zinder

Mardi, le 4 Juin

8h00 - 8h30	Arrivée des séminaristes et inscription
8h30 - 9h00	Cérémonie d'ouverture: * Bienvenue du NDI et Introduction des Animateurs * Allocution d'un représentant du Collectif / ADDHPD * Allocution d'un représentant de la CENI
9h00 - 10h30	Plénière I -- Le role des observateurs dans le contexte Nigérien * Pourqoui observer, qui doit observer et qu'est-ce qu'il faut observer? * l'Observateur dans la légalité: examen du code électoral et d'autres textes pertinents (Inscription sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeurs, modalités de la candidature, campagne électorale, organisation interne de la CENI et ses rélations avec l'administration, jour du scrutin, transmission et proclamation des résultats, contentieux électoral) * Discussions - Questions et réponses
10h30 - 11h00	Pause café
11h00 - 12h30	Plénière II -- Comment se fait l'observation pre-électorale? * l'Etablissement des listes électorales: les implications sur le processus électoral * La campagne électorale * Discussions - Questions et réponses
12h30 - 14h30	Pause
14h30 - 16h00	Plénière III -- l'Observation le jour du scrutin * Types d'irrégularités possibles le jour d'élection * l'Acheminement des matériaux, l'organisation du BV, le vote, le dépouillement, le remplissage du PV, la transmission et l'affichage des résultats * Discussions - Questions et réponses
16h00 - 16h30	Pause café

16h30 - 18h00 Plénière IV -- l'Observation le jour du scrutin - suite

* Le code de conduite des observateurs et délégués
* Relations entre les differents acteurs au BV: observateurs, délégués et membres du bureau, représentants de la CENI

Mercredi, le 5 Juin

8h30 - 10h00 Pleniere V -- Optimiser l'impact des vos observations

* La connaissance des fiches d'observations et questionnaires
* l'Enregistrement des plaintes
* Comment faire consigner les observations et les contestations au PV?
* La transmission des observations
* Discussions - Questions et réponses

10h00 - 10h30 Pause café

10h30 - 12h00 Simulation -- Les opérations du vote

* Cas pratiques : la propogande, l'intimidation, les votes multiples, bulletins nuls/suffrage exprimé, enregistrement des plaintes, PV, la transmission des résultats etc.

12h00 - 12h30 Clôture du séminaire

* Evaluations et remarques
* Instructions du Collectif et du NDI

12h30 - 14h30 Pause

14h30 - 17h30 Formation de ceux qui seront formateurs pour les séminaires sous-régionaux

* distribution/discussion du programme des séminaires sous-régionaux
* discussion sur le manuel à l'intention des observateurs

Jeudi, le 6 Juin -- Journée Préparatoire du Collectif

9h00 - 12h30 Séance de travail et mise au point du plan d'action du Collectif

ATELIER SUR: OBSERVATION DES ELECTIONS
PAR LES DELEGUES DES CANDIDATS

Niamey, Niger
29 juin 1996

8h30-9h00	Introduction -- Pourquoi observer les éléctions ? -- Dispositions légales pour être délégué (examen du code électoral)
9h00 - 10h00	Comment developer et organiser un campaign d'observation ? -- la recrutement des délégués (les qualités, coalitions, etc.) -- comment cibler les bureaux de votes ? -- l'accreditation des délégués -- relations du délégués avec sa structure et la CENI -- préparatifs du délégués la veille du scrutin
10h00 - 10h15	Pause café
10h15 - 11h15	Observation le jour du scrutin -- code de conduite des délégués: relations entre les acteurs dans le BV -- examen des opérations du bureau du vote -- types d'irregularités et comment les controler -- comment faire consigner vos observations ?
11h15 - 12h15	Quel est le role du délégué après le vote ? -- qui doit faire le dépouillement et comment est-il observé ? -- la suivi de la transmission et centralisation des résultats du vote -- la transmission des observations du délégué à son parti
12h15 - 12h45	L'Elaboration d'un atelier de formation pour d'autres délégués -- distribution des manuels de formation -- l'organisation des ateliers de formations -- les éléments d'une formation

Directives applicables à l'observation des élections présidentielles au Niger

Juillet 1996

****

MANUEL DE L'OBSERVATEUR

Rédigé par le National Democratic Institute for International Affairs (NDI)

Illustrations: Sime Ahmed Souleymane Journaliste

Financé par USAID - Niamey

TABLE DES MATIERES

I. Introduction..... 1

II. Quel est le rôle de l'observateur impartial lors des élections..... 1

III. Qui doit observer les élections ?..... 3

IV. Que recouvre le vocabulaire d'élections libres et équitables"?..... 5

V. Quelles sont les règles de conduite à observer ?.....6

VI. Rapport avec les médias..... 7

VII. Comment se fait le compte rendu?..8

VIII. La loi électorale du Niger..... 8

IX. Irrégularités électorales à relever.....16

X. Tâches suggérées à l'intention de l'observateur impartial..... 18

XI. Aide-mémoire à l'intention des délégués des partis politiques ou des candidats..... 23

I. Introduction

Le présent manuel a été préparé à l'intention des personnes qui surveilleront le déroulement des élections présidentielles au Niger en juillet 1996. Ce document expose les caractéristiques majeures du régime électoral et de l'environnement politique, le rôle de l'observateur d'organisation civique et du délégué d'un candidat lors du scrutin et la façon dont les observateurs pourront s'acquitter au mieux de leurs fonctions.

En qualité d'observateur impartial ou d'un délégué d'un candidat du déroulement de ces élections au Niger, vous avez consenti à l'obligation d'exécuter les devoirs de votre fonction au mieux de vos facultés et dans le respect des normes que nous esquissons ici. C'est une charge qui devrait être assumée après avoir mûrement réfléchi et s'être résolument engagé à servir les principes régissant l'évaluation objective de la volonté du peuple nigérien.

II. Quel est le Rôle de l'Observateur des Elections?

Divers groupes nationaux, ayant chacun des rôles et responsabilités différentes, peuvent prendre part à l'observation des élections. Des acteurs venant de l'étranger ajoutent aux efforts de ces groupes, mais ne peuvent pas s'y substituer sauf dans le cas de circonstances extraordinaires.

L'observation des élections sert une série d'objectifs distincts :

* renforcer la confiance du public vis-à-vis de la démocratie, du régime électoral et des résultats de la consultation;

* encourager l'élaboration et la mise en place de règlements et pratiques électorals équitables;

* réduire le nombre de cas d'intimidation et de violence;

* décourager la fraude électorale;

* faciliter la détection et le compte-rendu des cas de fraude électorale;

* faciliter l'acceptation des résultats par l'ensemble des partis, quand on peut conclure à l'absence de fraude;

* fournir à la population locale et à la communauté internationale un outil en vue d'évaluer le déroulement du scrutin de manière objective.

III. Qui Doit Observer les Elections?

A. Responsables électoraux

Les responsables électoraux comprennent les administrateurs électoraux nationaux, les responsables électoraux régionaux et les scrutateurs dans les bureaux de vote. L'existence d'un groupe de responsables électoraux à tous les niveaux en qui l'on a toute confiance et ayant une bonne formation réduira le besoin d'élaborer des opérations de contrôle compliquées. Non seulement ces responsables sont-ils chargés d'organiser et de mettre en place les élections, ils doivent aussi s'assurer que le processus des élections est conforme à la loi électorale du pays et aux standards internationaux.

B. Délégués des partis politiques ou des candidats

Même dans les pays qui ont des traditions démocratiques de longue date, des délégués des partis politiques ou des candidats sont placés dans virtuellement tous les bureaux de vote le jour des élections. En plus de décourager les manipulations électorales, la présence d'observateurs électoraux montre aux électeurs éventuels la capacité organisationnelle du parti, ce qui pourrait avoir des avantages psychologiques pour un parti qui est engagé dans des élections violemment disputées. En ce qui concerne le taux de participation électorale au cours de la journée d'élections et les résultats des élections après la fermeture des bureaux de vote, les délégués des partis politiques et des candidats servent aussi de sources

d'informations importantes et opportunes aux partis politiques.

C. Les médias nationaux

Les médias nationaux - la télévision, la radio, les journaux et les magazines - assurent également l'observation des élections. Outre la couverture de la campagne électorale et la diffusion des résultats définitifs, les médias menent des enquêtes sur les allégations d'abus, font des sondages pré électoraux et mettent en place les mécanismes permettant de faire des projections et d'annoncer rapidement les résultats des élections. Lorque des élections sont organisées pour la première fois et surtout lorsque l'état possède ou contrôle strictement les principaux médias, les électeurs et les partis d'opposition considèrent les médias comme partiaux. Dans d'autres cas, les médias refusent de donner les informations qui touchent au déroulement des élections.

D. Observateurs nationaux non partisans

Dans le contexte des élections, la prétendue partialité entre les responsables électoraux, les partis politiques et les médias ont conduit à la création et à la plus grande importance du rôle des organisations civiques non partisanes. Dans la plupart des cas, les organisations civiques non partisanes s'intéressent plus au processus qu'au résultat d'une élection. Par conséquent, si elles agissent d'une manière non partisane et élaborent un système de contrôle efficace, leur évaluation du processus

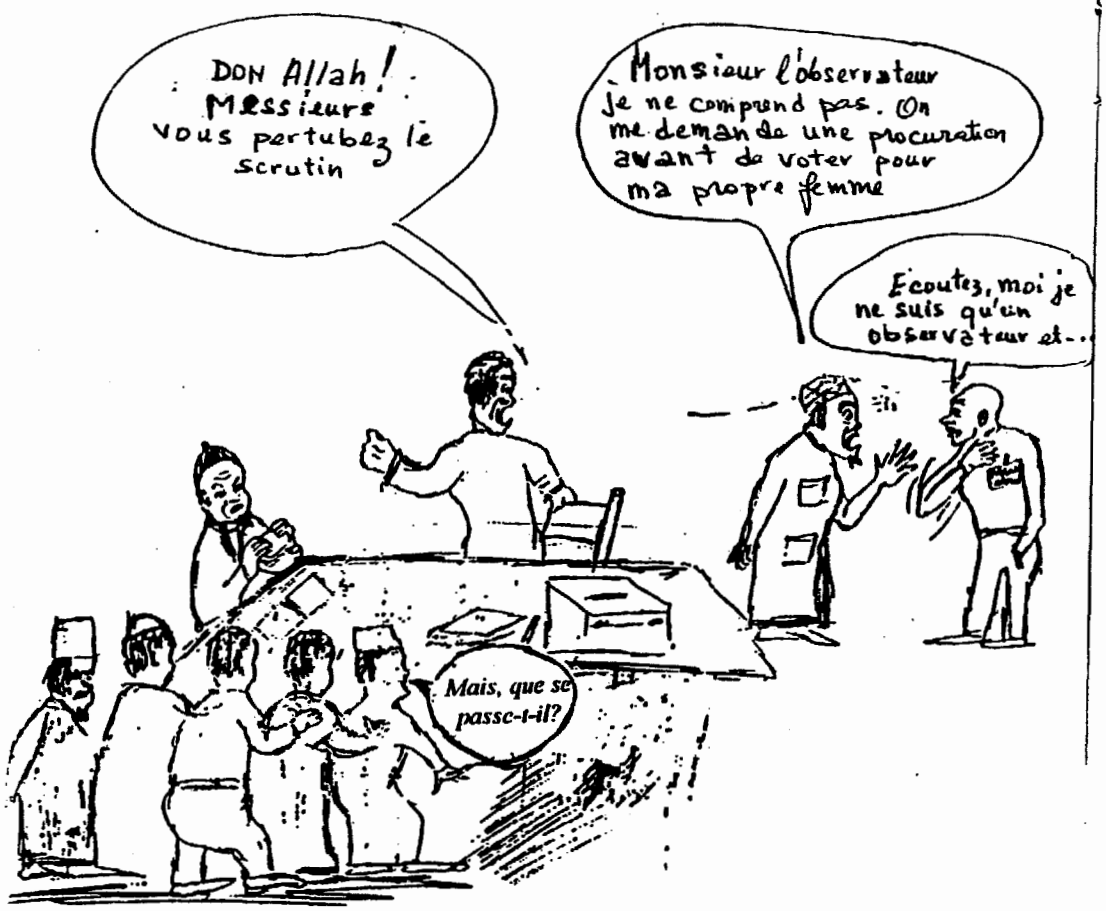

Vous devez éviter de perturber le scrutin en intervenant

d'une élection sera considérée comme plus fiable que celle offerte par une commission électorale gouvernementale ou un parti qui dispute l'élection. De plus, les groupes de contrôle nationaux procurent un moyen d'organiser et d'engager la participation de secteurs de la société qui autrement refuseraient ou auraient peur d'assumer un rôle partisan dans le processus électoral.

Les groupes d'observation nationaux font face à des défis constants en ce qui concerne leur bonne foi non partisane. Un grand nombre de ces groupes est constitué de personnes qui ont lutté pour apporter des changements démocratiques et le respect des droits de l'homme. Pourtant, ces groupes peuvent prendre des mesures positives pour montrer leur objectivité et assurer que leurs membres resteront non partisans. Dans de nombreux pays, insister sur l'objectivité a eu comme résultat que ces groupes aident à légitimer les élections gagnées par des partis au pouvoir qui cherchaient à saper et à réduire les activités des efforts de contrôle indépendants dans le pays.

IV. Que Recouvre le Vocabulaire d'"Elections Libres et Equitables"?

Le caractère libre et équitable d'une consultation électorale est sujet à interprétation. Il ne s'agit pas d'une science exacte mais d'une évaluation qui doit tenir compte de toutes les preuves fiables et de la mesure dans laquelle la combinaison de facteurs choisie altère les véritables intentions des électeurs. Les caractéristiques suivantes revêtent de l'importance :

Un *climat d'élections* où ne règne ni intimidation, ni corruption, ni violence, ni contrainte ou autre situation susceptible de dénaturer les véritables souhaits des électeurs;

Un *cadre électoral* offrant des garanties raisonnables quant au scrutin secret, à la possibilité d'exprimer un choix personnel, à la précision du dépouillement des suffrages et à l'annonce des résultats dans les meilleurs délais.

Un degré raisonnable de succès dans la *mise en place du cadre électoral.*

V. Quelles Sont les Règles de Conduite à Observer?

Si vous êtes un observateur national d'une organisation civique ou un administrateur électoral, vous ne pouvez vous départir d'une attitude **objective et impartiale**, quelles que soient vos activités. Il vous est déconseillé d'exprimer, en public, toute préférence à l'égard de tel ou tel parti politique ou candidat. Vous devrez résolument vous attacher à observer les modalités de la consultation électorale dans toute la mesure du possible, étayer et consigner vos conclusions de façon complète et objective.

Cependant, les délégués des partis politiques ou des candidats représentent des adversaires partisans aux élections. En cas de contestation ou d'irrégularité, la responsabilité principale de ces observateurs électoraux est

de protéger les intérêts de leur parti, candidat ou cause. Ainsi dans un environnement politique polarisé, il se peut que les informations rassemblées et distribuées par les partis politiques soient contestées car elles ne sont ni impartiales ni fiables. De plus, surtout là où il existe des soucis de répression ou d'intimidation, les partis politiques peuvent éprouver des difficultés dans le recrutement d'observateurs électoraux bénévoles qui serviraient dans chaque région du pays.

Dans tous les cas, les observations des délégués et des observateurs nationaux ainsi que d'autres sources crédibles de renseignements seront les fondements qui étaieront les conclusions relatives aux élections. Par conséquent, il vous faudra motiver vos observations et vous efforcer de faire la part entre jugement objectif et subjectif.

VI. Rapports avec les médias

Il est utile de signaler aux médias qui vous êtes, ce que vous faites, afin qu'ils puissent informer le public de la présence d'observateurs pendant le déroulement du scrutin. Mais étant donné que toute déclaration émanant de vous, avant ou après les élections, pourrait être appréhendée hors de son contexte, il est préférable de s'abstenir de tout commentaire personnel quant à la qualité du processus électoral jusqu'à la soumission de votre rapport analytique au siège de la mission d'observation ou votre parti politique.

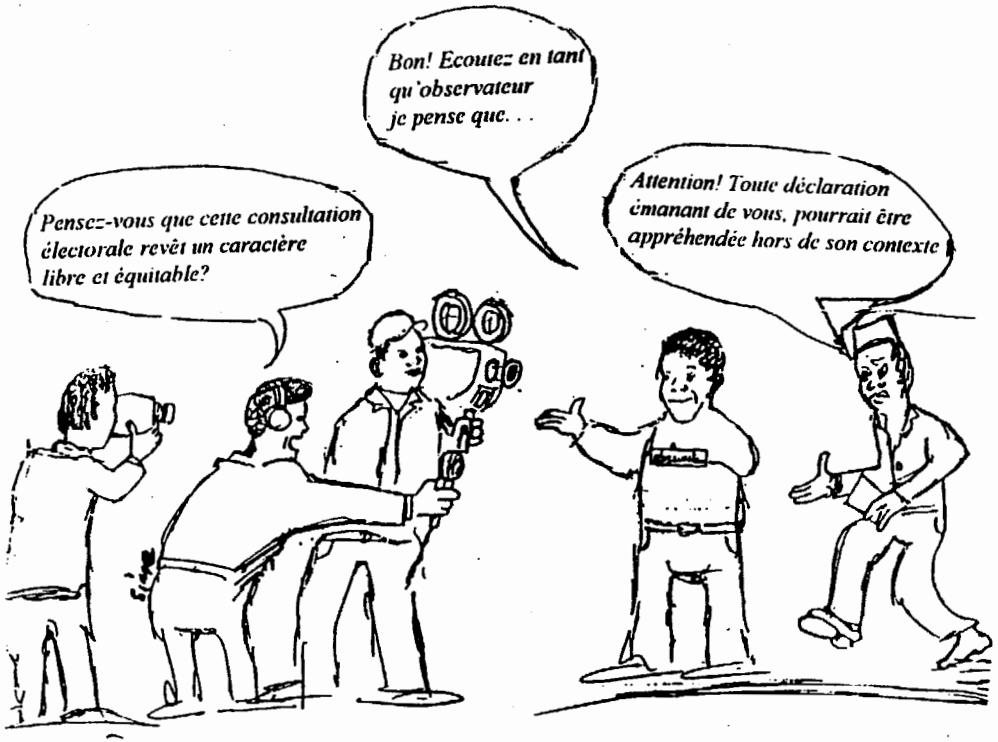

Il est préférable de s'abstenir de tout commentaire personnel quant à la qualité du processus électoral jusqu'à la soumission de votre rapport analytique

VII. Comment se Fait le Compte Rendu?

En règle générale, le rôle d'un observateur national ne se conçoit pas sans la rédaction d'un rapport sur les événements dont il a été témoin. Ce rapport peut être adressé à l'organisme ayant parrainé la mission, à d'autres observateurs, aux responsables des élections, aux partis politiques en lice, aux médias, ou à toute autre combinaison des intervenants susmentionnés. Ainsi que l'exigent d'autres devoirs de l'observateur national, vos observations devront être étayées par un vaste recueil d'informations fiables et une évaluation objective et impartiale de ces éléments. Cependant, les délègues des partis politiques ou des candidats doivent adresser leur rapport au procès verbal.

VIII. La Loi Electorale

les dispositions majeures de la loi électorale sont brièvement résumées ci-après.

1. La liste électorale (articles 6 à 9 et 20 a 33): Chaque Nigérien âgé de 18 ans ou plus est habilité à voter, à l'exception des personnes privées de ce droit à l'issue d'une condamnation pour certains délits. Tous ceux qui souhaitent voter doivent préalablement être inscrits sur le registre électoral qui fait l'objet d'une révision annuelle entre le 1er octobre et le 31 décembre et qui est susceptible d'être modifié à d'autres moments, en cas de circonstances exceptionnelles.

Tout citoyen qui, habilité à voter et s'étant inscrit, noterait l'absence de son nom sur les listes électorales peut déposer une plainte auprès du président de la commission administrative. La commission dispose de cinq jours pour se prononcer et aviser la partie intéressée de sa décision par écrit, à la suite de quoi le réquérant peut faire appel. Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Juge de Paix.

La copie officielle de la liste électorale est conservée, aux fins d'utilisation le jour des élections, au siège de l'arrondissement, au consulat ou à l'ambassade et quatres exemplaires sont expédiées au bureau des autorités départementales, au ministère de l'intérieur, au ministère de la justiee, et au secrétariat de la CENI.

2. L'Organisation et la Supervision des Opérations Electorales (Articles 9 à 19): La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) comprend au moins soixante membres, et, elle est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales. Elle est une autorité indépendante de tout pouvoir politique. Ayant représentation à la CENI sont tous les partis politiques légalement reconnus, la société civile, les associations féminines entres autres et le gouvernement. La CENI est tenue de s'occuper de la bonne exécution des opérations électorales, de l'impression et de la distribution des listes électorales, des cartes d'électeurs, des bulletins de vote, des procès-verbaux ainsi que la fourniture d'urnes, d'isoloirs et d'encre. Il lui incombe également d'organiser et de former les responsables assignés aux tâches

électorales.

La CENI a de larges compétences en matière de questions électorales. Elle doit respecter les impératifs d'indépendance, d'autonomie et de rigoureuse impartialité. La Cour Suprême est l'ultime recours susceptible d'arbitrer les différends suscités par les résultats des urnes. Elle passe en revue les procès-verbaux dûment remplis, les résultats provisoires et annonce ensuite au pays les résultats définitifs et officiels de l'élection.

3. Des Cartes Electorales (articles 34 à 38): l'Inscription sur une liste électorale donne droit à recevoir une carte d'électeur. Les tâches d'impression et de distribution des cartes d'électeur incombent à la CENI. La CENI fait distribuer également les cartes électorales au moins un mois avant le jour du scrutin et se poursuivre jusqu'au jour du scrutin au niveau du bureau de vote.

4. Conditions requises de candidature (articles 41 à 48 et 93 à 94): Tout citoyen nigérien peut se présenter à une candidature à condition de satisfaire aux critères d'âge et de qualification énoncés par la loi. Certaines personnes, notamment celles qui servent dans les forces armées, l'administration, les membres de la CENI, etc. ne peuvent pas être candidats aux élections présidentielles à moins qu'ils ne démissionnent de leur fonction et ce au moins trois mois avant la date des élections. Cette disposition à toutefois été amendée pour prévoir les situations transitoires, avec la réduction du délai de trois mois à huit jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

La demande de candidature du candidat masculin ou féminin doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : attestation de nationalité nigérienne, extrait de naissance, extrait de casier judiciaire, attestation de résidence, résultats d'un examen médical, document émanant du parti, récépissé du règlement de la caution, certificat délivré par le Trésor attestant le paiement de tous les impôts exigibles et symbole ou logo spécifique. Il est possible pour ces prochaines élections d'avoir les candidats indépendants. Dans ce cas, le candidat indépendant à l'élection présidentielle doit présenter une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins 10.000 inscrits sur la liste électorale repartis dans au moins cinq départements y compris la Communauté Urbaine de Niamey.

Un candidat pour une élection présidentielle doit verser au Trésor Public la somme de 10.000.000 CFA. Cette frais d'inscription n'est pas remboursée au moins que le dossier de candidature est rejeté.

5. Administration des bureaux de vote (articles 56 à 60): Le scrutin commence à 08 heures et s'achève le même jour à 19 heures. La CENI a le pouvoir discrétionnaire de modifier les horaires de scrutin, si les circonstances l'exigent. Chaque bureau de vote est administré par un président, un secrétaire et trois assesseurs. Le président du bureau de vote est disposé du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser tout individu perturbant le déroulement normal du scrutin. Le port d'armes à feu à l'intérieur du bureau de

vote est interdit sauf si l'arme en question appartient à un agent de la sécurité dont la présence a été demandée, conformément aux dispositions de la loi. Les responsables du bureau de vote sont autorisés à voter au bureau où ils ont été détachés.

Les partis politiques, candidats ou candidats indépendants ont le droit de nommer des délégués afin d'observer le déroulement de chaque phase du scrutin. Par ailleurs, la présence de surveillants nationaux et d'observateurs étrangers dûment agréés est permise (article 56). Les délégués sont désignés dix jours avant le vote, après avoir soumis leur nom et un document d'identification a la Commission Locale de la CENI, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissés sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délègue. Un délégué ne peut pas avoir compétence sur plus d'un bureau de vote et seul deux délégués par parti ou candidat à la fois sont autorisés à entrer dans le bureau de vote. Un délégué, détenteurs d'un récépissé, a le droit de voter dans le bureau de vote ou ils ont été désignés pour leur mission. Les délègues peuvent entrer librement dans les bureaux de vote et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou contestations (article 57).

Avant l'ouverture du bureau de vote, le président établit devant les électeurs, les observateurs nationaux, observateurs étrangers et autres employés du bureau de vote que l'urne est vide. Ensuite, il ferme l'urne et appose les scellés. Le président doit aussi veiller à ce que le nombre des bulletins corresponde au nombre des électeurs

l'Inscription sur la liste électorale donne droit à une carte d'électeur. (l'article 34 à 38 code électoral)

inscrits sur la liste électorale (articles 62 et 63).

6. Modalités du vote (articles 64 à 68): Une fois dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale ou la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du Juge de Paix. L'électeur doit aussi remettre l'une des pièces d'identité suivantes : carte nationale d'identité; passeport; permis de conduire; carte professionnelle; carte consulaire; carte d'étudiant, d'élève, de militaire et forces de sécurité; livret de pension civile ou militaire; carte de famille; acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu; certificat de nationalité; ou produire deux témoins inscrits sur la liste du bureau de vote qui permettront de vérifier son identité. Les membres du bureau de vote et des délégués des candidats et des partis politiques ne peuvent pas témoigner. Le vote par procuration est admis mais tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté. Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant et il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Après avoir apporté la preuve de son identité, l'électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote par candidat aux élections présidentielles en lice et il entre dans l'isoloir. L'électeur choisit le bulletin de son choix, le place dans l'enveloppe et jette les bulletins inutiles. Ensuite, l'électeur sort de l'isoloir, montre au président qu'il ou elle n'a gardé qu'une enveloppe et il place ladite enveloppe dans l'urne. A l'issue du vote, la carte d'électeur est estampillée avec mention de la date du scrutin et le

pouce gauche électeur est imprégnée à l'encre indélébile. Ensuite, une liste électorale constituant une liste d'émargement est signée par un membre du bureau du vote. Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote et affichée a la Circonscription Electorale pendant un délai de huit jours après la publication des résultats.

7. Dépouillement des suffrages au bureau de vote (articles 69 et 73): le décompte des votes commence sous la supervision de président dès la clôture du scrutin. Tout d'abord, il est procédé à l'ouverture de l'urne et le nombre d'enveloppe est compté en présence des membres du bureau de vote, des délégués et des observateurs nationaux et étrangers. Tout écart portant sur le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne est consignée sur le rapport de votes.

Des personnes chargées du dépouillement, ou scrutateurs, sont choisies parmi les électeurs encore présents dans le bureau de vote. Ces personnes sortent les bulletins de vote des enveloppes et répartissent les bulletins en autant de lots que de candidats ou de listes, plus un lot de bulletins à considérer comme nuls. Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement. Le secrétaire consigne ce résultat sur une liste. Le représentant d'un candidat ou d'un parti est autorisé à vérifier chaque bulletin dépouillé.

Les bulletins assortis des caractéristiques suivantes sont considérés **nuls et non avenus**: une enveloppe sans bulletin de vote ou un bulletin de vote hors de son enveloppe; une enveloppe contenant plusieurs bulletins de vote; une enveloppe ou un bulletin de vote déchiré; un bulletin de vote partiellement ou complètement barre; ainsi que tout bulletin ou enveloppe non conforme à la réglementation. Les bulletins de vote mentionnés précédemment sont contresignés par les membres du bureau de vote et consignés sur le procès-verbal.

Le président ou le secrétaire remplit le procès-verbal qui est copié et ensuite signé par tous les membres du bureau de vote. Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont joints au rapport original de votes qui est ensuite soumis a la CENI et, ultérieurement, à la Cour suprême. La copie du procès-verbal de votes est conservée aux archives de la circonscription électorale. Un candidat ou son représentant sont autorisés, sur demande, à recevoir une récépissé du résultat du dépouillement du scrutin signée par tous les membres du bureau de vote.

Le Président du bureau de vote est tenu de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats, les délégués des partis politiques et des candidats. Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération a l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

8. Validation du vote et annonce des résultats (articles 118 à 123): les résultats du dépouillement sont

communiqués du niveau de l'arrondissement et de la commune par la commission électorale à la CENI au niveau national en passant par les commissions départementales et régionales. Les résultats provisoires sur toute l'étendue du territoire sont centralisés au niveau national à la CENI. La CENI se charge de publier les résultats provisoires des élections en présence de tous les membres du bureau, et, la Cour Suprême valide les rapports de vote et annonce ensuite les résultats définitifs.

9. Contentieux Electoral (articles 83 à 91): Chaque candidat et ses délégués ont le droit de déposer une plainte relative au procès-verbal. Chaque électeur a le droit de contester les résultats issus de leur propre bureau de vote. Un candidat indépendant ou tout parti politique peut remettre en cause les modalités globales d'administration du scrutin moyennant le dépôt d'une plainte auprès de la Cour Suprême. Toutes réclamations doivent être adressées au Président de la Cour Suprême au plus tard le quinzième jour suivant la proclamation définitive des résultats. Dans le cas où la Cour suprême estime que les résultats sont entachés de fraude, elle déclare les résultats nuls et non avenus.

IX. Irrégularités Electorales à Relever

Il importe que vous vous efforciez de déterminer dans quelle mesure les difficultés observées sont susceptibles d'amoindrir la qualité de la consultation électorale en cours dans votre région d'affectation. Prenez bien garde d'observer, d'étayer et de consigner le degré de

Le jour des élections, soyez au premier bureau de vote assigné à votre équipe à 7h 30mn c'est à dire 30 minutes avant le début du scrutin

gravité, la fréquence et les manifestations de n'importe quelle difficulté suivante ainsi que le nombre d'électeurs concernés.

* ***Manoeuvres déloyales destinées à influencer les électeurs ou les responsables*** de la consultation par le biais de: corruption, promesses de postes, menaces, intimidation, perturbation systématique du déroulement du scrutin, accès inégal aux médias.

* ***Manoeuvres destinées à priver les électeurs de leur droit de vote***, dont: restrictions déraisonnables à l'inscription des électeurs sur les listes, restrictions déraisonnables imposées par les critères de candidature, erreurs dans les listes d'électeurs inscrits, non envoi des cartes d'électeurs, demande déraisonnable de pièces supplémentaires d'identification à produire par l'électeur, manoeuvres destinées à compliquer systématiquement les modalités du scrutin, manque de documents nécessaires au vote.

* ***Fraude***, dont: vol de bulletins de vote, bourrage des urnes, destruction de bulletins de vote, énoncé erroné des résultats, dépouillement erroné, comptabilisation erronée des bulletins de vote et des résultats, informations trompeuses communiquées aux médias, double comptabilisation, tentative d'enlèvement de l'encre indélébile.

* ***Problèmes logistiques***, dont: nombre insuffisant de bulletins de vote, bulletins de vote manquants pour certains partis, nombre insuffisant d'enveloppes, usage d'encre indélébile, isoloirs non conformes, absence de responsables, de registre électoral, d'éclairage.

* ***Education civique***: il semblerait que les électeurs ne comprennent pas suffisamment les modalités de choix d'un candidat ou les démarches à suivre pour exprimer leur préférence librement et que les administrateurs ne comprennent pas suffisamment leurs devoirs et les modalités de leur exécution.

X. Tâches Suggérées à l'intention de l'Observateur Non partisan d'Election

Dans le but d'observer le déroulement du scrutin et d'en rendre compte avec soin, vous pourriez envisager d'adopter les recommandations suivantes :

A. Avant le jour des élections

1) Maîtrisez les rudiments du système électoral et de la loi électorale.

2) Informez-vous sur les questions électorales et les différends qui ont une importance majeure ou sur les difficultés susceptibles de se produire.

3) Avisez le public et les autorités de vos objectifs et

des grandes lignes de votre programme.

4) Evaluez la qualité des démarches d'inscription des électeurs, le déroulement de la campagne électorale, les reportages des médias sur la consultation et les préparatifs d'ordre administratif.

5) Déployez vos observateurs de façon à ce que votre champ d'observation soit le plus diversifié et vaste possible.

6) Dans la mesure du possible, identifiez les responsables des élections et les candidats dans les régions où vous êtes susceptible d'être affecté et prenez contact avec eux.

B. Le jour des élections: Préparatifs et scrutin

1) Soyez au premier bureau de votre assigné à votre équipe à 7h30, 30 minutes avant le début du scrutin afin que vous puissiez observer l'ouverture officielle du bureau de vote et restez le temps nécessaire en vue de constater éventuellement l'absence de documents de vote, les anomalies flagrantes ou les retards en début de scrutin.

2) Déclinez votre qualité d'observateur impartial aux autorités compétentes.

3) Consignez sur votre liste de points à vérifier les principaux renseignements concernant le bureau de

vote (nom du lieu de vote, adresse, nom des responsables, nombre d'électeurs inscrits) et l'heure à laquelle vous relevez ces observations.

4) Afin de pouvoir observer les phases importantes du déroulement des élections, vous pouvez soit rester à la même place, soit circuler, MAIS N'INTERVENEZ PAS DANS LES PREPARATIFS.

5) Observez les démarches d'identification des électeurs et le déroulement du scrutin; essayez de qualifier l'ambiance qui règne à l'intérieur du bureau de vote et à l'extérieur, dans la file d'attente.

6) Tenez-vous à la disposition des autorités, des délégués de partis politiques, des observateurs internationaux et des électeurs s'ils souhaitent vous faire part de leurs impressions ou faire état de problèmes MAIS N'EXERCEZ AUCUNE PRESSION SUR EUX S'ILS VOUS SEMBLENT SUJETS A DES MANOEUVRES D'INTIMIDATION. Le code électoral N'AUTORISE PAS expressément les observateurs à consigner les irrégularités sur le procès-verbal mais les responsables des bureaux de vote et les observateurs mandatés par les partis politiques sont eux investis de cette autorité.

7) Motivez toute observation ou tout compte rendu d'irrégularité, consignez ces éléments sur votre liste

de points à vérifier et essayez de QUANTIFIER l'impact du problème.

8) En cas de problème grave, appliquez la procédure de recours prévue par la loi électorale mais rappelez-vous qu'il faut EVITER DE PERTURBER LE SCRUTIN.

9) Restez suffisamment de temps afin de vérifier les points consignés sur votre liste et de repérer d'éventuelles irrégularités, puis allez au bureau de vote suivant indiqué sur votre itinéraire.

10) NE CAUSEZ AUCUN PREJUDICE. Avant tout, il ne faut ni susciter, ni encourager l'accroissement de tensions si cela pouvait entacher l'objectivité et la crédibilité de la mission d'observation ou conduire à des menaces de violence accrues.

C. ***Le jour des élections: fermeture des bureaux de vote et décompte des voix***

1) Dans la mesure du possible, retournez au bureau de vote où vous avez commencé la journée avant la clôture du scrutin.

2) Observez l'ouverture des urnes et le décompte des enveloppes et notez si le nombre total d'enveloppes correspond au nombre d'électeurs inscrits.

3) Indiquez en face des points correspondants sur

Observez le déroulement du scrutin, essayez de qualifier l'ambiance qui règne à l'intérieur du bureau de vote et à l'extérieur dans la file d'attente

votre liste le nombre total des votes exprimés, bulletins nuls, bulletins contestés, voix attribuées à chaque parti et le nombre total d'électeurs inscrits.

4) Notez toute plainte consignée au procès-verbal, toute contestation verbale et autres observations;

5) Appliquez la procédure de recours (et dans certains cas poursuivez les démarches) en cas de problème ou de différend grave, notez les mesures prises par les autorités compétentes et leur aboutissement.

6) Dans l'hypothèse où vous seriez à proximité du bureau régional chargé de centraliser les résultats officiels du scrutin, vous pouvez vous y rendre en qualité d'observateur et noter les résultats du décompte des votes.

7) COMMUNIQUEZ VOS CONSTATATIONS AU SIEGE DE LA MISSION D'OBSERVATION DANS LES MEILLEURS DELAIS.

D. Compte rendu

1) Assurez-vous que vous avez consigné toutes les informations relatives aux points indiqués sur votre liste.

2) Notez les contestations importantes, faites vos recherches et précisez l'aboutissement des démarches de recours.

3) Au retour de votre mission, prévoyez de vous réunir avec d'autres observateurs du scrutin et faites-leur part de vos constatations.

4) Effectuez une première évaluation d'ensemble du scrutin; désignez un membre de votre équipe à qui vous confierez la charge de rédiger et de présenter les grandes conclusions de votre mission aux autres observateurs.

XI. Aide - Mémoire du Délégué de Parti Politique ou d'un Candidat

Le délégué de parti doit se rappeler que le Président d'un BV est, avec les autres membres du bureau, l'autorité électorale du BV et qu'il doit lui adresser en personne toute intervention.

A. Avant le jour du scrutin

Avant de se rendre au BV le jour du scrutin, le délégué devrait s'assurer d'avoir en sa possession tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission dont:

* Récépissés de déclaration de délégué
* Copie du code électoral et d'autres textes fondamentaux
* Liste de vérification remise par son parti ou candidat

* Bic ou crayon et papier
* Repas et eau pour la journée

B. Le jour du scrutin

1. Avant l'ouverture du BV

• Le délégué devrait arriver au BV à 07h30 pour contrôler les préparatifs de la salle de vote et s'assurer que tout est en place pour le scrutin, en l'occurrence:

* Le BV correspond bien a celui de l'arrêté
* Les membres du BV sont les mêmes que ceux désignés par l'arrêté
* Deux copies de la liste électorale du BV
* Un nombre de bulletins de chaque candidat égal au nombre d'inscrits
* Un nombre d'enveloppes au moins égal au nombre des inscrits
* Les cartes électorales non distribuées
* Deux exemplaires du PV
* Autant d'exemplaires de récépissés que de candidats
* Le code électoral
* Une urne en bon état
* Un isoloir/sac pour les bulletins non-utilisés
* Un flacon d'encre indélébile
* Bics/crayons
* L'absence de publicité partisane a l'intérieur et à l'extérieur du BV

Vous devez éviter de perturber le scrutin en intervenant

* S'enquérir du moyen et des heures de livraison du procès-verbal à la commission sous- régionale

5. Apres le dépouillement

* Entrer en contact avec son parti et faire rapport au responsable du fonctionnement du BV en notant les irrégularités observées ou les fraudes constatées
* Rapporter aussi les corrections apportées aux irrégularités

Dates a Retenir Pour l'Observation des Elections Présidentielles au Niger
Juillet 1996

20 avril au 10 mai	* Recensement électoral
14 mai au 8 juin	* Saisie et édition des listes et cartes électorales
27 mai	* Convocation du collège électoral
28 mai au 7 juin	* Enregistrement des candidats
10 juin	* Validation des candidatures
14 juin au 5 juillet	* La campagne électorale
15 juin au 30 juin	* Distribution des cartes électorales
7 juillet	* Premier tour d'élection présidentielle
28 juillet	* Deuxième tour d'élection (si nécessaire)

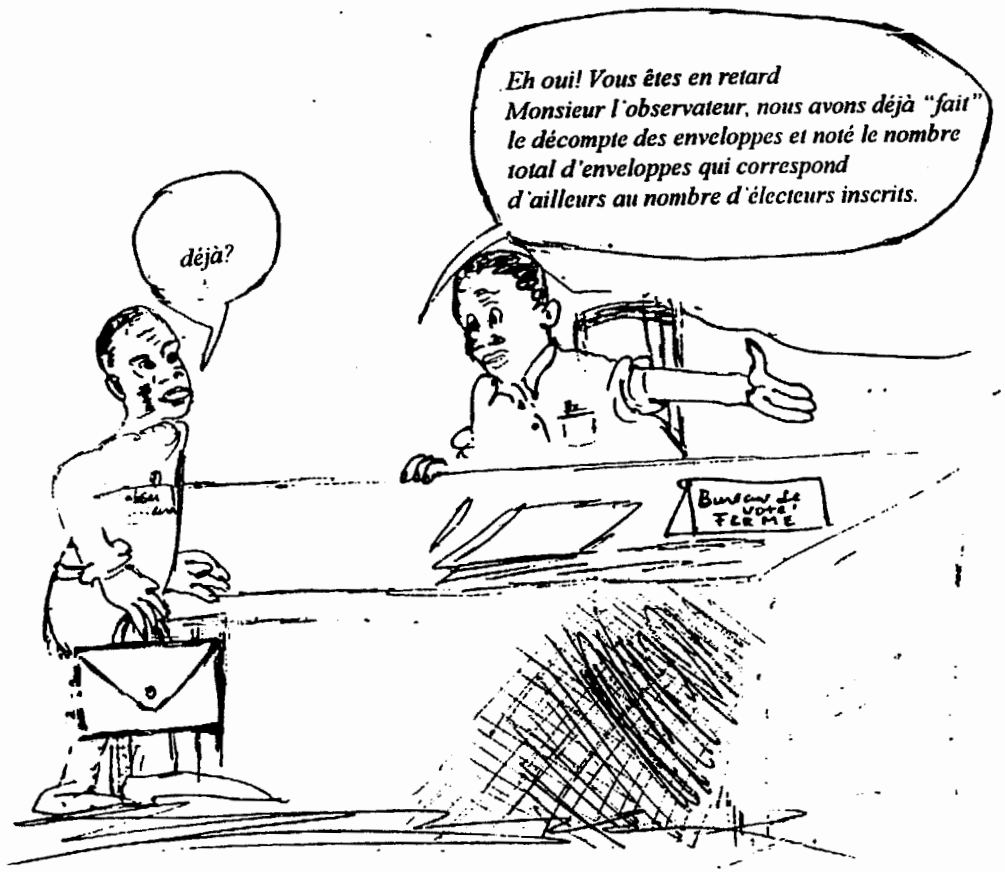

Dans la mesure du possible, retournez avant la clôture du scrutin au bureau de vote où vous avez commencé la journée

IMP IBS Tél. 73.51.38

FICHE D'OBSERVATION DES OPERATIONS PREELECTORALES

1. OBSERVATEUR:

Nom:
Prénom:
Date et lieu de Naiss:
Fonction civile:
Adresse:
Structure représentée:

[] Parti Politique

[] O.N.G

[] Autres:

Dans le dernier cas, précisez l'Association membre de l'O.N.G dont on est issu (Mandataire).

2. CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE/ELECTORALE OBSERVEE

[] Commune de.....
[] Arrondissement de .....
[] Poste administrative de .....
[] Commune rurale de .....

Cochez la case correspondante et la circonscription en face.

Première rubrique : Le recensement

1. Base du recensement

[] Ancien fichier électoral
[] Fichier du recensement administratif
[] Nouveau recensement électoral
[] Liste additive
[] Uniformité de la base de recensement pour toutes les localités

Dans le dernier cas cochez les cases des bases correspondantes et donner pour chaque base de 1 à 3 localités précisées

2. L'Envergure du recensement:

[] Intégral
[] Partiel

Dans le dernier cas donner un pourcentage approximatif du taux de couverture/ou citer les cas d'omissions dont on en a connaissance.

Deuxième rubrique: Inscription sur les listes électorales

N.B: Les modalités d'inscriptions sur les listes électorales sont fixées au Chapitre V (Articles 20 à 33) du Code électoral.

1. Le delai réglementaire
   * a-t-il été respecté ?
     - Pour l'ouverture [] Oui [] Non
     - Pour la cloture [] Oui [] Non
   * a-t-il été uniforme pour toutes les localités ?
     [] Oui
     [] Non

Dans le dernier cas préciser les cas de disparités.

2. La sensibilisation des électeurs:
   * Les Acteurs
     [] L'Etat / ses Démembrements
     [] Les Partis Politiques
   * Les moyens utilisés
     [] Médias [] Moyens traditionnels
     [] Voie d'affichage
   * La portée de la sensibilisation

Le mécanisme d'inscription est-il [] suffisamment [] moyennement [] mal acquis par les electeurs ?

   * L'Envergure de la sensibilisation:
     [] Totale
     [] Partielle

Dans le dernier cas préciser les localités non touchées par la sensibilisation dont vous avez eu connaissance.

3. Affichage des listes électorales
   * Les listes électorales ont-elles été affichées dans les delais requis ?
     [] Oui
     [] Non
   * Leur lieu d'affichage
     [] Public.....
     [] Privé.....
   * Le Public a-t-il été informé du delai et du lieu d'affichage des listes ?
     [] Oui
     [] Non

4. Constats particuliers

Noter ici textuellement tous les constats, écarts ou irrégularités par rapport à la loi ou au Code électoral observés à propos de l'inscription sur les listes électorales.

Troisième rubrique: Distribution des cartes

N.B.

1. Les modalités d'établissement et de distribution des cartes électorales sont-ils conformes aux dispositions du Code Electoral (Article 36 et 37) et/ou de l'Arrêté de la CENI ?

[] Oui [] Non

2. Les électeurs sont-ils informés de la distribution des cartes électorales ?

[] Oui [] Non

Qui s'est chargé de l'information ?

[] L'Etat / ses démembrements

[] Les Partis Politiques

Quels sont les moyens utilisés ?

[] Médias

[] Moyens traditionnels de communication

[] Autorités coutumières

Le lieu de Distribution des cartes

[] Public

[] Privé

5 Envergure de la distribution des cartes électorales

[] Totale

[] Partielle

Dans le dernier cas, indiquer un pourcentage (%) approximatif et donner des exemples des zones non couvertes à titre indicatif.

Quatrième rubrique: Nomination des membres des Bureaux de vote

N.B: La qualité du Président de la CENI Régionale est fixée au Chapitre II (Article 17) du Code Electoral.

1. La composition du Bureau de vote est-elle conforme à la loi/et/ ou aux dispositions du Code Electorale ?

[] Oui [] Non

2. La représentation des Partis Politiques est-elle effective et équitable ?

[] Oui [] Non

Dans le dernier cas, préciser les Partis Politiques non ou sous-repésentés et dans quelle proportion par rapport au nombre de Bureaux de vote.

3. L'Administration est-elle représentée dans le strict respect des quotas qui lui sont dévolus par la loi et/ ou l'Arrêté du Président de la CENI.

[] Oui [] Non

Dans le dernier cas, préciser si l'Administration est sous ou sur-représentée et dans quelle proportion par rapport au nombre total des Bureaux de vote de la Circonscription.

4. Les membres des Bureaux de vote ont-ils été informés à temps ?

[] Oui [] Non

Dans le dernier cas, préciser par quels moyens.

[] Courrier Postal
[] Appel téléphonique
[] Communiqués Radio-Télévision
[] Télégramme - Télex - Fax
[] Notification verbale

5. La formation des membres des Bureaux de vote.

* a-t-elle été effective ? [] Oui [] Non

Dans le dernier cas, préciser le lieu, la date et la durée de la formation.

* Qui a supervisée la formation ?

* La qualité du formateur:

Cinquième rubrique: La Campagne électorale.

N.B: La date, la durée et les modalités de la Campagne électorale sont fixées par les dispositions du Chapitre IX (Articles 74 à 82) du Code Electoral.

1. La Campagne électorale a-t-elle été conforme aux dispositions légales prévues par le Code Electoral ?

[] Oui [] Non

2. La couverture médiatique des activités des Partis Politiques ou des Candidats a-t-elle été équitable ?

[] Oui [] Non

Dans le dernier cas, préciser les Partis ou Candidats les mieux ou les moins favorisés par les médias dans les localités observées.

3. Les Partis ou les Candidats ont-ils recouru aux moyens humains et matériels de l'Etat par abus d'autorité ou fraude ?

[] Oui [] Non

Dans le dernier cas, préciser la date, le lieu et l'occasion.

FORMULAIRE DE PLAINTE PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE

Le nom du plaignant ----------

Adresse ----------

Numéro de téléphone ----------

Le nom de la personne accusée d'avoir commis l'abus présumé et

sa fonction ----------

Décrivez la nature de votre plainte (ex. Intimidation des candidats, abus des biens de l'Etat, perturbations de meetings de campagnes) :

Résumez les circonstances de votre plainte (Date, heure, lieu de déroulement des faits significatifs)

Les noms des témoins----------

Leurs adresses de contact ----------

Y- a - t-il un statut de la plainte ou de l'appel ? Quelle a été la réponse des

autorités gouvernementales ?

NIGER WATCH

June 20, 1996
Thursday
No. 3

□ JUDGES UNION DECIDES TO REJOIN ELECTION COMMISSION

The *Syndicat Autonome des Magistrats au Niger* (SAMAN) announced in a press release yesterday that they would rejoin the CENI immediately in order to ensure that the election process will be credible and transparent. SAMAN had suspended their participation in CENI structures at all levels in protest of the way in which the May 12 constitutional referendum was organized in general, and of undue influence by the local level administration in the CENI's work in particular.

A SAMAN representative announced that the group would remain engaged in the process as long as the CSN and the transition government keep things fair. However, the SAMAN stated specifically that they reserve the right to once again suspend their activity in the election process at any time should they determine that any form of fraud is being committed.

□ POLITICAL PARTIES SAY "FAUX" TO GOVERNMENT CHARGES

Following a governmental communique released yesterday denouncing a joint meeting between representatives from the four political parties fielding candidates in the upcoming presidential elections and members of the diplomatic community, the MNSD, CDS, PNDS and the ANDP have decided to respond with one of their own to set the record straight. The government's claim that the object of the meeting was to compromise Niger's ability to finalize the $9 million IMF agreement, and to dissuade international donors from sending observers or financing the elections was labeled a "scandalous lie" by the four major political parties.

The four parties specified seven concerns they raised during the meeting with the international community. These are as follows: the independence of the CENI; the management of the election list; the neutrality of the army, traditional chiefs and administration during the electoral process; and the recent "games" played vis a vis the Supreme Court and the High Court of Justice. It should be recalled that during the last several weeks, Bare has reshuffled the membership of the Constitutional Chamber of the Supreme Court – the body responsible for announcing election results – and has created and then named all members to the High Court of Justice.

The political parties stated in their communique that they have decided to file a complaint with the Supreme Court for defamation and violation of the election code articles 78 and 82 referring to inflammatory remarks during an election campaign and to ministers campaigning without resigning from their posts.

INTERNATIONAL COMMUNITY SPEAKS OUT

In a press release of their own, a coalition of funders in Niger offered their own precisions on the meeting at the United Nation's office building. Maintaining their disagreement with the governmental communique and with the Minister of Communication's later commentary, the international community said that while they hope to continue to support Niger in its electoral process, they prefer to be kept out of the internal electoral debate of the country.

DLD CIVIC ORGANIZATION OFFERS TRAINING FOR DOMESTIC MONITORS IN DIFFA

Nigerien civic organization *Democratie, Liberté et Developpement* (DLD) has been conducting training seminars for domestic election monitors in the department of Diffa, the far eastern area of Niger. DLD was denied membership to the Collectif due to fundamental disagreements in ideology, according to leaders of the Collectif. NDI reporters understand, however, that during the 1995 legislative elections in Niger, DLD conducted its own training seminars with separate funding, despite being a member organization of a coalition to observe those elections. The current DLD training seminars are financed by a grant from the European Community.

According to state-owned television, DLD was able to train over 400 observers for the upcoming presidential elections. The nightly news devoted a large segment of time to the opening ceremony of the most recent training seminar, presided over by the military prefect of Diffa, giving viewers the impression that the military government sponsors DLD in its efforts. According to Mainassara Maidagi, president of the CENI, DLD is not yet accredited as an official observer organization for the upcoming elections.

WHAT IS NDI DOING??

Since returning from the regional retreat in Abidjan we have focused primarily on reestablishing contact with all political parties, the Collectif and the CENI. Johan has been meeting with the parties to explain to them NDI's three phase strategy, taking us through a possible second round of elections, and to discuss their views of the electoral process to date. Johan has also been straightening out NDI-Niger's accounting just after our four recent seminars. Ben has met with the leaders of the Collectif to reestablish the NDI partnership with that organization and inform them that we will be available to provide technical assistance through the elections. As of today, the Collectif has finished their series of 13 sub-regional training seminars around the country. Ben visited two of these training seminars -- one in Niamey and one in Kollo -- and will be commenting on them further in

NDI's report on its four catalytic training seminars held just prior to the regional retreat.

Ben and Johan met today with Mainassara Maidagi, president of the CENI, to discuss NDI's continued assistance with the Collectif, requirements for accreditation, civic education initiatives planned by the Collectif and the CENI, and the overall philosophy of including as many national observers as possible during the presidential elections. On the latter point, Maidagi was in total agreement with NDI that all trained observers be involved in the monitoring operation. Maidagi will be holding subsequent meetings with the UN, who will likely be coordinating all observer efforts, and will emphasize to them that limits in the number of domestic observers will not be accepted.

Ben and Johan also met with a lawyer who is going to be taking on a number of responsibilities when and if NDI closes its office down in Niger.

We will be continuing our work with the Collectif and will be working with them to hold a press conference to provide information on the training seminars now completed and what their plans for the upcoming weeks will be. We have started entering the names of participants during the first four NDI-organized training seminars into a data base and will be encouraging the Collectif to do the same for its 13 seminars. We also plan on having further contact with journalists concerning NDI's plans and with the *Conseil Superieur de la Communication* (CSC) in the coming days. We are currently evaluating whether it is feasible or desirable to hold further training seminars for the Collectif prior to the first round of elections.

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS
Fifth Floor, 1717 Massachusetts Avenue, N.W. Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 ■ FAX (202) 939-3166 ■ E-Mail: demos@ndi.org

NIGER WATCH

July 2, 1996
Tuesday
No. 11

□ ELECTION COMMISSION IMPOSES STRICT GUIDELINES FOR OBSERVATION OF PRESIDENTIAL ELECTIONS

In a letter sent yesterday to domestic election observer groups, the National Independent Election Commission (CENI) indicated that all election observers -- both domestic and international -- will be tightly controlled and coordinated by the United Nations, and their numbers will be limited to less than 350. The news has sent a shock to the international as well as the Nigerien political community, who had been told during previous weeks by various members of the CENI including its president, that they preferred and encouraged unlimited observation.

The letter indicates that "the authorities" proposed and obtained approval for a technical coordinating committee, organized and managed by the UN. Once becoming accredited by the CENI, all "international and domestic observers . . . must become integrated into the UN coordinating mechanism." Furthermore, a steering committee, also organized and directed by the UN, will be established and will retain the "sole ability to speak out publicly on the quality or the credibility of the vote". While the guidelines also relate to international observers, the CENI only sent copies of the letter to domestic groups specifically requesting accreditation.

According to a technical plan developed in "common accord" between the CENI and the UN, only 10 to 11% of the polling stations will need to be observed, requiring no more than 350 observers, of which "220 to 240 will be domestic ones". According to these figures, the CENI will establish a "quota" on the number of observers it will eventually accredit.

International and domestic groups, including the US Embassy and the Collectif, have already expressed their dismay over the unveiling of these new guidelines. When asked about the veracity of the joint UN/CENI plan, UN elections expert José Estokia, now based in Niamey for the presidential elections, said that he was unaware of the letter and of the so-called agreement.

OUSMANE NOT CONVINCED THAT ELECTION WILL BE TRANSPARENT

Last night on state-owned television, former President Mahamane Ousmane of the CDS announced that due to the rushed election calendar and the resulting logistical difficulties confronting those responsible for organizing the presidential election, the overall transparency of the process may suffer. In addition to his remarks on the election process, Ousmane discussed his platform and vision for Niger during a 30 minute interview with two journalists. Ousmane is first in line for such nightly media time as regulated by the *Conseil Superieur de la Communication* (CSC). It is ANDP candidate Moumouni Adamou Djermakoye's turn tonight, followed by Mahamadou Issoufou (PNDS), Mainassara Bare (Independent) and finally Tandja Mamadou (MNSD).

WHAT IS NDI DOING??

We have been working with the Collectif on the following tasks: preparations for their press conference to take place tomorrow; assuring that all of their members are accredited; developing observation check-lists; preparing with them their final budget for an NDI sub-grant; and working on a deployment plan for distribution and retrieval of all materials for observers on-the-ground (these teams will also observe in their respective locations on election day). The Collectif is obviously very disturbed by the CENI letter limiting and controlling observers. We have discussed how they will respond, if at all, during their press conference.

Johan and Ben met with the Ambassador today to discuss the letter that the CENI has distributed to all of the domestic NGOs concerning the guidelines for observation. The US Embassy will be asking the UN today where they stand on the issue of observation. The US, although intending to field observers, does not want to be coopted into a UN coordinated and controlled effort.

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS
Fifth Floor, 1717 Massachusetts Avenue, N.W. Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 ■ FAX (202) 939-3166 ■ E-Mail: demos@ndi.org

NIGER WATCH

July 1, 1996
Monday
No. 10

☐ GOVERNMENT REJECTS SECOND REQUEST OF ELECTION COMMISSION TO POSTPONE PRESIDENTIAL ELECTION

ELECTION WILL BE HELD JULY 7

The Nigerien transitional government and the military National Salvation Council (CSN) rejected Friday night a second request by the National Independent Election Commission (CENI) to postpone the presidential election due to difficulties in completing election lists and in the distribution of necessary material throughout the country such as voter cards and certain candidate's ballots.

Appearing on television Friday night, Interior Minister Idi Ango Omar rejected any possibility for delaying the election any further and denounced the continued attempts within the CENI to do so, "despite supplementary resources at its disposal." The Minister of Interior also indicated that any further delay would push the election date into the heart of the rainy season, making many areas unattainable by road.

Masani Korone, the Director of the Computer Center, said that although the CENI claimed it would need a longer period of time to complete all of the election lists, they should be ready on Saturday -- the day before the election. Many observers are worried that, because of the rush, the election lists will not be posted at the local level for voters to consult, as provided for in the election code, and therefore they will have no recourse of action if it is determined that there is a mistake or an omission. The election code also requires that the distribution of voter cards begin one month prior to any election, a time limit which will obviously not be respected given that at this time only voters in the most remote regions of the country have received their cards.

☐ NDI HOLDS TRAINING OF TRAINERS WORKSHOP FOR CANDIDATE DELEGATES AT THE POLLS

The National Democratic Institute for International Affairs (NDI) organized on Saturday at the Palais des Sports a training of trainers workshop for delegates of each of the five

presidential candidates. Over fifty delegates from the four candidates representing the political parties participated in the workshop, which received television and newspaper coverage. Although the independent candidate, Bare Mainassara, was invited to send an equal amount of representatives to the training session, none of his delegates attended.

During the workshop, NDI provided each candidate with 200 more copies of the NDI observer manual and each participant received copies of the election code and its recent modifications. Hamsa Sidou and Omar Moussa, two members of the Collectif, served as discussion leaders, in addition to the two NDI field representatives, and responded to participants' questions. Immediately following the training workshop, many of the participants left to go upcountry in order to conduct more trainings during the week remaining prior to election day.

□ WHAT IS NDI DOING??

Now that the training workshop is completed (although we do plan on writing a more formal report on it as well as all other training session NDI has conducted during the past month) we plan on focusing all of our attention on preparing the Collectif for its monitoring mission. They will be holding the press conference this Wednesday and Ben is working to help prepare for this. Johan and Ben are going to be pushing the Collectif to complete their deployment plan and will be assisting them in receiving accreditation for all of their observers. One election day, Ben and members of the Collectif will likely depart with the NDI vehicle to Tillabery and Johan will stay in Niamey.

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS
Fifth Floor, 1717 Massachusetts Avenue, N.W. Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 ■ FAX (202) 939-3166 ■ E-Mail: demos@ndi.org

NIGER WATCH

July 3, 1996
Wednesday
No. 12

☐ COALITION OF NIGERIEN CIVIC ORGANIZATIONS UNDERLINES "PRE-ELECTORAL IRREGULARITIES"

The bias nature of the army, traditional chiefs and the administration, as well as the inability of electoral authorities to distribute to all registered voters their electoral cards and post the election lists at the local level comprise the short list of pre-electoral irregularities, according to the *Collectif*, a coalition of Nigerien civic organizations monitoring the Nigerien election process.

In a press conference today at the *Palais des Congres*, the executive members of the *Collectif's* coordinating bureau fielded questions from journalists from the private and state media dealing with the coalition's pre-electoral observations on the eve of the presidential election, scheduled to take place July 7.

Using their country-wide network of over 800 recently trained observers to confirm certain electoral irregularities, the *Collectif* remarked on political hangars being adjoined to army barracks as a breach in the electoral code, which requires that the armed forces remain neutral. The coalition's leaders also pointed to army parachutists being used to air drop sample ballots over a large crowd gathered at the national stadium for a political rally as an illicit use of state resources as well as another breach in army neutrality. *Collectif* observers have also spotted vehicles of traditional chiefs and state employees with campaign paraphernalia and in some cases, actively campaigning.

The *Collectif* took issue with the fact the government has maintained the July 7 election date despite the National Independent Electoral Commission's (CENI) many requests for a delay to allow for the adequate distribution of voter cards and the posting of electoral lists. On the latter point, the *Collectif* expressed their concern that there will be no time for potential voters to consult election lists and thereafter have any recourse in case of omissions or mistakes.

Referring to recent reports indicating that the CENI proposes to limit observers on election day, the *Collectif* confirmed to the attendees that they have requested accreditation for all 840 observers and that they see no reason why the electoral authorities will want to "limit their ability to contribute to a more transparent process."

DATE FOR LEGISLATIVE ELECTION IS SET

In a council of ministers meeting held this past weekend, the transitional government announced that legislative elections will be held beginning September 22, 1996. Last April, when the *Conseil de Salut National* (CSN) most recently shortened the transition calendar, many observers remarked that the date for a legislative election, included in previous transition calendars, had been left out.

During recent months, the Nigerien constitution was changed to allow for a presidential system of government, giving more power to the executive branch. In light of these constitutional amendments, the announcement setting the date for the legislative elections dispels many people's fears that the new Nigerien president, once elected, would take advantage of his powers while not having a legislature in place to check executive action.

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS

1717 Massachusetts Avenue N.W.
Fifth Floor
Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 Fax: (202) 939-3166
E-Mail: demos@ndi.org
Home Page: http://www.ndi.org

NEWS RELEASE

IMMEDIATE RELEASE CONTACT: CHRISTOPHER FOMUNYOH, MONTE ACHENBACH (202) 328-3136

STATEMENT BY THE NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE ON THE JULY 7 AND 8 PRESIDENTIAL ELECTION IN NIGER

WASHINGTON, D.C., July 19, 1996 —Since early 1991, the National Democratic Institute for International Affairs (NDI) has been working to assist Nigerien efforts to promote and then consolidate democratic institutions in the country. This effort has been a clear demonstration of the international community's interest in and support for democracy and human rights in Niger.

The efforts of Nigerien democrats were interrupted by the January 1996 coup d'etat led by then-Colonel Mainassara Baré, who promised a quick transition back to democratic, civilian rule. Unfortunately, the conduct of the presidential election on July 7 and 8 was so flawed that it represents a major setback to the democratization process in Niger.

At this time, NDI's activities to help strengthen democratic institutions have become incompatible with political developments that prevent Nigeriens from participating fully and freely in the civic and political life of the country. NDI feels that it can no longer carry out meaningful programs in support of democratic institutions in Niger and, therefore, has suspended its program and withdrawn its Niamey-based staff.

NDI has maintained a permanent presence in Niger since opening an office in Niamey last October. Following the January coup and the suspension of NDI's program to strengthen the Nigerien parliament and civic organizations, NDI representatives remained in Niger to support the transition process. They observed the pre-election and election periods, conducted pollwatcher training and assisted a coalition of Nigerien NGOs, the *Collectif*, which monitored the electoral process. The *Collectif* trained 840 independent Nigerien monitors, who were deployed on election day to observe the process in all regions of the country.

The events leading up to this election must be viewed not only within the context of international norms and standards but also in comparison to previous elections conducted in Niger since the democratic transition of 1991-92. The three rounds of legislative and presidential elections in 1993 were all characterized by strict compliance with Nigerien election laws and by a strong emphasis on transparency. The 1995 parliamentary elections, while not without problems, also enjoyed the confidence of the Nigerien electorate. This brief but positive electoral history makes recent events all the more lamentable.

Five years ago, the citizens of Niger made a historic turn in their call for multiparty democracy. The process of transition to democratic government has not been easy. Nevertheless, Nigeriens inside and outside of government had committed themselves to improving the political system. Unfortunately, these efforts fell to impatience in January as General Baré led a military coup d'etat that overthrew Niger's democratically elected government.

General Baré took power ostensibly to end the political impasse that had prevailed in Niger as a result of disputes between the former president and prime minister. The new government stated its intention to restructure the

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS

1717 Massachusetts Avenue N.W.
Fifth Floor
Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 Fax: (202) 939-3166
E-Mail: demos@ndi.org
Home Page: http://www.ndi.org

NEWS RELEASE

country's constitutional system and restore democratic civilian government as soon as possible; Baré expressed disinterest in remaining as head of state. During the early days following the coup, Nigeriens and members of the international community remained hopeful that the new military government would keep its promises. The government attempted to consult all sectors of Nigerien civil society in the process of drafting a new constitution and electoral law and convened a National Forum in early April to discuss this drafting process. Beginning with this Forum, however, disturbing trends emerged. These included the following:

- the recommendations of the Coordination Committee, which was named to propose a new constitution and electoral law, were largely ignored at the National Forum;

- the military government -- which had already replaced all local administrators (prefects) with members of the military shortly after the coup -- replaced most mayors, sous-prefects as well as numerous other officials within the government;

- the government continued to hold the former president, prime minister, and president of the National Assembly under house arrest through April 24 (three months after the coup d'etat);

- intimidation of journalists and party activists became commonplace;

- the military government changed by decree a provision of the new electoral law requiring a candidate for president to resign from the military three months before an election. Invoking a clause added after the National Forum to authorize such changes by decree, the government shortened the time frame to eight days in order to allow General Baré to run for president;

After the government announced the truncated presidential election calendar in April, the political environment continued to deteriorate, raising serious questions about the prospects for a legitimate election. Evidence of the deteriorating environment included the following:

- despite earlier promises to relinquish power, Baré announced his candidacy for the presidency and embarked on numerous campaign trips, receiving state-run media coverage. Promoted to general, he began to set up local committees of support for his independent candidacy, reportedly with local administration involvement;

- the ban on political party activity continued until after the May referendum on the new constitution, despite the shortened electoral calendar;

- just weeks before the election, the composition of the Constitutional Chamber of the Supreme Court, which has the power to validate candidacies and results, was changed by decree;

- the military government created by decree the High Court of Justice, which, constitutionally, should be named by and comprise members of the National Assembly. The High Court is responsible for trying high government officials for crimes committed while carrying out official duties. This act raised the specter of trials against other presidential candidates;

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS

1717 Massachusetts Avenue N.W.
Fifth Floor
Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 Fax: (202) 939-3166
E-Mail: demos@ndi.org
Home Page: http://www.ndi.org

NEWS RELEASE

- the *Syndicat Autonome des Magistrats au Niger* (SAMAN), a professional association of judges, suspended its participation in the Independent National Election Commission (CENI) at all levels for two weeks. SAMAN's members, many of whom served as regional CENI officials, were protesting what they considered to be excessive influence by local representatives of the military council in the CENI's work during the May 12 referendum;

- despite the CENI's assertions that it was adequately prepared to allow Nigeriens living abroad to vote as provided for in the electoral code, the government passed a decree stating that logistical problems prevented electoral operations outside the country's borders;

- the CENI asked three times for logistical reasons to delay the election (mainly due to difficulty getting voter lists completed and posted on time and lateness in delivering materials, including voter cards, to all polling sites). The military government's only positive response came at the last moment, on July 6, when it called for voting on a second day, adding to the confusion;

- no voter lists were posted in advance of the election for verification. Voter lists and electoral cards were still being completed and distributed immediately prior to the start of voting. With the creation of 4,000 new polling stations for this election and the late delivery of voter cards, many Nigeriens were unable to obtain their cards or find their polling stations on election day.

Election Day

NDI did not organize a large-scale observer delegation for this election and, therefore, cannot comment on irregularities that may have occurred in specific polling stations around the country. Nevertheless, the problems with this process were of a nature so serious and obvious that a major international observation effort was not necessary to reach conclusions about the conduct of the election. NDI based its assessment on credible reports from the media, political parties, election monitors and direct observations by its own representatives.

The disbanding of the CENI, at all levels, while the election was being carried out, undermined public confidence in the results. Its replacement by the *Commission National Electorale* (CNE), appointed and controlled by the Interior Ministry, heightened the concerns of political parties, candidates and other observers about the counting and tabulation process. On the second day of voting and after the dissolution of the CENI, ballot boxes at polling stations in and around Niamey and in the departments of Dosso and Tillabery were transported by the military to local town halls, where the counting process was conducted in secret and in the absence of candidate representatives and independent observers. The centralization and tabulation of votes in Niamey also occurred in secrecy at the *Palais des Sports*, surrounded by military security. These actions violated the electoral code, compromised the integrity of the process and raised serious doubts about the results announced later by the CNE.

Serious anomalies exist in the partial results announced by the CNE on July 9. These results covered 35 percent of the votes cast. An NDI analysis of the results, which the CNE released by region, showed Baré garnering 29 percent of the vote on the first day of balloting, which was conducted under the CENI. Voter turnout reached 61.6

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AFFAIRS

1717 Massachusetts Avenue N.W.
Fifth Floor
Washington, D.C. 20036
(202) 328-3136 Fax: (202) 939-3166
E-Mail: demos@ndi.org
Home Page: http://www.ndi.org

NEWS RELEASE

percent. However, results from the second day of voting, conducted under the newly appointed CNE, had Baré securing 72 percent of the vote with a voter turnout rate of 93 percent. These dramatic inconsistencies reveal a statistical improbability that raises questions about the official results. In addition, with delays in the opening of polling sites in many areas and the inability of many voters to obtain voter cards or find their polling sites, an extremely high voter turnout was unlikely. The final election results announced by the CNE gave General Baré 52.2 percent of the vote, eliminating the need for a run-off election.

Conclusion

Since the election, the four other candidates for president have been placed under house arrest. Moreover, political activity and all public gatherings have been banned, and many civic and political activists have been jailed. The government has also curtailed the print and broadcast media. An environment of intimidation and fear has returned.

The irregularities observed on election day cannot be characterized simply as mistakes that were somehow unintended or isolated. Rather, it is apparent that these irregularities represent a willful effort to subvert the process in order to achieve predetermined results. By any standards, the Nigerien people were denied an opportunity to express fully their will, and nascent democratic institutions have been undermined. Nigeriens were denied an election process that they deserved and, since 1991, had come to expect.

NDI is proud of its association with Nigerien democrats from across the political spectrum who have struggled to establish and strengthen a political system that reflects the aspirations of the people. We are saddened by the events surrounding the election and remain committed to those Nigeriens who are seeking peaceful means to restore the integrity of the elections and the democratic process.

- ### -

(Une version française suivera.)

Conducting nonpartisan international programs to help promote, maintain and strengthen democratic institutions

REPUBLIQUE DU NIGER

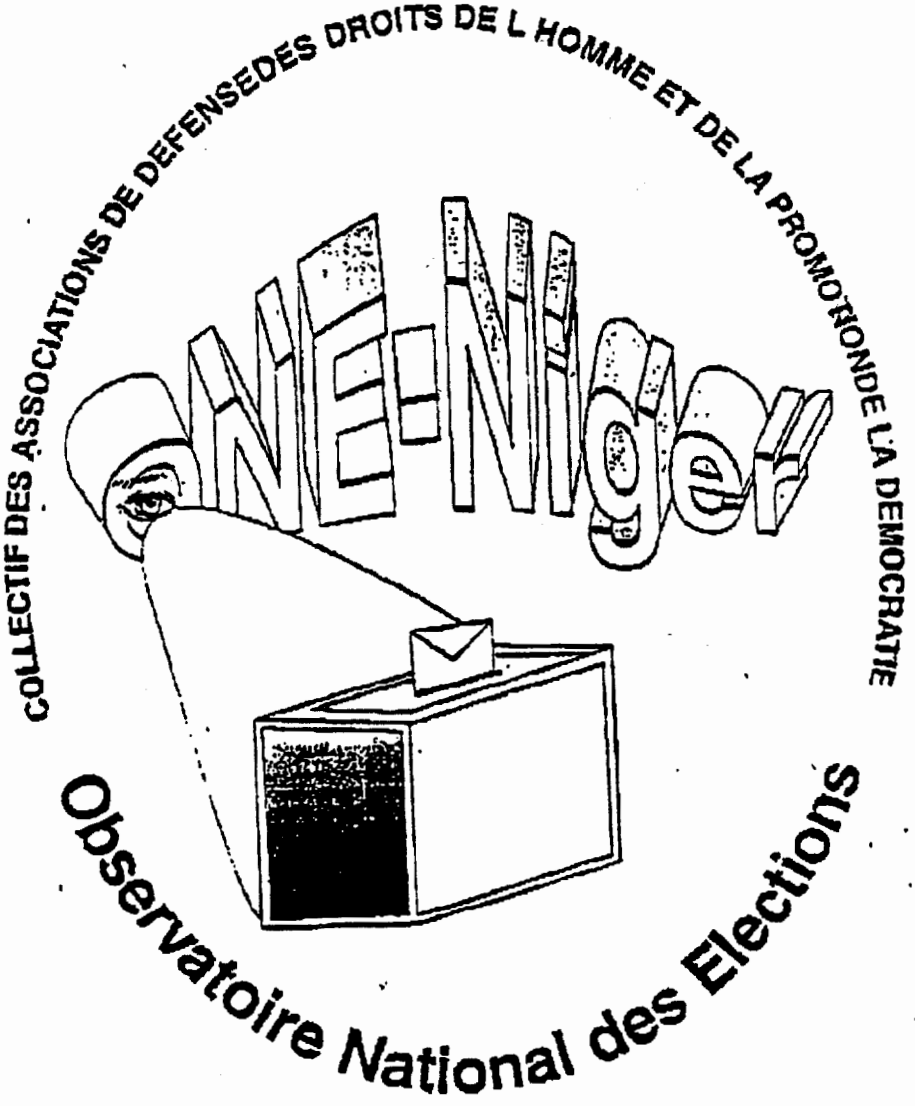

RAPPORT SUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DES 7-8 JUILLET 1996

A N C D H NIGER 00227732251 19-07-96 13:03 [50] #6

RAPPORT SUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DES 7- 8 JUILLET 1996

Dans le cadre des élections présidentielles organisées par le Gouvernement et le Conseil de Salut National (CSN), le Collectif des associations de défense des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie (AFJN , ANDDH, LNDH, RDFN, RIDD-FITILA, USTN,) constituées en observatoire national des élections (ONE-Niger) a décidé d'apporter son concours pour une plus grande transparence des élections.

Pour ce faire, près de huit cents (800) observateurs formés par l'ONE-NIGER ont été déployés sur le terrain , avec pour objectif d'atteindre un taux de couverture de 12%, taux internationalement accepté pour la crédibilité d'une observation.

Le présent rapport s'articule autour des points suivants :

- L'observation de l'organisation du scrutin;
- L'observation du déroulement du scrutin;
- L'observation du dépouillement et de la transmission des résultats des 7 et 8 Juillet 1996.

I/ L'OBSERVATION DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Elle concerne la formation des membres des bureaux de vote, la mise à disposition du matériel au niveau des différents bureaux de vote, le transport des membres des bureaux de vote et des délégués des candidats et du matériel.

1-1 De la formation des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques

Une insuffisance de formation ayant entraîné le non-respect des procédures prévues par le code électoral a été constatée au niveau de cette phase importante de l'organisation du scrutin.

Exemples: - Interpellation de certains observateurs par des Présidents des bureaux de vote face à certaines situations liées au déroulement du vote.

- Bureau de vote n° 40 de Guidiguir où le président du bureau de vote était dans l'incapacité de procéder au dépouillement.

ANDDH NIGER 00227732261 19-07-96 13:04 [50] H7

1-2 Du matériel électoral

Il a été constaté dans la plupart des cas, une insuffisance du matériel à la date du 7 juillet 1996.

Exemples: - Insuffisance des bulletins de vote à Dosso commune;

- Manque de bulletins de certains candidats à Gouna (arrondissement de Mirriah),

- Absence de bulletins de vote d'un candidat avant 17h à Soumat dans le poste administratif de Banibangou.

- Seulement une dizaine de bulletins du même candidat, étaient disponibles vers 12h alors que le vote n'a commencé qu'après 10h au bureau de vote de Tizégourou dans le même poste administratif de Banibangou;

- Dans le département de Tahoua et dans l'arrondissement de Oualam, presque dans tous les bureaux de vote observés, les urnes n'avaient qu'un seul cadenas ou n'en avaient pas du tout;

- Dans tous les départements, la plupart des bureaux de vote, n'avaient qu'une seule liste électorale; pas de cachet à cire ni de tampon;

- Absence quasi-totale des cartes électorales au jour du scrutin;

- Dans l'arrondissement de Tessaoua, 17 urnes n'ont pas été acheminées dans les villages concernés à la date du 10/7/96 à 19h; Par contre les résultats des bureaux de vote de ces villages ont été communiqués à Niamey depuis le 08/7/96.
Il s'agit des villages de Débi, Dargaza, Makeraoua, Maïkogo, N'wala, Kawagna, Kiari Haoussa, Tossa, Kamouno, Katourzé peulh, Sarba I, Sarba II, Maïguizé peulh, Bani, Dilo peulh, Dadin Kowa, Babayé II.

1-3 Du transport

Conformément à l'article 57, alinéa 5 du code électoral, les délégués à raison d'un par candidat, parti ou groupement de partis sont transportés dans les mêmes conditions que les membres des bureaux de vote.

Malheureusement, on a pu observer à Abalak dans le département de Tahoua que seuls les délégués des militants d'un candidat ont été transportés alors même que les membres des bureaux de vote et le matériel électoral n'ont pas été acheminés.

A N C D H NIGER 00227732251 19-07-95 13:04 [50] #8

II/ L'observation du déroulement du scrutin

Le scrutin prévu pour le 7 Juillet 1996 a été étalé sur deux (2) jours en raison du non-acheminement des listes et des cartes électorales dans certaines localités.

2-1 Journée du 7 Juillet 1996

D'une manière générale, le scrutin s'est déroulé dans le calme et la transparence malgré quelques insuffisances constatées çà et là.

Exemples : - Insuffisance de la formation des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques;

- problèmes d'ordre organisationnel.

2-2 Journée du 8 Juillet 1996

La journée a été surtout marquée par la dissolution de la CENI à 14h30 mn. Cette décision a créé une confusion totale (Démission de certains membres des bureaux de vote - Arrêt de l'observation par certains observateurs nationaux et internationaux).

Il faut noter que la CNE qui a remplacé la CENI, n'a pu prendre en main les opérations qu'en fin de journée.

III/ L'observation du dépouillement et de la transmission des résultats des 7 et 8 Juillet 1996.

Le dépouillement et la transmission se sont déroulés en deux phases:

- Une première phase gérée par la CENI qui s'est déroulée normalement (7/7/96);
- Une deuxième phase gérée selon les localités par les autorités administratives de la place appuyées par les forces de l'ordre et de sécurité et les commissions administratives.

3-1 Dépouillement et transmission à la CENI.

Le dépouillement et la transmission, par les démembrements de la CENI, des résultats partiels du 7 Juillet 1996 ont été effectués conformément aux dispositions du code électoral.

3-2 Dépouillement et transmission à la CNE

Malgré la décision de la dissolution de la CENI , le scrutin a continué jusqu'à la clôture dans la plupart des bureaux de vote. C'est à partir de ce moment que les observateurs ont constaté les violations les plus flagrantes du code électoral, caractérisées par :

- L'immixtion des autorités administratives et des forces de l'ordre et de sécurité dans le dépouillement et la transmission des résultats;

A N D D H NIGER 00227732251 19-07-95 13:05 [50] #9

146

- Le refus manifeste de l'accès aux salles de dépouillement aux délégués des partis politiques, aux membres de bureaux de vote et aux observateurs (Dosso commune, Say, Filingué, Niamey Commune III. au bureau de vote de Tassikonou 1..).

Par ailleurs les observateurs nationaux et internationaux déployés sur l'ensemble du territoire national ont pu relever d'autres formes d'irrégularités telles que:

- L'exagération du taux de participation annoncé par la CNE par rapport à la participation effective des votants ; Exemple de Say où le nombre d'inscrits (38 877) est inférieur au nombre de votants (63 078);

- La non-conformité et l'inexistence des isoloirs (ex : Bureau de vote d' Abalak III Tahoua);

- Le non-recensement des électeurs dans certaines régions
  Exemples : - Amadi et Kazoé I dans l'arrondissement de Gouré;
  - Tagazar et Imanan dans l'arrondissement de Filingué;

- le retard dans la livraison et la distribution des cartes : dans la plupart des circonscriptions électorales, lorsque les cartes existent, elles ont été distribuées sur les lieux de vote le jour du scrutin;

- l'utilisation abusive du témoignage par les chefs coutumiers : dans beaucoup de localités, l'autorité coutumière s'est érigée en témoin de tous les votants qui se sont présentés sans pièce d'identité;

- l'utilisation des matrices de recensement dans certaines zones : à Say, les électeurs ont voté au moyen de fiches de recensement et sans cartes électorales;

- la mauvaise utilisation de l'encre indélébile;

- le vote multiple;

- le vote des mineurs non émancipés:

- le transfert des listings d'une zone à une autre (listings de l'arrondissement de Dakoro à Aguié);

- Les campagnes déguisées :
  - A Diffa, des jeunes gens habillés de tee-shirts et casquettes à l'effigie d'un candidat, tournaient autour du bureau de vote d'Affounori II;

  - Dans le département de Maradi (Bureau de Vote de Bourja 18), des personnes influençaient le choix des femmes;

- La corruption généralisée des électeurs par tous les candidats .

- L'influence du vote par certaines autorités coutumières et partis politiques;

A N I D H NIGER 00227732261 19-07-95 13:06 [50] #10

147

- L'immixtion des forces de l'ordre et de sécurité dans les opérations électorales caractérisée surtout par la confiscation des urnes;

- Le dépouillement effectué en général par les autorités administratives assistées seulement de leurs collaborateurs en l'absence des délégués des partis, des membres des bureaux de vote et des observateurs;

- Reprise des procès-verbaux de vote et de dépouillement : à Tessaoua Arrondissement les délégués du candidat indépendant ont repris tous les P.V. des opérations de vote et du scrutin pendant la journée du 10/7/96.

L'Observatoire National des Elections (ONE-NIGER) estime que l'insuffisance dans l'organisation matérielle des élections et la non-transparence du scrutin du 8 Juillet 1996 telles que constatées plus haut ôtent toute crédibilité aux élections présidentielles 1er tour des 7 et 8 Juillet 1996.

Recommandations:

Au vu de tout ce qui précède, il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour améliorer les prestations à venir. Pour ce faire, les points suivants ont retenu l'attention de l'observatoire National des Elections (ONE-NIGER) :

- La formation adéquate à l'intention des membres des bureaux de vote et des représentants des partis politiques;

- L' audit du fichier électoral actuel, afin qu'il cadre avec la réalité;

- L'instruction civique de l'électorat par l'Etat, la société civile et les partis politiques;

- La mise en place et le renforcement d'une structure indépendante qui prendra en charge le recensement de tous les nigériens en âge de voter, chaque année;

- La mise en place de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Electoral;

- La prise de dispositions permettant aux nigériens à l'étranger d'exercer leur droit de vote ;

- Le respect strict des dispositions du Code Electoral;

ANDDH NIGER 00227732261 19-07-95 13:06 [56] #11

NB: Ce travail a été possible avec l'appui technique et financier des partenaires suivants:

- National Démocratique Institute for Internationals Affairs (NDI)
- Programme des Nations -Unies pour le Développement (PNUD)
- U.S Agency For International Development (USAID)

Pour l' Observatoire National des Elections (ONE-NIGER):

AFJN	ANDDH	LNDH
RDFN	RIDD FITILA	USTN

Rassemblement Démocratique des Femmes du Niger
R.D.F.N.
BP 11.938
Niamey

RESEAU POUR L'INTEGRATION ET LA DIFFUSION DU DROIT EN MILIEU RURAL
RIDD FITILA
Le Président

149